

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

129^e année
19 mars 1997
N^o 11

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1997

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

Code des professions — Architectes — Affaires du Bureau et assemblées générales de l'Ordre (Mod.) ..	1484
Code des professions — Huissiers — Modalités d'élection au Bureau de la Chambre (Mod.)	1485
Code des professions — Ingénieurs — Assurance-responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre (Mod.)	1486
Code des professions — Notaires — Administration et régie interne de la Chambre (Mod.)	1486
Code des professions — Notaires — Registre des mandats de la Chambre (Mod.)	1487
Code des professions — Notaires — Registre des testaments de la Chambre (Mod.)	1487
267-97 Zone d'exploitation contrôlée — Menokeosawin	1443
268-97 Zone d'exploitation contrôlée — Kiskissink	1446
271-97 Actualisation des dommages-intérêts en matière de préjudice corporel	1449
285-97 Véhicules routiers affectés au transport des élèves	1449
286-97 Transports des élèves (Mod.)	1458
294-97 Entente relative aux programmes de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada	1460
295-97 Entente relative aux programmes de l'Office franco-québécois pour la jeunesse	1465
306-97 Exploitation de la faune — Tarification (Mod.)	1471
307-97 Permis de pêche (Mod.)	1482
308-97 Parcs (Mod.)	1483

Projets de règlement

Chasse	1489
Chasse dans les réserves fauniques	1499
Cinéma, Loi sur le... — Visa	1507
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis	1508
Code des professions — Infirmières et infirmiers, Loi sur les... — Infirmières et infirmiers — Actes professionnels qui peuvent être posés par des personnes autres que les infirmières et infirmiers	1511
Code des professions — Infirmières et infirmiers, Loi sur les... — Infirmières et infirmiers — Conditions et modalités de délivrance des permis et des autorisations spéciales	1512
Code des professions — Ingénieurs — Autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre	1516
Enseignement privé, Loi sur l'... — Règlement	1517
Établissements touristiques	1517
Permis de pêche	1522
Permis d'exploitation de lieu de présentation de films en public, de distributeur et de commerçant au détail de matériel vidéo	1522
Piégeage et commerce des fourrures	1523
Port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse	1530
Prohibition de chasser et de piéger sur certains territoires	1531
Régime de retraite de certains enseignants, Loi sur le... — Partage et cession des droits accumulés	1532
Régime de retraite des élus municipaux, Loi sur le... — Partage et cession des droits accumulés	1532
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Partage et cession des droits accumulés	1533
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Partage et cession des droits accumulés — Employés fédéraux	1536
Régime de retraite des enseignants, Loi sur le... — Partage et cession des droits accumulés	1537
Régime de retraite des fonctionnaires, Loi sur le... — Partage et cession des droits accumulés	1539
Sécurité dans les édifices publics	1540
Tribunaux judiciaires, Loi sur les... — Partage et cession des droits accumulés	1541

Décrets

224-97	Exercice des fonctions de certains ministres	1543
225-97	Me Georges Lalande, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif	1543
226-97	Approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint relatives à une entente permettant l'octroi d'une journée et demie de congé sans solde entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec	1543
227-97	Approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint relatives à une entente permettant l'application d'une mesure d'économie équivalant à une journée et demie de congé sans solde entre le gouvernement du Québec et l'Association professionnelle des gardes du corps du gouvernement du Québec	1544
228-97	Approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint relatives à une entente permettant l'octroi d'une journée et demie de congé sans solde entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de conservation de la faune du Québec	1544
229-97	Approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint relatives à une entente permettant l'octroi d'une journée et demie de congé sans solde entre le gouvernement du Québec et la Fraternité des constables du contrôle routier du Québec	1545
230-97	Municipalité de Sainte-Sophie dans la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord	1545
231-97	Entente entre le gouvernement du Canada et la Municipalité de Cantley relativement aux travaux de reconstruction du chemin Saint-Andrew	1545
232-97	Cession de l'aéroport de Rouyn-Noranda	1546
236-97	Versement au Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche «FCAR», des crédits afférents au volet Environnement du Fonds des priorités gouvernementales en science et en technologie (FPGST-E)	1547
237-97	Versement au Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche «FCAR» des crédits afférents au programme Fonds des priorités gouvernementales en science et en technologie-volet environnement	1547
238-97	Contribution financière remboursable à CAE ÉLECTRONIQUE LTÉE par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 1 000 000 \$	1548
239-97	Contribution financière non remboursable à CAE ÉLECTRONIQUE LTÉE par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 1 670 000 \$	1548
242-97	Nomination de trois membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec	1549
246-97	Reconduction de l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport Le Portage	1549
247-97	Mise en oeuvre du Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier	1550
248-97	Avances du ministre des Finances au Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier	1551
249-97	Nomination de monsieur Pierre Gabrièle comme membre et président du conseil d'administration et chef de la direction par intérim de la Commission de la santé et de la sécurité du travail	1552
250-97	Nomination de monsieur Pierre-Paul Roy comme membre du Conseil des services essentiels ..	1552

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 267-97, 5 mars 1997

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Zone d'exploitation contrôlée — Menokeosawin

CONCERNANT la zone d'exploitation contrôlée Menokeosawin

ATTENDU QU'en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61), le gouvernement a adopté le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Menokeosawin (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 135), et l'a modifié par le décret 862-93 du 16 juin 1993;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 186 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la conservation de la faune continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 184 de cette loi, les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

ATTENDU QUE l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoit que le gouvernement peut, par décret, établir sur les terres du domaine public des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique;

ATTENDU QUE l'article 191.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu de l'article 104 de cette loi, avant le 1^{er} janvier 1987, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, modifiés ou abrogés par un décret du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Menokeosawin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE la zone d'exploitation contrôlée Menokeosawin soit établie selon la description technique et le plan apparaissant en annexe;

QUE le présent décret remplace le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Menokeosawin (R.R.Q., c. C-61, r. 135, modifié par le décret 862-93 du 16 juin 1993);

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

PROVINCE DE QUÉBEC MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE LA TUQUE

DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE: MENOKEOSAWIN

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice, dans les cantons de Gendron, Bickerdike, Borgia et Biard, ayant une superficie de 298,5 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Avant-propos

Dans la présente description technique, il est entendu que lorsque l'on suit un cours d'eau ou contourne un lac, on le fait toujours, à moins d'indication contraire, selon la limite externe de la rive, soit la ligne des hautes eaux naturelles.

Partant du point 1, situé sur la limite nord-ouest du bloc C du canton de Gendron avec l'intersection de la limite sud de l'emprise (15 m) de la route qui conduit au lac Édouard, point dont les coordonnées sont: 5 282 250 m N et 702 850 m E;

Du point 1, vers l'ouest, suivre cette limite d'emprise jusqu'au point 2 dont les coordonnées sont:
5 283 250 m N et 689 100 m E;

Du point 2, vers le nord-ouest puis le sud, suivre une ligne brisée passant par les points 3, 4 et 5 dont les coordonnées sont:

3 5 283 600 m N et 688 825 m E;

4 5 283 700 m N et 688 000 m E;

5 5 283 200 m N et 688 000 m E;

ce point est situé sur la limite sud de l'emprise (10 m) de la route qui conduit au lac Édouard;

Du point 5, vers l'ouest, suivre cette limite d'emprise et son prolongement jusqu'au point 6 situé sur la limite ouest de l'emprise (15 m) de la route 155, point dont les coordonnées sont:

5 282 850 m N et 682 100 m E;

Du point 6, vers le nord-est, suivre la limite ouest de l'emprise de la route 155 jusqu'au point 7 dont les coordonnées sont:

5 284 250 m N et 684 050 m E;

Du point 7, vers le sud-est, suivre une droite jusqu'au point 8 situé sur la rive droite de la rivière Bostonnais, point dont les coordonnées sont:

5 284 225 m N et 684 200 m E;

Du point 8, vers le nord-est, suivre, de façon à inclure la rivière Bostonnais jusqu'au point 9 dont les coordonnées sont:

5 296 850 m N et 688 450 m E;

Du point 9, ouest, suivre une droite jusqu'au point 10 situé sur la limite ouest de l'emprise (15 m) ouest de la route 155, point dont les coordonnées sont:

5 296 850 m N et 688 400 m E;

Du point 10, vers le nord-est, suivre cette limite d'emprise jusqu'au point 11 dont les coordonnées sont:

5 309 225 m N et 692 325 m E;

Du point 11, vers le sud-est, suivre une ligne brisée passant par les points 12 et 13 en contournant par la rive, de façon à inclure le lac Long, point dont les coordonnées sont:

12 5 307 125 m N et 693 550 m E;

13 5 304 150 m N et 693 700 m E, situé sur la limite est de l'emprise de la ligne de transport d'énergie no 7025.

Du point 13, vers le sud-est, suivre la limite d'emprise jusqu'au point 14 dont les coordonnées sont:
5 300 950 m N et 693 925 m E;

Du point 14, vers le sud-est, suivre une droite jusqu'au point 15 situé à l'extrémité sud-est du lac Truman, en contournant, de façon à exclure le Petit lac Bonhomme et le lac Truman, point dont les coordonnées sont:

5 295 350 m N et 703 850 m E;

Du point 15, sud, suivre une droite jusqu'au point 16 situé sur la limite nord-ouest du bloc C du canton de Gendron, en contournant par l'est, de façon à inclure le lac Lepage et le Petit lac Shea, point dont les coordonnées sont:

5 283 200 m N et 703 750 m E;

Du point 16, vers le sud-ouest, suivre la limite de ce bloc jusqu'au point de départ.

Les coordonnées U.T.M. mentionnées ci-dessus ont été relevées graphiquement à partir des cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada. (N.A.D. 1927, fuseau 18).

Le tout tel que montré sur le plan P-1062, à l'échelle 1:100 000 et dont une version réduite portant le numéro P-1062-1 est annexée à la présente à titre indicatif.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Cartes: 31 P/9, 31 P/10, 31 P/16

Préparée par: JACQUES PELCHAT,
arpenteur-géomètre

H.L.

Québec, le 24 avril 1996

Minute 1062

Toponymie révisée par la Commission de toponymie en mars 1992.

Gouvernement du Québec

Décret 268-97, 5 mars 1997

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Zone d'exploitation contrôlée — Kiskissink

CONCERNANT la zone d'exploitation contrôlée Kiskissink

ATTENDU QU'en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61), le gouvernement a adopté le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Kiskissink (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 118), et l'a modifié par le décret 861-93 du 16 juin 1993;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 186 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la conservation de la faune continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec cette loi;

ATTENDU QUE l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoit que le gouvernement peut, par décret, établir sur les terres du domaine public des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique;

ATTENDU QUE l'article 191.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu de l'article 104 de cette loi, avant le 1^{er} janvier 1987, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, modifiés ou abrogés par un décret du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Kiskissink;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE la zone d'exploitation contrôlée Kiskissink soit établie selon la description technique et le plan apparaissant en annexe;

QUE le présent décret remplace le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Kiskissink (R.R.Q., c. C-61, r. 118, modifié par le décret 861-93 du 16 juin 1993);

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA FAUNE CIRCONSCRIPTIONS FONCIÈRES
DE LA TUQUE, MONTMORENCY ET
LAC SAINT-JEAN-OUEST

DESCRIPTION TECHNIQUE
ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE:
KISKISSINK

Un territoire, situé dans les municipalités régionales de comté du Haut-Saint-Maurice, de la Côté-de-Beaupré et du Lac Saint-Jean-Est dans les cantons de: Lescarbot, Laure, Gendron, Rhodes, Borgia, Biard, Malherbe et en territoire non organisé, ayant une superficie de 829,5 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Avant-propos

Dans la présente description technique, il est entendu que lorsque l'on suit un cours d'eau ou contourne un lac, on le fait toujours, à moins d'indication contraire, selon la limite externe de la rive, soit la ligne des hautes eaux naturelles.

Partant du point 1 situé à 60 m de la rive gauche de la rivière aux Castors Noirs, point dont les coordonnées sont:

5 282 450 m N et 715 050 m E;

Du point 1, vers le nord-ouest, suivre une droite jusqu'au point 2 en contournant, de façon à exclure, le lac Cleveland et le lac Georges et, de façon à inclure le lac de la Montagne Brûlée, point dont les coordonnées sont: 5 290 000 m N et 703 800 m E;

Du point 2, vers le nord, suivre une droite jusqu'au point 3 dont les coordonnées sont: 5 295 350 m N et 703 850 m E

Du point 3, vers le nord-ouest, suivre une droite jusqu'au point 4 situé sur la limite est de l'emprise de la ligne de transport d'énergie H.Q. no 7025 en contournant sur la rive, de façon à inclure le lac Truman et le Petit lac Bonhomme, point dont les coordonnées sont: 5 300 950 m N et 693 925 m E;

Du point 4, vers le nord-ouest, suivre cette limite d'emprise jusqu'au point 5 dont les coordonnées sont: 5 304 150 m N et 693 700 m E;

Du point 5, vers le nord-ouest, suivre une droite jusqu'au point 6 en contournant par la rive le lac Long, de façon à l'exclure, point dont les coordonnées sont:
5 307 125 m N et 693 550 m E;

Du point 6, vers le nord-ouest, suivre une droite jusqu'au point 7, situé sur la limite ouest de l'emprise (15 m) de la route 155, point dont les coordonnées sont:
5 309 225 m N et 692 325 m E;

Du point 7, vers le nord-est, suivre cette limite d'emprise, de façon à inclure la route 155 jusqu'au point 8 situé sur la limite nord du canton de Biard, point dont les coordonnées sont:
5 319 450 m N et 700 100 m E;

Du point 8, vers l'est, suivre la limite de ce canton et la limite nord du canton de Rhodes jusqu'au point 9 situé à 60 m de la rive est du lac Métabetchouane, en contournant par la rive, de façon à inclure les lacs Émile, Travers et De Lamarre, point dont les coordonnées sont:
5 320 075 m N et 717 725 m E;

Du point 9, vers le sud-est, suivre une ligne parallèle et distante de 60 m de la rive du lac Métabetchouane, de façon à l'inclure jusqu'au point 10 dont les coordonnées sont:
5 312 550 m N et 721 850 m E;

Du point 10, vers le sud-ouest, suivre une droite jusqu'au point 11 situé sur la rive nord-ouest d'une île de la rivière Métabetchouane, point dont les coordonnées sont:
5 312 400 m N et 721 850 m E;

Du point 11, vers le sud-ouest, suivre la rive de cette île, de façon à l'exclure, jusqu'au point 12 dont les coordonnées sont:
5 312 100 m N et 721 850 m E;

Du point 12, sud, suivre une droite jusqu'au point 13 situé à 60 m de la rive gauche de la rivière Métabetchouane, point dont les coordonnées sont:
5 312 025 m N et 721 750 m E;

Du point 13, vers le sud-est, suivre une ligne parallèle et distante de 60 m de la rive de cette rivière, de façon à l'exclure, jusqu'au point 14 situé sur la limite sud du canton de Lescarbot, point dont les coordonnées sont:
5 292 000 m N et 731 400 m E;

Du point 14, vers l'ouest, suivre la limite de ce canton jusqu'au point 15 en contournant, de façon à inclure le lac Ventadour, en suivant une ligne parallèle et distante de 60 m de la rive de ce lac, point dont les coordonnées sont:
5 292 175 m N et 722 200 m E;

Du point 15, vers le sud-ouest, suivre une ligne brisée passant par les points 16 et 17 dont les coordonnées sont:
16 5 289 250 m N et 719 675 m E;
17 5 288 500 m N et 720 200 m E;
ce point est situé à 60 m de la rive gauche de la rivière aux Castors Noirs.

Du point 17, vers le sud-ouest, suivre une ligne parallèle et distante de 60 m de la rive de cette rivière, de façon à l'inclure, jusqu'au point de départ.

Les coordonnées U.T.M. mentionnées ci-dessus ont été relevées graphiquement à partir des cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada. (N.A.D. 1927, fuseau 18).

Le tout tel que montré sur le plan P-1063, à l'échelle 1:125 000 et dont une version réduite portant le numéro P-1063-1 est annexée à la présente à titre indicatif.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Cartes: 1:50 000 21 M/12, 21 M/13, 31 P/9, 31 P/16

Préparée par: JACQUES PELCHAT,
arpenteur-géomètre

H.L.

Québec, le 24 avril 1996
Minute 1063

Toponymie révisée par la Commission de toponymie en mars 1992.

Gouvernement du Québec

Décret 271-97, 5 mars 1997

Code civil
(1991, c. 64)

Actualisation des dommages-intérêts en matière de préjudice corporel

CONCERNANT le Règlement d'application de l'article 1614 du Code civil sur l'actualisation des dommages-intérêts en matière de préjudice corporel

ATTENDU QUE l'article 1614 du Code civil (1991, c. 64) confère au gouvernement le pouvoir de fixer par règlement les taux d'actualisation applicables à l'établissement des dommages-intérêts dus au créancier en réparation du préjudice corporel qu'il subit, quant aux aspects prospectifs du préjudice;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement intitulé « Règlement sur l'actualisation des dommages-intérêts en matière de préjudice corporel » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 septembre 1996 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter, sans modification au texte, le Règlement d'application de l'article 1614 du Code civil sur l'actualisation des dommages-intérêts en matière de préjudice corporel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Règlement d'application de l'article 1614 du Code civil sur l'actualisation des dommages-intérêts en matière de préjudice corporel, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement d'application de l'article 1614 du Code civil sur l'actualisation des dommages-intérêts en matière de préjudice corporel

Code civil
(1991, c. 64, a. 1614)

1. Les taux d'actualisation applicables, quant aux aspects prospectifs du préjudice, au calcul des dommages-intérêts dus au créancier en réparation du préjudice corporel qu'il subit sont:

1° pour les pertes résultant tant de la diminution de la capacité de gains que de la progression des revenus, traitements ou salaires, de 2 %;

2° pour les autres pertes résultant de l'inflation, de 3,25 %.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27374

Gouvernement du Québec

Décret 285-97, 5 mars 1997

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Véhicules routiers affectés au transport des élèves

CONCERNANT le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 5 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le gouvernement peut, par règlement, établir des normes, des conditions ou des modalités de construction, d'utilisation, de garde, d'entretien, de propriété, de possession ou de location, de salubrité et de sécurité d'un moyen ou d'un système de transport qu'il indique;

ATTENDU QUE le Règlement sur les véhicules automobiles affectés au transport des écoliers a été édicté par le décret 957-83 du 11 mai 1983;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement afin de mettre à jour les normes de construction des autobus et minibus d'écoliers ainsi que d'améliorer les normes de visibilité des conducteurs de ces véhicules et celles d'utilisation des véhicules routiers affectés au transport des élèves;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement en annexe du présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 1996 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. a)

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le transport des élèves visé aux articles 229, 454 et 461 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), s'il n'est pas intégré au service de transport en commun d'un titulaire de permis de transport urbain au sens de l'article 22 du Règlement sur le transport par autobus édicté par le décret 1991-86 du 19 décembre 1986 ou d'un organisme public de transport en commun au sens du deuxième alinéa de l'article 3 de ce même règlement, doit être effectué au moyen d'un autobus ou d'un minibus d'écoliers ou d'un véhicule affecté au transport des élèves.

2. Est un autobus ou un minibus d'écoliers, celui qui:

1° porte la marque nationale de sécurité ou l'étiquette de déclaration de conformité visées respectivement aux articles 3 et 6 du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (C.R.C., c. 1038), tels qu'ils se lisent au moment où ils doivent être appliqués;

2° si son châssis est construit avant le 1^{er} juillet 1997, porte les inscriptions visées à l'article 30, est muni des feux intermittents et du signal d'arrêt obligatoire visés aux articles 34 et 35, est peint de la couleur et de la manière visées à l'article 11 et respecte les normes visées aux articles 8, 10, 15, 19, 29, 31 et au deuxième alinéa de l'article 33.

L'autobus et le minibus visés au paragraphe 1° doivent être conformes aux dispositions du chapitre II.

3. Est réputé être un autobus d'écoliers aux fins de l'article 1, celui qui, bien qu'étant un autobus urbain destiné au service de transport en commun d'un titulaire de permis ou d'un organisme public de transport en commun, porte les inscriptions visées à l'article 30, est muni des feux intermittents visés à l'article 34 et est

utilisé à la suite d'un contrat conclu avec une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé pour le transport exclusif d'élèves.

4. Est un véhicule affecté au transport des élèves, l'automobile équipée par son manufacturier d'au moins 4 et d'au plus 9 ceintures de sécurité, d'un toit rigide, d'au moins trois portières latérales vitrées et qui est utilisée à la suite d'un contrat conclu avec une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé pour le transport exclusif d'élèves.

5. L'autobus ou le minibus d'écoliers peut être modifié pour le rendre accessible aux élèves handicapés.

Ont préséance, sur les dispositions du présent règlement, les dispositions suivantes du Règlement sur les véhicules routiers adaptés au transport des personnes handicapées édicté par le décret 1058-93 du 21 juillet 1993:

1° les articles 15, 19 à 21 et 26, concernant les portières;

2° les articles 22 et 46, concernant les issues de secours;

3° les articles 39 à 42, concernant les ceintures de sécurité et les emplacements de fauteuils roulants;

4° les articles 47 à 50, concernant les plates-formes élévatrices;

5° les articles 51 à 55, concernant les rampes d'accès.

6. Pour l'application du présent règlement, on entend par « autobus d'écoliers » un autobus et un minibus d'écoliers visés à l'article 2, quelqu'en soit la masse, et on entend par « autobus de plus de 4 536 kg », l'autobus d'écoliers visés à l'article 2 dont la masse totale en charge indiquée par le manufacturier est supérieure à 4 536 kg.

CHAPITRE II NORMES SUR LA CONSTRUCTION ET L'AMÉNAGEMENT DES AUTOBUS ET MINIBUS D'ÉCOLIERS

SECTION I CHÂSSIS ET CARROSSERIE

7. L'autobus d'écoliers doit être construit de telle façon que:

1° sa longueur maximale soit de 12,20 mètres calculée d'un pare-choc à l'autre;

2° la longueur de son porte-à-faux arrière soit inférieure au tiers de sa longueur totale;

3° son rayon de braquage soit d'au plus 13 mètres, si son empattement est égal ou inférieur à 6 700 mm, ou d'au plus 13,5 mètres si son empattement est supérieur;

4° s'il est équipé de longerons, ceux-ci soient construits d'une seule pièce entre les supports de la main avant du ressort avant et les supports de la main arrière du ressort arrière;

5° la charge exercée sur chacun des essieux corresponde à au moins 30 % tant de sa masse totale en charge que de sa masse nette;

6° si sa suspension est équipée de ressorts à lames, elle comporte un dispositif empêchant un désalignement de l'essieu avant lors d'un bris;

7° son tuyau d'échappement et son silencieux soient fixés au châssis sans traverser l'habitacle.

8. La carrosserie d'un autobus d'écoliers doit être construite de façon à empêcher les infiltrations de poussière et d'eau et le tablier scellé de manière à empêcher l'infiltration d'émanations gazeuses.

9. La vitesse de combustion ou de propagation de la flamme des matériaux utilisés dans la construction de la carrosserie doit être inférieure à 101,6 mm par minute, mesurée selon la méthode d'essai visée à l'article 302 du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (C.R.C., c. 1038) tel qu'il se lit au moment où il doit être appliqué.

10. Les parois latérales de la carrosserie de l'autobus d'écoliers doivent être munies de deux lisses extérieures de protection fixées horizontalement, l'une à la hauteur des coussins des banquettes et l'autre au niveau du plancher. Celle à la hauteur des coussins doit faire le pourtour de l'habitacle sans nuire au passage des roues et l'autre ne doit pas obstruer la porte arrière.

Ces lisses doivent être:

1° en acier profilé ou triangulaire, d'une épaisseur de calibre 16, ou en tout autre métal possédant les qualités structurales d'un tel acier;

2° d'au moins 100 mm de largeur;

3° fixées à chacun des montants de l'habitacle.

L'autobus de plus de 4 536 kg doit de plus être muni, au bas de la jupe de sa carrosserie, d'une lisse de renfort,

conforme au paragraphe 1° du deuxième alinéa, afin d'éviter les déformations permanentes pouvant être causées à la suite d'une collision avec un banc de neige.

11. La carrosserie de l'autobus d'écoliers doit être recouverte d'une peinture de couleur jaune de chrome et le capot doit être peint avec une peinture de couleur noire au fini mat.

Le châssis, les lisses de protection, les inscriptions et le contour des feux intermittents doivent être de couleur noire. Les pare-chocs doivent être noirs ou gris foncé.

Des bandes de pellicule réfléchissante, de couleur jaune et d'une largeur d'au moins 2,5 cm, peuvent être apposées à l'arrière de l'autobus d'écoliers pour en délimiter le contour. Une telle bande peut également être apposée sur toute la longueur des parois latérales de la carrosserie de cet autobus d'écoliers, entre les deux lisses extérieures visées à l'article 10.

12. Les fils électriques d'un autobus d'écoliers doivent être recouverts d'une gaine supplémentaire de protection s'ils traversent une paroi. Tous les joints doivent être effectués au moyen de raccords appropriés ou soudés.

13. Chaque circuit électrique doit être identifié, de façon à ne pouvoir être confondu avec un autre, et protégé, sauf pour le circuit de démarrage, par un coupe-circuit.

14. Les pare-chocs de l'autobus d'écoliers doivent résister sans déformation permanente, sauf pour les butoirs, à la poussée d'un autre autobus de même masse sur un terrain plat et empêcher de telles déformations, dans les mêmes circonstances, au châssis ou à la carrosserie. Le pare-chocs arrière doit être fixé directement sur le cadre du châssis pour qu'il soit impossible d'y prendre place ou de s'y agripper.

15. Le tuyau d'échappement de l'autobus d'écoliers doit:

1° permettre l'échappement des gaz par l'arrière de l'autobus ou par le côté gauche entre la roue arrière et le coin du pare-chocs arrière;

2° s'il est situé à l'arrière, excéder la carrosserie mais ne pas dépasser le pare-chocs de plus de 2 cm;

3° être fixé de façon à ce que les gaz ne s'échappent pas sous une portière ou une fenêtre conçue pour être ouverte.

16. L'autobus de plus de 4 536 kg doit être construit de telle façon que son système de freinage permette une vérification visuelle de l'usure des garnitures de frein sans avoir à enlever aucune pièce du châssis.

SECTION II HABITACLE

17. L'habitacle d'un autobus d'écoliers doit être d'une hauteur libre d'au moins 1,6 mètre, sauf pour l'autobus de plus de 4 536 kg dont l'habitacle doit être d'au moins 1,8 mètre.

18. L'autobus d'écoliers doit comporter au plus 14 rangées de banquettes. Ces banquettes doivent avoir une profondeur minimale de 380 mm.

La distance entre la surface du dossier d'une banquette et le dossier de celle qui la précède doit être d'au moins 600 mm et d'au plus 620 mm lorsque mesurée horizontalement au centre du dossier.

19. L'allée centrale doit mesurer au moins 300 mm de largeur bien qu'elle doive mesurer au moins 380 mm à la hauteur du bord supérieur des dossiers de banquettes installées de chaque côté.

20. Aucun panneau composé de copeaux ou d'autres particules de bois agglomérées ne peut être utilisé dans la construction du plancher d'un autobus d'écoliers.

21. Le revêtement du plancher doit être:

1° fixé en permanence au moyen d'une matière adhésive imperméable, tous les joints devant être scellés;

2° fait de caoutchouc, ou d'un matériau ayant des propriétés semblables, d'au moins 3 mm sauf le revêtement de l'allée centrale et des marches qui doit être d'au moins 4,5 mm et nervuré.

22. Les marches d'un autobus d'écoliers doivent être d'égale hauteur et situées à l'intérieur de l'habitacle. La première doit être à au plus 400 mm du sol lorsqu'il n'y a aucun passage à bord.

23. L'autobus d'écoliers doit être équipé de luminaires permettant l'éclairage de l'allée centrale et des marches. Dans le cas des marches, le luminaire les éclairant doit s'allumer automatiquement dès que la porte s'ouvre et que les feux de position de l'autobus fonctionnent.

24. Les étiquettes indiquant les instructions d'opération des fenêtres servant d'issues de secours doivent être fixées de manière à ce qu'elles ne puissent être enlevées sans l'utilisation d'un outil.

25. La porte d'entrée d'un autobus d'écoliers doit:

1° être située du côté droit, vis-à-vis du conducteur;

2° être conçue de façon à ce que son cadre procure un espace libre d'au moins 584 mm de largeur et d'au moins 1 240 mm de hauteur sauf pour la porte de l'autobus de plus de 4 536 kg dont le cadre doit procurer un espace libre d'au moins 610 mm de largeur et d'au moins 1 720 mm de hauteur;

3° être munie d'une garniture souple afin de réduire les risques de blessures aux doigts;

4° être équipée d'un dispositif empêchant toute ouverture fortuite, installé de façon à prévenir tout risque de blessures pour les personnes qui montent ou descendent de l'autobus d'écoliers;

5° pouvoir être ouverte manuellement, de l'intérieur de l'habitacle, lors d'une panne de son dispositif d'ouverture.

La partie supérieure de son cadre doit, à l'intérieur de l'habitacle, être rembourrée de façon à réduire les risques d'accidents lors du débarquement des passagers.

26. Le système de dégivrage d'un autobus d'écoliers doit permettre de garder entièrement libre de buée, de givre ou de glace la partie du pare-brise balayée par les essuie-glace.

L'autobus de plus de 4 536 kg doit de plus comporter une bouche d'air chaud installée près de la porte d'entrée ou tout autre dispositif qui permet d'accélérer la fonte de la neige et de la glace se trouvant sur le marche-pied.

27. L'entrée d'un autobus d'écoliers doit être munie d'un bras d'appui d'au moins 250 mm placé à au moins 50 cm et à au plus 60 cm de la première marche.

28. La porte d'entrée d'un autobus de plus de 4 536 kg doit être, sur sa plus grande surface, munie de panneaux de verre scellés hermétiquement. La distance entre le bas d'un tel panneau et le sol, lorsqu'il n'y a aucun passager dans l'autobus, doit être d'au plus 900 mm et celle entre le haut d'un tel panneau et le haut de la porte doit être d'au plus 152 mm.

29. Les deux premières fenêtres situées de chaque côté de l'autobus de plus de 4 536 kg doivent être à double vitrage scellé hermétiquement.

SECTION III INSCRIPTIONS OBLIGATOIRES

30. Le mot «ÉCOLIERS» doit être peint ou autrement indiqué sur les parois extérieures de l'autobus d'écoliers au dessus du pare-brise et de la fenêtre arrière. Chaque lettre doit être noire, d'au moins 200 mm de hauteur et d'au moins 32 mm de largeur.

De plus, doit être apposée sur la paroi extérieur, à l'arrière, une inscription en lettres noires d'au moins 75 mm de hauteur indiquant aux conducteurs d'autres véhicules qu'ils doivent s'immobiliser lorsque clignent les feux intermittents de l'autobus d'écoliers.

31. Outre l'article 30, aucun autre lettrage ni aucune affiche n'est permis sur les surfaces intérieures ou extérieures d'un autobus d'écoliers sauf:

1° l'inscription de la marque et du modèle du véhicule ainsi que celle du nom et du sigle de son manufacturier et de son distributeur;

2° les directives du fabricant relatives au fonctionnement et à l'entretien de l'autobus d'écoliers et de ses équipements;

3° les indications prescrites ou autorisées par une loi ou un règlement;

4° les règles concernant le comportement et la sécurité des passagers si elles sont affichées à l'intérieur de l'habitacle;

5° le nom du transporteur, son sigle, le nom et le sigle de son association ainsi que le numéro de l'autobus d'écoliers si ces inscriptions sont faites sur les parois extérieures latérales;

6° le nom, le numéro ou le pictogramme du parcours et la numérotation des sièges.

SECTION IV ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ

32. Seul un équipement de sécurité visé à la présente section peut être installé sur le châssis, sur la carrosserie ou dans l'habitacle d'un autobus d'écoliers.

Pour l'application du présent article, on entend par «équipement de sécurité» tout équipement qui vise à diminuer les risques d'accident ou qui vise à atténuer les blessures lors du transport des élèves, sauf un équipement mécanique produit et installé par le fabricant du châssis afin d'améliorer la stabilité ou le freinage des véhicules.

33. L'autobus d'écoliers doit être au moins équipé, à l'avant, de deux miroirs ayant chacun une surface apparente d'au moins 250 cm² et reflétant des zones témoins selon la méthode d'essai décrite à l'annexe I. Ces miroirs doivent être entièrement visibles par le conducteur dans la partie inférieure du pare-brise balayée par les essuie-glace.

De plus, il doit être équipé d'un miroir installé à l'intérieur de l'habitacle qui permet au conducteur de voir les passagers. Dans le cas d'un autobus de plus de 4 536 kg, ce miroir doit être d'au moins 750 mm de largeur et d'au moins 150 mm de hauteur.

34. L'autobus d'écoliers doit être équipé de feux rouges intermittents, 2 à l'avant et 2 à l'arrière, visibles le jour à une distance d'au moins 150 mètres et fonctionnant à un rythme de 60 à 120 périodes par minute.

Ces feux doivent être conformes à la norme d'essai é887, intitulée «School Bus Red Signal Lamps», telle que révisée en août 1987 et publiée par la Society of Automotive Engineers Inc., 400, Commonwealth Dr., Warrendale, Pennsylvanie, PA15096.001. Toutefois cette norme ne s'applique pas aux bourrelets de pointage, sur la face de la lentille, et à la bande noire, entourant chaque feu.

Le faisceau des feux intermittents doit balayer un angle minimal de:

1° 10 degrés au-dessus de la ligne horizontale passant au centre du feu et de 10 degrés en-dessous;

2° 30 degrés de chaque côté de l'axe passant par le centre du feu parallèle à l'axe longitudinal de l'autobus d'écoliers.

L'autobus d'écoliers peut, de plus, être équipé de feux jaunes intermittents qui avertissent les conducteurs que l'autobus s'apprête à s'immobiliser pour y faire monter ou descendre des élèves. Ces feux doivent toutefois être conçus et installés selon les dispositions des premier, deuxième et troisième alinéas.

35. L'autobus d'écoliers doit être équipé d'un panneau d'arrêt escamotable ou d'un bras d'arrêt escamotable avec panneau d'arrêt situé à l'extérieur, du côté avant gauche de l'habitacle, à la hauteur du poste de conduite.

Le panneau d'arrêt doit être muni de feux clignotants alternatifs rouges fonctionnant simultanément avec les feux intermittents.

36. Lorsque l'autobus d'écoliers est équipé à l'avant d'un dispositif de sécurité pouvant être actionné par le conducteur pour éloigner les élèves du véhicule, le bras d'éloignement doit:

1° être conçu de telle façon qu'une force de 50 newtons, appliquée en son centre, soit suffisante pour le pousser ou le tirer;

2° après avoir été activé, être entièrement déployé, à angle droit avec l'autobus, en au moins 2 secondes et en au plus 4 secondes;

3° ne comporter aucune arrête pointue ou tranchante.

Le bout du bras d'éloignement doit être visible par un conducteur dont la position des yeux serait située à 68,6 cm au-dessus du point d'interception du dossier et du siège, ce dernier étant à mi-chemin de sa course longitudinale dans sa position la plus basse. Un repère peut être installé au bout du bras d'éloignement pour en faciliter la visibilité.

CHAPITRE III NORMES D'UTILISATION

SECTION 1 VÉHICULE AFFECTÉ AU TRANSPORT DES ÉLÈVES

37. Le propriétaire d'un véhicule affecté au transport des élèves doit installer sur le toit de l'automobile, transversalement, au centre, une affiche de couleur jaune où est inscrit le mot «ÉCOLIERS». Chaque lettre doit être noire, d'au moins 200 mm de hauteur et d'au moins 32 mm de largeur.

38. Le conducteur d'un véhicule affecté au transport des élèves ne peut le quitter lorsqu'il y a des élèves à bord sauf en cas d'urgence ou pour assister un élève handicapé qui nécessite son aide pour en monter ou en descendre. Dans de tels cas, il doit arrêter le moteur, enlever la clé de contact et appliquer le frein de secours sauf si le véhicule possède un dispositif de verrouillage de sécurité empêchant une autre personne que le conducteur de le mettre en mouvement.

39. Le conducteur d'un véhicule affecté au transport des élèves doit s'assurer que ses passager attachent leur ceinture de sécurité sauf dans le cas visé à l'article 398 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

40. Le conducteur d'un véhicule affecté au transport des élèves doit assister tout élève handicapé qui nécessite une aide pour monter ou descendre de ce véhicule.

SECTION II AUTOBUS D'ÉCOLIERS

41. Le propriétaire d'un autobus d'écoliers doit:

1° s'assurer que les inscriptions visées à l'article 30 sont lisibles et complètes;

2° entretenir ou faire entretenir l'intérieur de l'habitacle de manière à assurer le confort et la sécurité des passagers.

42. Le propriétaire d'un autobus d'écoliers ne peut installer, faire installer ou tolérer que soit installé un siège portatif ou un strapontin dans son véhicule.

43. Entre le quinzième jour d'octobre et le premier jour de mai, le propriétaire d'un autobus d'écoliers doit s'assurer qu'au moins les roues exerçant la traction soient munies de pneus conçus pour la conduite sur la chaussée enneigée.

44. Le propriétaire d'un autobus d'écoliers doit équiper son véhicule et s'assurer que soient maintenus en bon état d'utilisation:

1° au moins trois lampes ou réflecteurs conformes à l'article 86.3 du Règlement sur la vérification mécanique et sur les normes de sécurité des véhicules routiers édicté par le décret 2069-82 du 15 septembre 1982 tel qu'il se lit au moment où il doit être appliqué;

2° un extincteur chimique, conforme à l'article 22.1 du Règlement sur la vérification mécanique et sur les normes de sécurité des véhicules routiers, installé près de la porte avant et placé dans une case accessible au conducteur;

3° une trousse de premiers soins conforme au paragraphe 5° de l'article 65 du Règlement sur les véhicules routiers adaptés au transport des personnes handicapées, faite de métal antirouille ou de tout autre matériau non corrosif de résistance similaire et placée à proximité du poste de conduite dans un endroit clairement identifié.

Lorsqu'un coffre d'outils est placé dans l'habitacle, le propriétaire de l'autobus d'écoliers doit s'assurer qu'il soit fixé et ne gêne pas la circulation des passagers.

45. Le conducteur d'un autobus d'écoliers ne peut le quitter lorsqu'il y a des élèves à bord sauf en cas d'urgence ou pour assister un élève handicapé qui nécessite son aide pour en monter ou en descendre. Dans de tels cas, le conducteur doit arrêter le moteur, enlever la clé de contact et appliquer le frein de secours sauf si l'autobus d'écoliers possède un dispositif de verrouillage de

sécurité empêchant une autre personne que le conducteur de le mettre en mouvement.

46. Le conducteur d'un autobus d'écoliers ne peut autoriser ni tolérer que plus de trois élèves s'assoient sur une banquette d'un autobus d'écoliers.

47. Outre l'article 46, le conducteur d'un autobus d'écoliers doit s'assurer, lors d'un transport, que les élèves soient assis de façon sécuritaire et que rien n'obstrue l'allée centrale.

48. Le conducteur d'un autobus d'écoliers doit s'assurer qu'aucun objet n'obstrue ou ne restreigne l'accès à la porte de secours.

49. Le conducteur d'un autobus d'écoliers qui transporte un élève handicapé doit:

1° l'assister pour en monter et en descendre si l'élève nécessite son aide;

2° le cas échéant, immobiliser son fauteuil roulant et s'assurer que la ceinture de sécurité que doit porter l'élève soit attachée avant de reprendre le parcours;

3° assister l'élève dont le fauteuil roulant ne peut être immobilisé et l'élève atteint d'une déficience n'affectant pas sa mobilité pour qu'ils s'assoient sur une banquette;

4° refuser de transporter l'élève dont le fauteuil roulant ne peut être immobilisé et qui ne peut s'asseoir sur une banquette.

Dans le cas visé au paragraphe 4° du premier alinéa, le conducteur ne peut reprendre son parcours avant d'avoir avisé de son refus les parents de l'élève, la personne qui en assume l'autorité parentale ou confié l'élève à une personne majeure qui accepte d'en assumer la garde.

CHAPITRE IV POURSUITES

50. Les poursuites pénales intentées pour une infraction à l'une des dispositions suivantes du présent règlement sont prises, selon le cas:

1° à l'encontre du propriétaire qui utilise un autobus d'écoliers en contravention à l'une des dispositions des articles 1, 7 à 29, du deuxième alinéa de l'article 30 ou des articles 31 à 36;

2° à l'encontre d'une commission scolaire ou d'un établissement privé qui utilise en régie un autobus d'écoliers en contravention aux articles visés au paragraphe 1°;

3° à l'encontre du propriétaire qui utilise un véhicule affecté au transport des élèves en contravention à l'une des dispositions de l'article 37;

4° à l'encontre d'un titulaire de permis de transport par autobus ou d'un organisme public de transport en commun qui utilise un autobus urbain en contravention à l'une des dispositions des articles 30 ou 34, lorsqu'ils se sont engagés par contrat exclusif pour transporter des élèves.

51. Pour l'application du présent chapitre, est réputée propriétaire toute personne qui acquiert ou possède un autobus ou un minibus d'écoliers ou un véhicule affecté au transport des élèves en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Il en est de même de la personne qui prend en location un véhicule routier visé au premier alinéa pour une période d'au moins un an.

52. Le présent règlement remplace le Règlement sur les véhicules automobiles affectés au transport des écoliers édicté par le décret 957-83 du 11 mai 1993.

53. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1997.

ANNEXE I (a. 33)

MÉTHODE D'ESSAI POUR LA DÉTERMINATION DES SURFACES APPARENTES ET UTILES DES MIROIRS SITUÉS À L'AVANT DE L'AUTOBUS

Les étapes de la méthode d'essai sont les suivantes:

1. Placez de la façon illustrée à la figure A, des cylindres de 30 cm de diamètre et de 30 cm de longueur à l'avant ainsi que de chaque côté de l'autobus dans les positions suivantes:

— trois cylindres placés tangentiellement au plan transversal longeant la partie la plus avancée du pare-chocs; ces cylindres doivent être placés aux extrémités et au centre du pare-chocs;

— un cylindre situé au centre de la largeur de l'autobus, à la plus courte des distances suivantes:

— celle où la surface supérieure du cylindre commence à être directement visible par le conducteur lorsque la position de ses yeux est située à 68,6 cm au dessus

du point d'interception du dossier et du siège, ce dernier étant à mi-chemin de sa course longitudinale dans sa position la plus basse;

— celle où le centre du cylindre est à 3,65 mètres du pare-chocs;

— quatre cylindres situés à 30 cm de la projection verticale de la paroi latérale de l'autobus et installés au niveau du centre des roues avant et arrière;

— deux cylindres situés à 1,83 mètre de la projection verticale de la paroi latérale de l'autobus et installés au niveau du centre de la roue arrière.

2. Tracez, de la façon illustrée à la figure A, des lignes délimitant les zones témoins suivantes:

— la surface du sol à l'intérieur d'un périmètre de 2 mètres de l'autobus;

— la surface du sol, à l'avant de l'autobus, au delà du périmètre de 2 mètres mais à l'intérieur des lignes situées dans le prolongement des parois latérales de l'autobus jusqu'à 7 mètres;

— les parois latérales et l'avant de l'autobus à moins de 1,5 mètre de hauteur.

3. Ajustez les miroirs de manière à restreindre le plus possible les images aux zones témoins tout en s'assurant de voir une image complète de la surface supérieure des cylindres. Chaque miroir doit refléter l'image des cylindres à l'avant et ceux du côté correspondant.

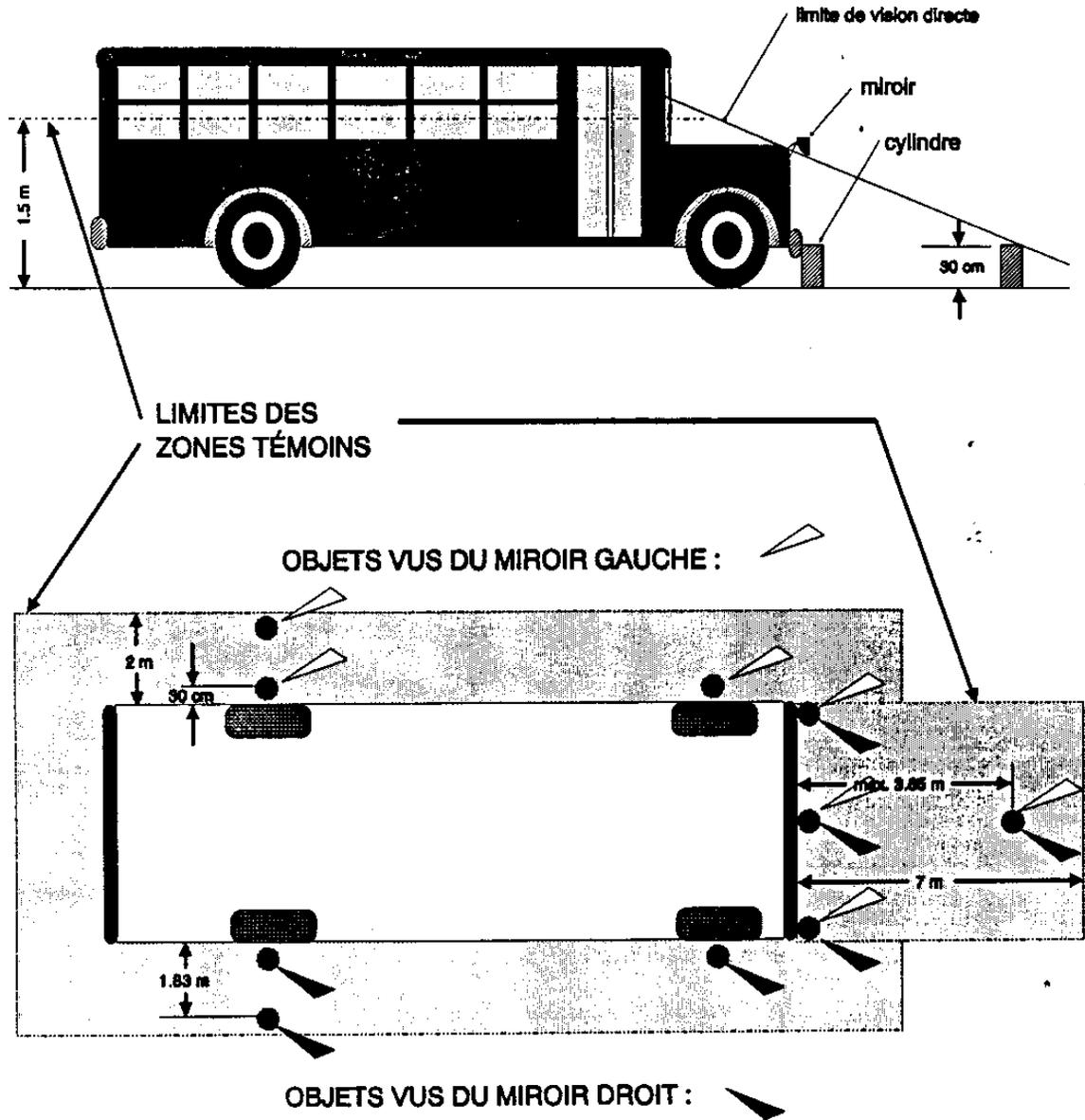
4. Prenez une photo des miroirs tels qu'ils sont vus par le conducteur, cette photo devant comprendre des repères de distances étalonnés au niveau de chaque miroir.

5. Mesurez, à l'aide d'une grille étalonnée, déposée sur la photo, la surface apparente du miroir. Cette surface doit être supérieure à 250 cm².

6. Mesurez, à l'aide de la grille visée au point 5, la surface du miroir reflétant les zones témoins. Cette surface doit représenter au moins 65 % de la surface apparente.

FIGURE A

MÉTHODE POUR LA DÉTERMINATION DES SURFACES APPARENTES ET UTILES



Gouvernement du Québec

Décret 286-97, 5 mars 1997

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Transport des élèves — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le transport des élèves

ATTENDU QU'en vertu de l'article 453 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement peut réglementer le transport des élèves pour déterminer les étapes du processus d'attribution d'un contrat, y prévoir des conditions et des restrictions, limiter à certains transporteurs le pouvoir d'une commission scolaire de négocier de gré à gré et prescrire les stipulations minimales d'un tel contrat;

ATTENDU QUE le Règlement sur le transport des élèves a été édicté par le décret 647-91 du 8 mai 1991;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 1996 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le transport des élèves, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur le transport des élèves

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 453)

1. Le Règlement sur le transport des élèves édicté par le décret 647-91 du 8 mai 1991 et modifié par le décret 689-95 du 17 mai 1995 est modifié à l'article 1:

1° par le remplacement de la définition d'« autobus » par la suivante:

« « autobus »: un autobus d'écoliers au sens de l'article 2 du Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves édicté par le décret; »;

2° par l'insertion, après la définition de « commission », de la suivante:

« « établissement d'enseignement »: un établissement d'enseignement privé autorisé à exercer les pouvoirs prévus au deuxième alinéa de l'article 62 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1); »;

3° par le remplacement de la définition de « minibus » par la suivante:

« « minibus »: un minibus d'écoliers au sens de l'article 2 du Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves; »;

4° par la suppression de la définition d'« institution d'enseignement »;

5° par l'addition, après la définition d'« organisme public de transport en commun », de la suivante:

« « véhicule affecté au transport des élèves »: une automobile équipée par son manufacturier d'au moins 4 et d'au plus 10 ceintures de sécurité, d'un toit rigide et d'au moins trois portières latérales vitrées. ».

2. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'« institution d'enseignement située » par « l'établissement d'enseignement situé ».

3. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'institution d'enseignement est autorisée » par « l'établissement d'enseignement est autorisé ».

4. L'article 15 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« Sous réserve de l'article 13, la commission ou l'établissement d'enseignement est autorisé, avant de procéder par soumissions publiques, à négocier de gré à gré un contrat avec un transporteur avec lequel il était lié par contrat l'année scolaire précédente pour du transport qui doit être effectué au moyen d'un autobus ou minibus. »;

2° par le remplacement, dans le second alinéa, des mots « d'une automobile de type berline ou familiale » par « d'un véhicule affecté au transport des élèves ».

5. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit:

«La Commission ou l'établissement d'enseignement, qui se prévaut du premier alinéa de l'article 15, n'est pas autorisé à négocier avec ce transporteur un contrat ayant pour effet d'augmenter le nombre total d'autobus et de minibus requis de ce transporteur par rapport à l'année scolaire précédente, sauf dans l'un des cas suivants:».

6. L'article 17 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «l'institution d'enseignement est autorisée» par «l'établissement d'enseignement est autorisé»;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «elle était liée» par «il était lié».

7. L'article 18 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «institution» par «établissement»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «institution» par «établissement»;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «l'institution d'enseignement n'est pas autorisée» par «l'établissement d'enseignement n'est pas autorisé».

8. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**20.** Après le début de la période régulière des cours et malgré les articles 13 à 17, la commission ou l'établissement d'enseignement est autorisé à négocier de gré à gré un contrat avec l'un de ses transporteurs ou avec un titulaire de permis de transport par autobus de la catégorie «transport nolisé» si ce contrat a pour objet le transport d'élèves lors d'activités éducatives, sportives ou culturelles.

Pour l'application du présent article, le transport d'élèves effectué par le titulaire d'un permis de transport par autobus de la catégorie «transport nolisé» est réputé un service de transport en commun au sens de l'article 1 du Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves édicté par le décret 285-97 du 5 mars 1997 et le Règlement sur le transport par autobus édicté par le décret 1991-86 du 19 décembre 1986 s'y applique.».

9. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de «institution» par «établissement».

10. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «une automobile de type berline ou familiale» par «un véhicule affecté au transport des élèves».

11. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement de «institution» par «établissement».

12. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «institution» par «établissement».

13. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement de «institution» par «établissement».

14. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement de «une institution d'enseignement est autorisée» par «un établissement d'enseignement est autorisé».

15. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «l'institution d'enseignement est autorisée» par «l'établissement d'enseignement est autorisé».

16. L'article 31 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant:

«2^o ne peut utiliser, pour l'exécution de son contrat, des autobus ou minibus de plus de 12 ans selon la date de fabrication de leur châssis;»;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant:

«3^o est autorisé, malgré le paragraphe 2^o, à utiliser jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours des autobus ou minibus de 13 ans s'il produit à la commission ou à l'établissement d'enseignement un certificat de vérification mécanique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec ou l'un de ses mandataires;»;

3^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant:

«4^o doit, sur demande, permettre à la commission ou à l'établissement d'enseignement de consulter le dossier d'un autobus d'écoliers prescrit par l'article 2 du Règlement sur les registres et dossiers d'un transporteur, édicté par le décret 147-91 du 6 février 1991, ou, dans le cas d'un minibus d'écoliers, le certificat de vérification mécanique prescrit par le paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 1 du Règlement sur la vérification mécanique et sur les normes de sécurité des véhicules routiers édicté par le décret 2069-82 du 15 septembre 1982;».

17. L'article 34 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement de «une automobile de type berline ou familiale» par «un véhicule affecté au transport des élèves».

18. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1997.

27376

Gouvernement du Québec

Décret 294-97, 5 mars 1997

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Entente relative aux programmes de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada

CONCERNANT le Règlement sur la mise en oeuvre de l'entente relative aux programmes de la Commission de l'emploi et de l'immigration

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), une personne qui accomplit un travail dans le cadre d'un projet d'un gouvernement, qu'elle soit ou non un travailleur au sens de cette loi, peut être considérée un travailleur à l'emploi de ce gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale, aux conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue entre la Commission de la santé et de la sécurité du travail et le gouvernement, l'organisme ou la personne morale concerné;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail et la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada ont conclu une telle entente pour considérer travailleurs les personnes admises à des programmes établis et administrés par la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 170 et du paragraphe 39^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., C. S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application d'une telle entente;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 224 de cette même loi et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*

du 10 juillet 1996, avec avis qu'à l'expiration des soixante jours suivant cet avis, il sera adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail avec ou sans modification et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, à sa séance du 19 septembre 1996, le Règlement sur la mise en oeuvre de l'entente relative aux programmes de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement tel qu'il apparaît en annexe du décret faisant suite aux présentes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le «Règlement sur la mise en oeuvre de l'entente relative aux programmes de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada», ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur la mise en oeuvre de l'entente relative aux programmes de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, par. 39^o)

1. La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) s'applique aux personnes qui participent aux programmes de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada dans la mesure et aux conditions fixées dans l'entente conclue entre la Commission et la Commission de la santé et de la sécurité du travail apparaissant à l'annexe 1.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

ATTENDU QUE la CEIC est dotée de la personnalité morale aux termes du paragraphe 15(1) de la Loi sur le ministère et sur la Commission de l'emploi et de l'immigration (L.R.C. (1985), c. E-5);

ATTENDU QUE la CEIC peut, aux termes du paragraphe 15(2) de ladite Loi, conclure en son nom des contrats pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada;

ATTENDU QUE la Commission est, en vertu de l'article 138 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), une personne morale au sens du Code civil du Québec et qu'elle est investie des pouvoirs généraux d'une telle personne morale et des pouvoirs particuliers que cette loi lui confère;

ATTENDU QUE la Commission peut, en vertu de l'article 170 de la même loi, conclure des ententes conformément à la loi avec un ministère ou un organisme du gouvernement, un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application des lois et des règlements qu'elle administre;

ATTENDU QUE la CEIC désire que la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) s'applique aux participants et aux membres du personnel administratif et qu'elle entend assumer, à des fins administratives seulement, les obligations prévues pour un employeur en matière de déclaration des contributions versées par la CEIC pour les participants et pour les membres du personnel administratif, de paiement des cotisations dues à la Commission et d'imputation du coût des prestations dues en raison d'une lésion professionnelle;

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles stipule qu'une personne qui accomplit un travail dans le cadre d'un projet d'un gouvernement, qu'elle soit ou non un travailleur, peut être considérée un travailleur à l'emploi de ce gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale, aux conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue entre la Commission et le gouvernement, l'organisme ou la personne morale concernée;

ATTENDU QUE l'article 16 prévoit que le deuxième alinéa de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) s'applique à une telle entente, à savoir que la Commission doit procéder par règlement pour donner effet à une entente qui étend le bénéfice des lois et des règlements qu'elle administre;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

CHAPITRE 1.00

DISPOSITIONS HABILITANTES

Dispositions habilitantes

1.01 La présente entente est conclue en vertu de l'article 16 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ainsi que du paragraphe 15(2) de la Loi sur le ministère et sur la Commission de l'emploi et de l'immigration (L.R.C. (1985), c. E-5) et de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1).

CHAPITRE 2.00

OBJETS

Objets

2.01 La présente entente a pour objets de prévoir, aux conditions et dans la mesure de la présente, l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles aux participants et aux membres du personnel administratif et de déterminer les obligations respectives de la CEIC et de la Commission.

Autre objet

Elle a également pour objet de prévoir la non-application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail concernant l'affectation ou le retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite.

CHAPITRE 3.00

DÉFINITIONS

« CEIC »

a) **CEIC**: la Commission de l'emploi et de l'immigration constituée par l'article 9 de la Loi sur le ministère et sur la Commission de l'emploi et de l'immigration (L.R.C. (1985), c. E-5) ou tout autre organisme qui pourrait aux termes d'une loi du Parlement la remplacer;

« Commission »

b) **Commission**: la Commission de la santé et de la sécurité du travail instituée en vertu de l'article 137 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1);

« <i>contribution</i> »	<p>c) contribution: la contribution versée pour un participant ou pour un membre du personnel administratif est, selon le cas,:</p> <p>i. tout montant versé par la CEIC à titre de salaire ou d'allocation;</p> <p>ii. toute prestation de chômage versée pour un participant à laquelle peut s'ajouter, le cas échéant, tout montant versé à titre d'allocation.</p>	CHAPITRE 4.00	OBLIGATIONS DE LA CEIC
		<i>Employeur</i>	4.01 La CEIC est réputée être l'employeur de tout participant ou de tout membre du personnel administratif visé par la présente entente et ce, aux seules et uniques fins de la déclaration des contributions qu'elle verse pour les participants ou pour les membres du personnel administratif inscrits dans les programmes visés par la présente entente, du paiement de la cotisation établie par la Commission et de l'imputation du coût des prestations versées par la Commission en raison d'une lésion professionnelle.
« <i>lésion professionnelle</i> »	d) lésion professionnelle: une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation;	<i>Exclusions</i>	Il demeure entendu que les participants et les membres du personnel administratif visés par la présente entente ne sont pas des employés, des fonctionnaires ou des préposés de Sa Majesté du chef du Canada ou de la CEIC aux fins de toute loi et, notamment, de la Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif (L.R.C. (1985), c. C-50) ni des agents de l'État aux fins de la Loi sur l'indemnisation des agents de l'État (L.R.C. (1985), c. G-5).
« <i>Loi</i> »	e) Loi: la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001);		
« <i>participant</i> »	f) participant: toute personne inscrite notamment dans un programme apparaissant à l'annexe I;		
« <i>membre du personnel administratif</i> »	g) membre du personnel administratif: toute personne inscrite notamment dans un programme apparaissant à l'annexe I;	<i>Frais de transport</i>	4.02 La CEIC assume les frais de transport visés par l'article 190 de la Loi lorsque ces frais sont irrécouvrables auprès du promoteur.
« <i>promoteur</i> »	h) promoteur: une administration municipale, un conseil de bandes autochtones, un établissement de santé, un établissement d'enseignement public, une entreprise ou toute autre organisation ayant conclu avec la CEIC un accord aux fins de la mise en oeuvre et de la réalisation d'un programme administré par la CEIC et visé par la présente entente.	<i>Obligations du promoteur</i>	4.03 La CEIC informe les promoteurs qu'ils sont tenus à toutes les autres obligations des employeurs prévues par la Loi, à l'exception toutefois de l'article 32 relatif au congédiement, à la suspension ou au déplacement d'un travailleur, à l'exercice de mesures discriminatoires ou de représailles, des articles 179 et 180 concernant l'assignation temporaire de même que du chapitre VII ayant trait au droit de retour au travail qui ne leur sont pas applicables.

Cette contribution exclut néanmoins les allocations additionnelles versées pour fins de frais de garde, de frais de déplacement ou de toute autre somme qui ne peut être assimilable à un revenu d'emploi;

<i>Autre exception</i>	La sous-section 4 de la Section 1 du Chapitre III de la Loi sur la santé et la sécurité du travail n'est également pas applicable au promoteur.	<i>Estimation des contributions</i>	La CEIC transmet également à la Commission, au plus tard le 1 ^{er} septembre de chaque année, une estimation des contributions versées pour les participants ou pour les membres du personnel administratif inscrits ou susceptibles d'être inscrits à un programme pendant la période comprise entre le 1 ^{er} avril de l'année en cours et le 31 mars de l'année suivante.
<i>Confirmation de participation</i>	4.04 La CEIC confirme, si la Commission le lui demande, le nom d'un participant, d'un membre du personnel administratif ou d'un promoteur assujetti à la présente entente.	<i>Description des programmes</i>	4.08 La CEIC achemine à la Commission, lors de l'entrée en vigueur de la présente entente, une description de tout programme apparaissant à l'Annexe I.
<i>Paiement de la cotisation</i>	4.05 La CEIC paie la cotisation établie par la Commission sur la base du taux général de l'unité correspondant aux activités économiques décrites dans l'unité « Programme d'aide à la création d'emploi » ou, le cas échéant, suite à des modifications subséquentes à la signature de la présente entente, dans une unité correspondant à ces activités, conformément à la Loi et à ses règlements d'application.	<i>Nouveau programme ou modification</i>	Tout nouveau programme ou tout changement subséquent à un programme apparaissant à l'annexe I fait l'objet d'un envoi permettant d'apprécier son inclusion ou son maintien à la présente entente.
<i>Frais fixes d'administration</i>	Il en est de même des frais fixes d'administration propres à l'ouverture de chaque dossier financier.	CHAPITRE 5.00 OBLIGATIONS DE LA COMMISSION	
<i>Minimum</i>	4.06 Pour les fins de la cotisation, la CEIC est réputée défrayer un salaire qui correspond aux contributions qu'elle verse pour les participants ou pour les membres du personnel administratif inscrits dans un programme visé par la présente entente.	<i>Statut de travailleur</i>	5.01 La Commission considère le participant ou le membre du personnel administratif inscrit dans l'un des programmes visés par la présente entente à titre de travailleur au sens de la Loi.
<i>Contributions versées</i>	4.07 La CEIC transmet à la Commission, au plus tard le 30 juin de chaque année, le montant définitif des contributions versées pour les participants ou pour les membres du personnel administratif inscrits à un programme pendant la période comprise entre le 1 ^{er} avril de l'année précédente et le 31 mars de l'année en cours et verse, s'il y a lieu, tout solde de cotisation établi par la Commission.	<i>Indemnité</i>	5.02 Le participant ou le membre du personnel administratif victime d'une lésion professionnelle a droit à une indemnité de remplacement du revenu à compter du premier jour suivant le début de son incapacité d'exercer l'emploi rémunéré qu'il occupe au moment où se manifeste sa lésion professionnelle.
<i>Trop-payé</i>	La Commission applique au montant de la cotisation due pour une année subséquente tout montant de cotisation payé en trop par la CEIC.	<p>Si le participant ou le membre du personnel administratif n'occupe aucun emploi rémunéré au moment où se manifeste sa lésion professionnelle, il a droit, à compter du premier jour suivant le début de son incapacité, à l'indemnité de remplacement du revenu s'il devient incapable, en raison de cette lésion, d'exercer l'emploi qu'il occupait habituellement ou, à défaut, l'emploi qu'il aurait pu occuper habituellement compte tenu de sa formation, de son expérience de travail et de la capacité physique et intellectuelle qu'il avait avant que ne se manifeste sa lésion professionnelle.</p>	

<i>Versement</i>	5.03 Malgré l'article 60 de la Loi, la Commission verse au participant ou au membre du personnel administratif l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle il a droit.		montant définitif des contributions versées pour les participants ou pour les membres du personnel administratif.
		CHAPITRE 6.00	DISPOSITIONS DIVERSES
<i>Calcul de l'indemnité</i>	5.04 Aux fins du calcul de l'indemnité de remplacement du revenu, le revenu brut annuel d'emploi du participant ou du membre du personnel administratif est le montant de la contribution versée par la CEIC.	<i>Suivi de l'entente</i>	6.01 Tant la CEIC que la Commission désignent, dans les quinze (15) jours suivant l'entrée en vigueur de la présente entente, un responsable qui en est chargé du suivi.
<i>Récidive, rechute ou aggravation</i>	En cas de récidive, rechute ou aggravation, si le participant ou le membre du personnel administratif occupe un emploi rémunéré, le revenu brut annuel est, aux fins du calcul de l'indemnité de remplacement du revenu, établi conformément à l'article 70 de la Loi. Par contre, s'il est sans emploi au moment de la récidive, rechute ou aggravation, le revenu brut annuel d'emploi est celui qu'il tirait de l'emploi par le fait ou à l'occasion duquel il a été victime de sa lésion professionnelle; ce revenu brut est revalorisé au 1 ^{er} janvier de chaque année depuis la date où il a cessé d'occuper cet emploi.	<i>Adresses des avis</i>	6.02 Tout avis prévu par la présente entente est expédié aux adresses suivantes: a) Le Directeur du développement de l'emploi et des compétences Ministère du développement des ressources humaines Canada 1441, rue Saint-Urbain, 3 ^e étage Montréal (Québec) H2X 2M6 b) Le Secrétaire de la Commission Commission de la santé et de la sécurité du travail 1199, rue De Bleury, 14 ^e étage Montréal (Québec) H3C 4E1.
<i>Exception</i>	Par contre, le droit et le calcul de l'indemnité de remplacement du revenu d'un participant ou d'un membre du personnel administratif considéré comme travailleur en vertu de la présente et qui est un étudiant à temps plein, sont déterminés selon les articles 79 et 80 de la Loi.	CHAPITRE 7.00	MISE EN VIGUEUR, DURÉE ET MODIFICATION
		<i>Prise d'effet</i>	7.01 La présente entente prend effet à la date d'entrée en vigueur du règlement adopté à cet effet par la Commission en vertu de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.
<i>Dossiers financiers</i>	5.05 La Commission accorde un dossier financier propre à chaque programme et en facture la CEIC pour les frais fixes d'administration.	<i>Durée</i>	7.02 Elle demeure en vigueur jusqu'au 31 mars 1997.
<i>Pénalités</i>	5.06 La Commission n'impose à la CEIC aucune pénalité ni pour une sous-estimation des contributions versées pour les participants ou pour les membres du personnel administratif, ni pour le retard de production de la déclaration du	<i>Reconduction tacite</i>	7.03 Elle est par la suite reconduite tacitement pour des périodes successives de douze (12) mois, sauf si l'une des parties transmet à l'autre partie, par courrier recommandé ou certifié au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'avènement du terme, un avis écrit à l'effet qu'elle entend y mettre fin ou y apporter des modifications.

<i>Modifications</i>	7.04 Dans ce dernier cas, l'avis doit comporter les modifications que la partie désire apporter.
<i>Renouvellement</i>	7.05 La transmission de l'avis prévu à l'article 7.04 n'empêche pas le renouvellement de la présente entente par tacite reconduction pour une période d'un (1) an. Si les parties ne s'entendent pas sur les modifications à apporter à l'entente, celle-ci prend fin, sans autre avis, au terme de cette période de reconduction.
CHAPITRE 8.00	RÉSILIATION DE L'ENTENTE
<i>Défaut</i>	8.01 La Commission peut, si la CEIC fait défaut de respecter l'une ou l'autre de ses obligations, lui demander de corriger par avis écrit, dans un délai qu'elle fixe, la situation de défaut. En l'absence de correction dans le délai fixé, la Commission peut unilatéralement résilier la présente entente, sur avis écrit.
<i>Date</i>	8.02 L'entente est alors résiliée à la date de l'envoi de l'avis de résiliation prévu à l'article 8.01.
<i>Ajustements financiers</i>	8.03 En cas de résiliation, la Commission procède aux ajustements financiers en tenant compte des montants exigibles en vertu de la présente entente.
<i>Somme due</i>	8.04 Toute somme due à la suite de ces ajustements financiers est payable à la date d'échéance apparaissant à l'avis de cotisation.
<i>Commun accord</i>	8.05 Les parties peuvent, en tout temps, d'un commun accord, résilier la présente entente.
<i>Domages</i>	8.06 En cas de résiliation, une partie ne peut être tenue de payer des dommages, intérêts ou quelque autre forme d'indemnité ou de frais à l'autre partie.

ANNEXE 1 DE L'ENTENTE**LISTE DES PROGRAMMES ASSUJETTIS À L'ENTENTE**

Stratégie d'emploi et d'acquisition du savoir pour les jeunes:

a) composante « Objectif emplois d'été pour étudiants »:

- élément « Placement carrière-été »;
- élément « Service jeunesse Canada-été »;

b) composante « Jeunes »:

- élément « Service jeunesse Canada »;
- élément « Jeunes stagiaires »;

Amélioration de l'employabilité:

a) composante « Projets de formation »;

b) composante « Assistance à l'emploi »;

Développement des collectivités:

a) composante « Projets locaux »:

- élément « Projets de développement de l'emploi (réguliers et pour prestataires de la sécurité du revenu) »;
- élément « Projets de création d'emplois »;

Stratégie du poisson de fond de l'Atlantique:

a) composante « Adaptation de la main-d'oeuvre »:

- élément « Projets environnementaux »;
- élément « Activités communautaires ».

27378

Gouvernement du Québec

Décret 295-97, 5 mars 1997

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Entente relative aux programmes de L'Office franco-québécois pour la jeunesse

CONCERNANT le Règlement sur la mise en oeuvre de l'entente relative aux programmes de l'Office franco-québécois pour la jeunesse

Attendu qu'en vertu de l'article 16 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), une personne qui accomplit un

travail dans le cadre d'un projet d'un gouvernement, qu'elle soit ou non un travailleur au sens de cette loi, peut être considérée un travailleur à l'emploi de ce gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale, aux conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue entre la Commission de la santé et de la sécurité du travail et le gouvernement, l'organisme ou la personne morale concerné;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail et l'Office franco-québécois pour la jeunesse ont conclu une telle entente pour considérer, travailleurs les personnes admises à des programmes établis et administrés par l'Office;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 170 et du paragraphe 39^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q. C. S-2.1), la Commission peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application d'une telle entente;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 224 de cette même loi et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 avril 1996, avec avis qu'à l'expiration des soixante jours suivant cet avis, il sera adopté par la Commission et soumis avec ou sans modification pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, à sa séance du 19 septembre 1996, le Règlement sur la mise en oeuvre de l'entente relative aux programmes de l'Office franco-québécois pour la jeunesse;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement tel qu'il apparaît en annexe du décret faisant suite aux présentes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le « Règlement sur la mise en oeuvre de l'entente relative aux programmes de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur la mise en oeuvre de l'entente relative aux programmes de l'Office franco-québécois pour la jeunesse

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, par. 39^o)

1. La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) s'applique aux personnes qui participent aux programmes de l'Office franco-québécois pour la jeunesse dans la mesure et aux conditions fixées dans l'entente conclue entre l'Office et la Commission de la santé et de la sécurité du travail apparaissant à l'annexe 1.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

ATTENDU QUE l'Office, créé par le Protocole relatif aux échanges entre le Québec et la France en matière d'éducation physique, de sports et d'éducation populaire pris en application de l'entente franco-québécoise du 27 février 1965 sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation, est, en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Office franco-québécois pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-5), investi des pouvoirs d'une personne morale au sens du Code civil du Québec;

ATTENDU QUE l'Office a, en vertu de l'article 3 dudit Protocole, la personnalité juridique et jouit au Québec et en France de l'autonomie de gestion et d'administration;

ATTENDU QUE la Commission est, en vertu de l'article 138 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), une personne morale au sens du Code civil du Québec et qu'elle est investie des pouvoirs généraux d'une telle personne et des pouvoirs particuliers que cette loi lui confère;

ATTENDU QUE la Commission peut, en vertu de l'article 170 de la même loi, conclure des ententes conformément à la loi avec un ministère ou un organisme du gouvernement, un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application des lois et des règlements qu'elle administre;

ATTENDU QUE l'Office a pour objet, en vertu de l'article 2 du même Protocole, de développer les relations entre la jeunesse québécoise et la jeunesse française et, à cet effet, de provoquer, d'encourager et de réaliser des rencontres et des échanges de jeunes cadres, ainsi que de responsables dans le domaine des activités de jeunesse, de loisirs et de sports;

ATTENDU QUE l'Office demande à ce que la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) soit applicable à certains stagiaires et qu'elle entend assumer les obligations prévues pour un employeur, y inclus celles relatives aux cotisations dues;

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles stipule qu'une personne qui accomplit un travail dans le cadre d'un projet d'un gouvernement, qu'elle soit ou non un travailleur, peut être considérée un travailleur à l'emploi de ce gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale, aux conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue entre la Commission et le gouvernement, l'organisme ou la personne morale concernée;

ATTENDU QUE l'article 16 prévoit que le deuxième alinéa de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) s'applique à une telle entente, à savoir que la Commission doit procéder par règlement pour donner effet à une entente qui étend le bénéfice des lois et des règlements qu'elle administre;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIE CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

CHAPITRE 1.00 DISPOSITIONS HABILITANTES

Dispositions habilitantes 1.01 La présente entente est conclue en vertu de l'article 16 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

CHAPITRE 2.00 OBJETS

Objets 2.01 La présente entente a pour objets de prévoir, aux conditions et dans la mesure de la présente, l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles à certains stagiaires de l'Office et de déterminer les obligations respectives de l'Office et de la Commission.

CHAPITRE 3.00 DÉFINITIONS

Aux fins de la présente entente, on entend par:

« *Commission* » a) **Commission:** la Commission de la santé et de la sécurité du travail instituée en vertu de l'article 137 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1);

« *emploi* »

b) **emploi:** l'emploi du stagiaire est, selon le cas, l'emploi rémunéré qu'il occupe au moment où se manifeste la lésion professionnelle ou celui pour lequel il est inscrit à la Commission. Si le stagiaire n'occupe aucun emploi rémunéré ou n'est pas une personne inscrite à la Commission au moment où se manifeste sa lésion, il a droit à l'indemnité de remplacement du revenu s'il devient incapable, en raison de cette lésion, d'exercer l'emploi qu'il occupait habituellement ou, à défaut d'exercer habituellement cet emploi, l'emploi qu'il aurait pu occuper habituellement compte tenu de sa formation, de son expérience de travail et de la capacité physique et intellectuelle qu'il avait avant que ne se manifeste sa lésion;

« *établissement* »

c) **établissement:** un établissement au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail;

« *établissement d'enseignement* »

d) **établissement d'enseignement:** un organisme dispensant des programmes de formation en vertu de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9) ou un établissement d'enseignement universitaire. Ces activités peuvent comprendre un stage non rémunéré dans un établissement;

« *lésion professionnelle* »

e) **lésion professionnelle:** une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation;

« *Loi* »

f) **Loi:** la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001);

« Office »	g) Office: l'Office franco-québécois pour la jeunesse, Section du Québec, créé en vertu de l'article 1 du Protocole relatif aux échanges entre le Québec et la France en matière d'éducation physique, de sports et d'éducation populaire pris en application de l'entente franco-québécoise du 27 février 1965 sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation;	<i>Registre des accidents</i>	Néanmoins, dans le cas du registre des accidents du travail visé par l'alinéa précédent, l'Office n'est tenu de mettre ce registre qu'à la disposition de la Commission.
« stagiaire »	h) stagiaire: la personne qui accomplit un travail dans le cadre de programmes administrés par l'Office, notamment les programmes qui apparaissent à l'annexe I, et qui:	<i>Informations</i>	Sur demande de la Commission, l'Office transmet une description du programme et des tâches ou des activités effectuées par le stagiaire au moment où se manifeste la lésion professionnelle.
a) n'est pas une personne exécutant un travail dans le cadre d'une mesure prévue à l'article 23 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1);		<i>Exceptions</i>	4.03 Malgré l'article 4.02, l'article 32 de la Loi relatif au congédiement, à la suspension ou au déplacement d'un travailleur, à l'exercice de mesures discriminatoires ou de représailles, les articles 179 et 180 concernant l'assignation temporaire de même que le chapitre VII ayant trait au droit de retour au travail ne sont pas applicables à l'Office.
b) n'est pas une personne visée par l'article 10 de la Loi qui effectue un stage non rémunéré sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement.		<i>Premiers secours</i>	Bien que l'Office ne soit pas tenu de donner lui-même les premiers secours à un stagiaire victime d'une lésion professionnelle, conformément aux articles 190 et 191 de la Loi, il doit cependant veiller à ce qu'ils soient dispensés, si nécessaires, et en assumer les coûts afférents.
CHAPITRE	4.00 OBLIGATIONS DE L'OFFICE		
<i>Employeur</i>	4.01 L'Office est réputé être l'employeur de tout stagiaire visé par la présente entente.	<i>Paiement de la cotisation</i>	4.04 L'Office s'engage à payer la cotisation calculée par la Commission conformément à la Loi et à ses règlements d'application ainsi que les frais fixes d'administration propres à chaque dossier financier.
<i>Restrictions</i>	Toutefois, cette relation employeur-employé n'est reconnue que pour fins de cotisation et d'indemnisation en vertu de la Loi et ne doit pas être considérée comme une admission d'état de fait pouvant prêter à interprétation dans d'autres champs d'activités.	<i>Cotisation</i>	4.05 Pour les fins de la cotisation, l'Office est réputé verser un salaire qui correspond, selon le cas, au revenu brut annuel d'emploi de chaque stagiaire au moment où il est inscrit dans un programme, aux prestations de chômage reçues par le stagiaire ou, à défaut d'autre revenu d'emploi, au salaire minimum.
<i>Obligations générales</i>	4.02 À titre d'employeur, l'Office est, avec les adaptations qui s'imposent, tenu à toutes les obligations prévues par la Loi, lesquelles comprennent notamment l'obligation de tenir un registre des accidents du travail survenus dans les établissements où se retrouvent les stagiaires et l'obligation d'aviser la Commission, sur le formulaire prescrit par celle-ci, qu'un stagiaire est incapable de poursuivre son programme en raison de sa lésion.		

<i>Minimum</i>	La cotisation est établie en fonction du salaire que l'Office est réputé verser et en fonction de la durée du stage. En aucun cas toutefois ce salaire que l'Office est réputé verser ne peut être inférieur à deux mille dollars (2 000 \$) par stagiaire.	<i>Indemnité</i>	5.02 Le stagiaire victime d'une lésion professionnelle a droit à une indemnité de remplacement du revenu à compter du premier jour suivant le début de son incapacité d'exercer son emploi en raison de la lésion.
<i>État annuel</i>	4.06 L'Office transmet chaque année à la Commission, avant le 15 mars, un état qui indique notamment:	<i>Versement</i>	Malgré l'article 60 de la Loi, la Commission verse à ce stagiaire l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle il a droit.
	1 ^o le montant des revenus bruts annuels d'emploi, calculés en fonction de la durée du stage, gagnés par les stagiaires au cours de l'année civile précédente; et	<i>Calcul de l'indemnité</i>	5.03 Aux fins du calcul de l'indemnité de remplacement du revenu, le revenu brut annuel d'emploi du stagiaire est, selon le cas, celui qu'il tire de l'emploi rémunéré qu'il occupe au moment où se manifeste la lésion professionnelle, celui qui correspond aux prestations de chômage reçues, celui pour lequel il est inscrit à la Commission ou, s'il est sans emploi ou s'il est un travailleur autonome non inscrit à la Commission, celui déterminé sur la base du salaire minimum prévu par l'article 3 du Règlement sur les normes de travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.3) et la semaine normale mentionnée à l'article 52 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), tels qu'ils se lisent au jour où ils doivent être appliqués lorsque se manifeste la lésion.
<i>Registre</i>	4.07 L'Office tient un registre détaillé des noms et adresses des stagiaires et, s'ils sont en emploi au moment de l'exécution du stage, du nom et de l'adresse de leur employeur respectif.		
<i>Disponibilité</i>	L'Office met ce registre à la disposition de la Commission si celle-ci le requiert.		
<i>Description des programmes</i>	4.08 L'Office achemine à la Commission, lors de l'entrée en vigueur de la présente entente, une description de tout programme apparaissant à l'annexe I.	<i>Exception</i>	Par contre, le droit et le calcul de l'indemnité de remplacement du revenu d'un stagiaire considéré comme travailleur en vertu de la présente et qui est un étudiant à temps plein, sont déterminés selon les articles 79 et 80 de la Loi.
<i>Nouveau programme ou modification</i>	Tout nouveau programme ou tout changement subséquent à un programme apparaissant à l'annexe I fait l'objet d'un envoi permettant d'apprécier son inclusion ou son maintien à la présente entente.	<i>Récidive, rechute ou aggravation</i>	En cas de récidive, rechute ou aggravation, si le stagiaire occupe un emploi rémunéré, le revenu brut annuel est, aux fins du calcul de l'indemnité de remplacement du revenu, établi conformément à l'article 70 de la Loi. Par contre, s'il est sans emploi au moment de la récidive, rechute ou aggravation, le revenu brut annuel d'emploi est celui qu'il tirait de l'emploi par le
CHAPITRE	5.00 OBLIGATIONS DE LA COMMISSION		
<i>Statut de travailleur</i>	5.01 La Commission considère un stagiaire visé par la présente entente à titre de travailleur au sens de la Loi, sauf en ce qui a trait au déplacement entre le Québec et le pays de destination du stage.		

	fait ou à l'occasion duquel il a été victime de sa lésion professionnelle; ce revenu brut est revalorisé au 1 ^{er} janvier de chaque année depuis la date où il a cessé d'occuper cet emploi.	CHAPITRE	7.00 MISE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION
		<i>Prise d'effet</i>	7.01 La présente entente prend effet à la date d'entrée en vigueur du règlement adopté à cet effet par la Commission en vertu de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.
<i>Dossiers financiers</i>	5.04 La Commission accorde, à la demande de l'Office, un dossier financier particulier à chaque programme visé par la présente entente.	<i>Durée</i>	Elle demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 1997.
<i>Unité d'activités économiques</i>	Ce dossier est classé dans l'unité correspondant aux activités économiques décrites dans l'unité « Programme d'aide à la création d'emploi » ou, le cas échéant, suite à des modifications subséquentes à la signature de la présente entente, dans une unité correspondant à ces activités.	<i>Reconduction tacite</i>	7.02 Elle est par la suite reconduite tacitement d'une année civile à l'autre, sauf si l'une des parties transmet à l'autre partie, par courrier recommandé ou certifié au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'avènement du terme, un avis écrit à l'effet qu'elle entend y mettre fin ou y apporter des modifications.
CHAPITRE	6.00 DISPOSITIONS DIVERSES	<i>Modifications</i>	7.03 Dans ce dernier cas, l'avis doit comporter les modifications que la partie désire apporter.
<i>Suivi de l'entente</i>	6.01 Tant la Commission que l'Office désignent, dans les quinze (15) jours suivant l'entrée en vigueur de la présente entente, un responsable qui en est chargé du suivi.	<i>Renouvellement</i>	La transmission d'un tel avis n'empêche pas le renouvellement de la présente entente par tacite reconduction pour une période d'un (1) an. Si les parties ne s'entendent pas sur les modifications à apporter à l'entente, celle-ci prend fin, sans autre avis, au terme de cette période de reconduction.
<i>Adresses des avis</i>	6.02 Tout avis prévu par la présente entente est expédié aux adresses suivantes: a) Le Secrétaire de la Commission Commission de la santé et de la sécurité du travail 1199, De Bleury 14 ^e étage Montréal (Québec) H3C 4E1; b) Le Secrétaire général de l'Office Office franco-québécois pour la jeunesse 1441, René-Lévesque Ouest Montréal (Québec) H3G 1T7.	CHAPITRE	8.00 RÉSILIATION DE L'ENTENTE
		<i>Défaut</i>	8.01 La Commission peut, si l'Office fait défaut de respecter l'une ou l'autre de ses obligations, lui demander de corriger, dans un délai qu'elle fixe, la situation de défaut. En l'absence de correction dans le délai fixé, la Commission peut unilatéralement résilier la présente entente, sur avis écrit.
		<i>Date</i>	L'entente est alors résiliée à la date de l'envoi écrit.

<i>Ajustements financiers</i>	8.02 En cas de résiliation, la Commission procède aux ajustements financiers en tenant compte des montants exigibles en vertu de la présente entente.
<i>Somme due</i>	Toute somme due à la suite de ces ajustements financiers est payable à la date d'échéance apparaissant à l'avis de cotisation.
<i>Commun accord</i>	8.03 Les parties peuvent, en tout temps, d'un commun accord, résilier la présente entente.
<i>Domages</i>	8.04 En cas de résiliation, une partie ne peut être tenue de payer des dommages, intérêts ou quelque autre forme d'indemnité ou de frais à l'autre partie.

ANNEXE I DE L'ENTENTE

LISTE DES PROGRAMMES ASSUJETTIS À L'ENTENTE

— Stages en milieu de travail hors Québec

27379

Gouvernement du Québec

Décret 306-97, 12 mars 1997

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Exploitation de la faune

— Tarification
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

ATTENDU QUE l'article 54 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) prévoit notamment que le ministre ou la personne qu'il autorise délivre un certificat ou un permis à toute personne qui remplit les conditions et qui paie les droits déterminés par règlement et qu'un permis de chasse ou de piégeage ne peut être délivré, dans les cas prévus par règlement, que sur paiement d'une contribution pour le financement de la Fondation de la faune du Québec, dont le montant est déterminé par règlement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 97 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer notamment le mode de calcul du loyer annuel ainsi que les conditions de paiement de ce loyer pour chaque catégorie de baux de droits exclusifs de chasse, de pêche ou de piégeage;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 102 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer notamment le coût des permis de pourvoirie;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 121 de cette loi, le gouvernement peut, à l'égard d'une réserve faunique, déterminer les conditions auxquelles les activités de chasse, de pêche ou de piégeage sont permises et fixer le montant des droits exigibles pour la pratique de ces activités;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 10^o et 10.1^o de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, adopter des règlements pour:

« 10^o déterminer la forme, la teneur et la durée d'un permis ou d'un certificat, leur mode et leur coût de délivrance de remplacement ou de renouvellement selon les catégories de personnes ou leur âge ou selon l'espèce faunique recherchée, son âge ou son sexe ainsi que les obligations du titulaire lors d'un changement d'adresse;

10.1^o déterminer, aux fins de l'article 155.2 et du deuxième alinéa de l'article 54, pour chacun des types et catégories de permis, le montant de la contribution pour le financement de la Fondation pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat; »

ATTENDU QUE le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune a été édicté par le décret 1291-91 du 18 septembre 1991 en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la tarification relié à l'exploitation de la faune afin d'y remplacer divers tarifs reliés à l'exploitation de la faune;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) le projet de règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 8 janvier 1997 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourra être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QUE des modifications ont été apportées à ce projet depuis cette publication quant à la réserve faunique de Matane et de Dunière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 54, 97, 102, 121, par. 1 et 1623 par. 10^o et 10.1^o)

1. Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune édicté par le décret 1291-91 du 18 septembre 1991 et modifié par les règlements édictés par les décrets 277-92 du 26 février 1992, 494-92 du 1^{er} avril 1992, 310-93 du 10 mars 1993, 195-94 du 2 février 1994, 633-94 du 4 mai 1994 et 322-95 du 15 mars 1995, 1063-95 du 9 août 1995, 314-96 du 13 mars 1996 et 912-96 du 17 juillet 1996 est de nouveau modifié, à l'article 2, par le remplacement du nombre «23,47» par le nombre «24,57».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié comme suit:

1^o par le remplacement, aux paragraphes 1^o, 3^o et 4^o, du nombre «12,50» par le nombre «13,15»;

2^o par le remplacement, au paragraphe 2^o, du nombre «231,00» par le nombre «242,65».

3. L'article 4.1 de ce règlement est modifié comme suit:

1^o par le remplacement, du paragraphe 1^o par le suivant:

«1^o a) permis de pêche sportive du saumon atlantique anadrome

- | | |
|---------------------------|----------|
| i. pour un résident: | 28,68 \$ |
| ii. pour un non-résident: | 92,52 \$ |

b) permis de pêche sportive du saumon atlantique anadrome d'une journée

- | | |
|------------------------|----------|
| i. pour un résident: | 10,91 \$ |
| ii. pour non-résident: | 24,08 \$ |

c) permis de pêche sportive du saumon atlantique anadrome avec remise à l'eau obligatoire

- | | |
|---------------------------|---------|
| i. pour un résident: | 6,53 \$ |
| ii. pour un non-résident: | 6,53 \$ |

2^o par le remplacement, au paragraphe 2^o, des nombres «43,54», «11,07» et «8,22» par les nombres «42,94», «11,57» et «8,72»;

3^o par le remplacement, au paragraphe 3^o, des nombres «5,37» et «17,96» par les nombres «5,65» et «17,36».

4. L'article 4.2 de ce règlement est modifié comme suit:

1^o par le remplacement, au paragraphe 1^o, du nombre «63,75» par le nombre «67,00»;

2^o par le remplacement, au paragraphe 2^o, du nombre «11,00» par le nombre «11,50»;

3^o par le remplacement, au paragraphe 3^o, du nombre «29,00» par le nombre «30,50»;

4^o par le remplacement, au paragraphe 4^o, du nombre «522,75» par le nombre «50,00».

5. L'article 4.3 de ce règlement est modifié comme suit:

1^o par le remplacement, au paragraphe 1^o, du nombre «192,50» par le nombre «202,25»;

2^o par le remplacement, au paragraphe 2^o, du nombre «96,25» par le nombre «101,00»;

3^o par le remplacement, au paragraphe 3^o, du nombre «26,75» par le nombre «28,00»;

4^o par le remplacement, au paragraphe 4^o, du nombre «53,25» par le nombre «56,00»;

5^o par le remplacement, au paragraphe 5^o, du nombre «160,00» par le nombre «168,00»;

6^o par le remplacement, au paragraphe 6^o, du nombre «320,00» par le nombre «336,00»;

7^o par le remplacement, au paragraphe 7^o, du nombre «26,75» par le nombre «28,00».

6. L'article 6 de ce règlement est modifié comme suit:

1° par la suppression dans ce qui précède le paragraphe 1° de «pour l'année 1994»;

2° par le remplacement, au paragraphe 1°, du nombre «216,25» par le nombre «227,00»;

3° par le remplacement, au paragraphe 2°, du nombre «867,75» par le nombre «911,00».

7. L'article 6.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre «27,25» par le nombre «28,50».

8. L'article 7 de ce règlement est modifié comme suit:

1° par le remplacement, au paragraphe 1°, respectivement des nombres «86,75» et «176,00» par les nombres «91,00» et «184,75»;

2° par le remplacement, au paragraphe 2°, respectivement des nombres «334,50» et «679,75» par les nombres «351,25» et «713,75»;

3° par le remplacement, au paragraphe 3°, du nombre «29,25» par le nombre «30,75»;

4° par le remplacement, au paragraphe 4°, du nombre «256,25» par le nombre «269,00»;

5° par le remplacement, au paragraphe 5°, du nombre «846,75» par le nombre «889,00».

9. L'article 10 de ce règlement est modifié par l'insertion après le nom «Plaisance» de «et dans la réserve faunique de Dunière».

10. L'article 10.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «deuxième» par «troisième».

11. L'article 11 de ce règlement est modifié comme suit:

1° par le remplacement, des paragraphes 1°, 2°, 3° et 4° du premier alinéa, par les suivants:

«1° Bail de droits exclusifs de piégeage 1,42 \$/km²

2° Bail de droits exclusifs de chasse 15,63 \$/km²

3° Bail de droits exclusifs de pêche, à des fins de pourvoirie

a) Pêche sur une rivière à saumon, ou partie de celle-ci, visée au Règlement de pêche du Québec (1990) (D.O.R.S./90-214 du 29 mars 1990), le montant calculé en appliquant la formule suivante:

$$Kt \times \frac{(L \times A)}{1,6} \times C + Ke \times (S \times P);$$

b) Pêche sur un territoire autre que celui visé au sous-paragraphe a 15,63 \$/km²

4° Bail de droits exclusifs de pêche, à des fins autres que de pourvoirie 50,68 \$/par année

2° par le remplacement, au deuxième alinéa et en regard de la variable (Kt), du nombre «42,01» par le nombre «42,60»;

3° par le remplacement, au troisième alinéa et en regard de la variable (Ke), du nombre «11,20» par le nombre «11,36».

12. L'article 12 de ce règlement est modifié comme suit:

1° par le remplacement, au paragraphe 1°, du nombre «14,00» par le nombre «14,20»;

2° par le remplacement, aux paragraphes 2° et 3°, du nombre «140,04» par le nombre «142,00».

13. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1°, 2°, 3° et 4°, aux fins de modifier le montant de la contribution pour le financement de la Fondation de la faune du Québec, par les paragraphes suivants:

1° Permis de chasse pour les résidents:

a) caribou	
i. valide pour la partie sud de la zone 19	3,25 \$;
ii. valide pour la zone 22	3,25 \$;
iii. valide pour la zone 23, automne	3,25 \$;
iv. valide pour la zone 23, hiver	3,25 \$;
v. valide pour la zone 24	3,25 \$;
vi. valide pour la partie de la zone 19 et de la zone 23	3,25 \$;
b) cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20	3,25 \$;
c) cerf de Virginie dans la zone 20	3,25 \$;
d) grenouille léopard, grenouille verte, ouaouaron	1,60 \$;
e) lièvre ou lapin au moyen de collet	1,60 \$;
f) orignal	3,25 \$;
g) ours noir	3,25 \$;
h) petit gibier sauf pour la chasse du lièvre ou du lapin au moyen de collet	1,60 \$;

2^o Permis de chasse pour les non-résidents:

a) caribou	
i. valide pour la zone 23, automne	3,25 \$;
ii. valide pour la zone 23, hiver	3,25 \$;
iii. valide pour la partie de la zone 22 décrite à l'annexe XVII du Règlement sur la chasse	3,25 \$;
b) cerf de Virginie	
i. ailleurs que dans la zone 20	3,25 \$;
ii. dans la zone 20	3,25 \$;
c) orignal	3,25 \$;
d) ours noir	3,25 \$;
e) petit gibier, sauf pour la chasse du lièvre ou du lapin au moyen de collet	1,60 \$;

3^o Permis de piégeage:

a) permis de piégeage général pour résident	1,60 \$;
b) permis de piégeage général pour non-résident	1,60 \$;
c) permis de piégeage professionnel	1,60 \$;
d) permis de piégeage d'aide-piégeur	1,60 \$;

4^o Permis de pêche: 2,25 \$;

14. L'article 15 de ce règlement est modifié comme suit:

1^o par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, du nombre «1997» par le nombre «1998».

15. L'annexe I de ce règlement est remplacée, aux fins de modifier le montant des droits annuels, par l'annexe I ci-jointe.

16. Les annexes II, III et V de ce règlement sont remplacées, aux fins de modifier le montant des droits d'accès, par les annexes II, III et V ci-jointes.

17. L'annexe IV de ce règlement est modifié par le remplacement des articles 8 et 9 par les suivants:

« Colonne I Réserve faunique		Colonne II Montant du droit d'accès par jour ou par 7 jours consécutifs par personne
8. Mastigouche	Lac au Sorcier	22,82 \$ / jour
	autre endroit	11,41 \$ / jour 61,43 \$ / 7 jours
17. Dunière		11,41 \$ / jour 61,43 \$ / 7 jours»

18. Le présent règlement entre en vigueur le 3 avril 1997 à l'exception de l'article 3 qui entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur, en 1997, du Règlement modifiant le Règlement de pêche du Québec concernant le prix des permis de pêche et adopté en vertu de la Loi sur les pêches (L.R.C., 1985, c. F-14) si cette date est postérieure au 3 avril 1997.

ANNEXE I

DROITS RELATIFS AUX PERMIS DE CHASSE

(a. 3)

Article	Colonne I Type de permis	Colonne II Droits annuels
1	Caribou	
	a) Valide pour la partie sud de la zone 19 décrite à l'annexe V du Règlement sur la chasse	
	i. résident	38,87 \$
	b) Valide pour la partie de la zone 22 décrite à l'annexe VII du Règlement sur la chasse	
	i. résident	38,87 \$
	c) Valide pour la zone 23	
	Automne	
	i. résident	38,87 \$
	ii. non-résident	224,25 \$
	d) Valide pour la zone 23	
	Hiver	
	i. résident	38,87 \$
	ii. non-résident	224,25 \$
	e) Valide pour la zone 24	
	i. résident	38,87 \$
	f) Valide pour la partie de la zone 19 et de la zone 23 décrite à l'annexe IX du Règlement sur la chasse	
	i. résident	38,87 \$

Article	Colonne I Type de permis	Colonne II Droits annuels	Article	Colonne I Type de permis	Colonne II Droits annuels
	g) Valide pour la partie de la zone 22 décrite à l'annexe XVII du Règlement sur la chasse		4	Lièvre ou lapin au moyen de collet	
	i. résident	38,87 \$		i. résident	11,56 \$
	ii. non-résident	224,25 \$	5	Orignal	
				i. résident	36,24 \$
				ii. non-résident	241,80 \$
2	Cerf de Virginie		6	Ours noir	
	a) Ailleurs que dans la zone 20			i. résident	30,97 \$
	i. résident	32,07 \$		ii. non-résident	102,71 \$
	ii. non-résident	185,64 \$	7	Petit gibier, sauf pour la chasse du lièvre ou du lapin au moyen de collet	
	b) Dans la zone 20			i. résident	11,12 \$
	i. résident	43,48 \$		ii. non-résident	58,51 \$
	ii. non-résident		8	Permis de chasse à l'orignal dans une nouvelle zone	
3	Grenouille léopard, Grenouille verte, Ouaouaron			i. résident	5,70 \$
	i. résident	11,56 \$		ii. non-résident	5,70 \$

ANNEXE II

MONTANT DU DROIT D'ACCÈS POUR LA CHASSE CONTINGENTÉE DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES (a. 8)

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur ou groupe de chasseurs	
Ashuapmushuan	Orignal, Ours noir, Lièvre d'Amérique	751,16 \$	par séjour, par groupe de chasseurs pour la chasse des 3 espèces
Chic-Chocs	Orignal	751,16 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
	Ours noir résident non-résident	35,00 \$ 70,00 \$	par jour, par chasseur par jour, par chasseur
Dunière	Orignal	751,16 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
	Ours noir résident non-résident	35,00 \$ 70,00 \$	par jour, par chasseur par jour, par chasseur
Laurentides	Orignal	751,16 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
	Ours noir résident non-résident	35,00 \$ 70,00 \$	par jour, par chasseur par jour, par chasseur

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur ou groupe de chasseurs	
La Vérendrye	Original	751,16 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique, Sauvagine	14,48 \$	par séjour, par chasseur, pour la chasse des 4 espèces
	Ours noir résident non-résident	35,00 \$ 70,00 \$	par jour, par chasseur par jour, par chasseur
Mastigouche	Original	751,16 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
Matane	Original	751,16 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
	Ours noir résident non-résident	35,00 \$ 70,00 \$	par jour, par chasseur par jour, par chasseur
Papineau-Labelle	Original	751,16 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
	Cerf de Virginie	30,27 \$	par jour, par chasseur
	Ours noir résident non-résident	35,00 \$ 70,00 \$	par jour, par chasseur par jour, par chasseur
Portneuf	Original	751,16 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
	Ours noir résident non-résident	35,00 \$ 70,00 \$	par jour, par chasseur par jour, par chasseur
Rimouski	Original	751,16 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
	Ours noir résident non-résident	35,00 \$ 70,00 \$	par jour, par chasseur par jour, par chasseur
Rouge-Matawin	Original	751,16 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
	Ours noir résident non-résident	35,00 \$ 70,00 \$	par jour, par chasseur par jour, par chasseur
Saint-Maurice	Original	751,16 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
Sept-Îles-Port-Cartier	Original, Ours noir	751,16 \$	par séjour, par groupe de chasseurs pour la chasse des 2 espèces

ANNEXE III

(a. 9)

**MONTANT DU DROIT D'ACCÈS POUR LA CHASSE NON CONTINGENTÉE
DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES**

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur	
Aiguebelle	Lièvre d'Amérique	26,33 \$	par saison
Ashuapmushuan	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
	Ours noir	22,60 \$	par jour
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	26,33 \$	par saison
Chic-Chocs	Loup, Coyote	14,48 \$	par jour pour la chasse des 2 espèces
	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	26,33 \$	par saison
Dunière	Loup, Coyote	14,48 \$	par jour pour la chasse des 2 espèces
	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	26,33 \$	par saison
Laurentides	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	26,33 \$	par saison
La Vérendrye	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	26,33 \$	par saison
Mastigouche	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	26,33 \$	par saison
	Ours noir	22,60 \$	par jour

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur	
Matane	Loup, Coyote	14,48 \$	par jour pour la chasse des 2 espèces
	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	26,33 \$	par saison
Papineau-Labelle	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique Lapin à queue blanche (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$	par jour pour la chasse des 5 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	26,33 \$	par saison
Plaisance	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	26,33 \$	par saison
	Sauvagine	24,79 \$ 12,28 \$	par saison par jour
Port-Daniel	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	26,33 \$	par saison
	Loup, Coyote	14,48 \$	par jour pour la chasse des 2 espèces
Portneuf	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	26,33 \$	par saison
Rimouski	Loup, Coyote, Cerf de Virginie	24,57 \$	par jour pour la chasse des 3 espèces
	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	26,33 \$	par saison
	Ours noir	22,60 \$	par jour
Rouge-Matawin	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	26,33 \$	par saison

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur	
Saint-Maurice	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	26,33 \$	par saison
	Ours noir	22,60 \$	par jour
Sept-Îles-Port-Cartier	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	26,33 \$	par saison
	Ours noir	22,60 \$	par jour

* La référence se trouvant entre parenthèses renvoie aux types d'engins de chasse décrits dans le Règlement sur la chasse édicté par le décret 1383-89 du 23 août 1989.

ANNEXE V

(a. 10.2)

MONTANT DU DROIT D'ACCÈS POUR LA PÊCHE DU SAUMON ATLANTIQUE ANADROME DANS CERTAINES RÉSERVES FAUNIQUES

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Secteur	Montant du droit d'accès quotidien par personne	
		Colonne III Résident	Colonne IV Non-résident
1. Rivière Petit-Saguenay	1^o Secteur 1:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe III du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques édicté par le décret 847-84 du 4 avril 1984 avec les modifications qui pourront éventuellement y être apportées.	26,98 \$	54,19 \$
	2^o Secteur 2:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe III du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	41,46 \$	83,15 \$
2. Rivières Matapédia et Patapédia	1^o Secteur 1:		
	Secteurs de la rivière Matapédia Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe IV du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	28,74 \$	58,58 \$

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Secteur	Montant du droit d'accès quotidien par personne	
		Colonne III Résident	Colonne IV Non-résident
	2° Secteur 2:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe IV du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	63,02 \$	126,03 \$
	3° Secteur 3:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe IV du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	28,74 \$	58,58 \$
	4° Secteur 4:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe IV du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	3,51 \$	6,80 \$
3. Rivières Matapédia et Patapédia	1° Secteur 1:		
Secteurs de la rivière Patapédia	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe V du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	31,37 \$	—
	2° Secteur 2:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe V du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	31,37 \$	—
	3° Secteur 3:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe V du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	31,37 \$	63,02 \$
4. Rivières Matapédia et Patapédia	1° Secteur 1:		
Secteurs de la rivière Causapsal	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VI du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	29,18 \$	58,58 \$
	2° Secteur 2:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VI du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	55,00 \$	110,21 \$
5. Sainte-Anne		39,49 \$	78,98 \$

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Secteur	Montant du droit d'accès quotidien par personne	
		Colonne III Résident	Colonne IV Non-résident
6. Saint-Jean	1^o Secteur 1:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	35,54 \$	71,30 \$
	2^o Secteur 2:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	50,00 \$	100,00 \$
6. Saint-Jean	3^o Secteur 3:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	50,00 \$	100,00 \$
6. Saint-Jean	4^o Secteur 4:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	72,18 \$	144,35 \$
7. Port-Daniel		28,30 \$	56,82 \$
8. Sept-Îles–Port-Cartier Secteurs de la rivière aux Rochers	1^o Secteur 1:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques. ⁽¹⁾ à compter du 1 ^{er} août ces montants sont réduits de 50 %	45,64 \$ ⁽¹⁾	91,28 \$ ⁽¹⁾
8. Sept-Îles–Port-Cartier	2^o Secteur 3:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	22,81 \$	45,64 \$
9. Sept-Îles–Port-Cartier Secteurs de la rivière MacDonald	1^o Secteur 2:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	22,81 \$	45,64 \$
	2^o Secteur 3:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	22,81 \$	45,64 \$

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Secteur	Montant du droit d'accès quotidien par personne	
		Colonne III Résident	Colonne IV Non-résident
	3^o Secteur 5:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	22,81 \$	45,64 \$
	4^o Secteur 6:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	22,81 \$	45,64 \$
10. Rivière-Cascapédia	1^o Secteur 3 (c)		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe IX du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques	60,00 \$	120,00 \$
	2^o Secteur 4 (d)		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe IX du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques	60,00 \$	120,00 \$

27317

Gouvernement du Québec

Décret 307-97, 12 mars 1997

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

**Permis de pêche
— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis de pêche

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 4^o, 8^o et 10^o de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer les endroits où un permis de pêche est requis, fixer les types et les catégories de permis, entre autres pour les résidents et les non-résidents et pour déterminer la forme, la teneur et la durée d'un permis selon les catégories de personnes ou selon l'espèce faunique recherchée;

ATTENDU QUE le Règlement sur les permis de pêche a été édicté par le décret 845-84 du 4 avril 1984 en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les permis de pêche afin d'y prévoir deux nouveaux permis de pêche sportive au saumon atlantique anadrome pour résident et pour non-résident;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis de pêche a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 janvier 1997 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les permis de pêche annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les permis de pêche, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les permis de pêche

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162 par 4^o, 8^o et 10^o)

1. Le Règlement sur les permis de pêche édicté par le décret 845-84 du 4 avril 1984 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1255-84 du 30 mai 1984, 1319-85 du 26 juin 1985, 484-86 du 16 avril 1986, 630-88 du 27 avril 1988, 704-89 du 10 mai 1989, 462-90 du 4 avril 1990, 46-91 du 16 janvier 1991, 280-92 du 26 février 1992, 310-93 du 10 mars 1993 et 197-94 du 2 février 1994 est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1^o de l'article 1 par le suivant:

«1^o a) permis de pêche sportive du saumon atlantique anadrome pour résident ou pour non-résident;

b) permis de pêche sportive du saumon atlantique anadrome d'une journée, pour résident ou pour non-résident;

c) permis de pêche sportive du saumon atlantique anadrome avec remise à l'eau obligatoire, pour résident ou pour non-résident».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 3 avril 1997 ou à la date d'entrée en vigueur, en 1997, du Règlement modifiant le Règlement de pêche du Québec concernant le prix des permis de pêche et adopté en vertu de la Loi sur les pêches (L.R.C., 1985, c. F-14) si cette date est postérieure au 3 avril 1997.

27315

Gouvernement du Québec

Décret 308-97, 12 mars 1997

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Parcs — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 9.1 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9, modifié par 1995, c. 40) le gouvernement peut, par règlement, déterminer dans quels cas l'accès, le séjour, la circulation ou la pratique d'activités dans un parc est assujéti à la délivrance d'une autorisation du ministre ainsi que les droits à payer pour en devenir titulaire;

ATTENDU QUE le Règlement sur les parcs a été édicté par le décret 567-83 du 27 mars 1983 en vertu de la Loi sur les parcs;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les parcs afin notamment d'y remplacer les droits prévus à l'annexe I;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) le projet de règlement modifiant le Règlement sur les parcs a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 8 janvier 1997 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourra être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9, a. 9.1 par. a tel que modifié par 1995, c. 40, a. 4)

1. Le Règlement sur les parcs édicté par le décret 567-83 du 23 mars 1983 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1112-83 du 1^{er} juin 1983, 1385-83 du 22 juin 1983, 1404-84 du 13 juin 1984, 1915-84 du 22 août 1984, 2330-84 du 17 octobre 1984, 2479-84 du 7 novembre 1984, 149-85 du 23 janvier 1985, 1913-85 du 18 septembre 1985, 2143-85 du 16 octobre 1985, 1060-87 du 30 juin 1987, 632-88 du 27 avril 1988, 484-89 du 29 mars 1989, 459-90 du 4 avril 1990, 722-90 du 23 mai 1990, 1727-90 du 12 décembre 1990, 43-91 du 16 janvier 1991, 278-92 du 26 février 1992, 311-93 du 10 mars 1993, 198-94 du 2 février 1994, 633-94 du 4 mai 1994, 679-94 du 11 mai 1994, 314-96 du 13 mars 1996 et 1037-96 du 21 août 1996 est de nouveau modifié par l'insertion, entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 5, de l'alinéa suivant:

«Toutefois lorsqu'il n'y a pas de service d'hébergement offert pour l'endroit pour lequel un permis de séjour est délivré, le montant indiqué à l'article 1 de

l'annexe I inclut le coût du permis de séjour pour un enfant de moins de 18 ans accompagné du titulaire de l'autorité parentale.».

2. L'annexe I de ce règlement est modifié comme suit:

1^o par le remplacement, à l'article 2, respectivement des nombres «57,04» et «114,08» par les nombres «61,43» et «122,86»;

2^o par le remplacement, à l'article 3, du nombre «1997» par le nombre «1998».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27316

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

Architectes

— Affaires du Bureau et assemblées générales de l'Ordre
— Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des architectes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *a* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des architectes du Québec et que, conformément à l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec, le 20 février 1997. Ce règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales

1. Le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des architectes du Québec (R.R.Q., 1981, c. A-21, r. 1), modifié par le règlement approuvé par les décrets 938-89 du 21 juin 1989,

821-91 du 12 juin 1991, 1356-94 du 7 septembre 1994, par les avis de dépôt publiés à la *Gazette officielle du Québec* du 15 février 1995 et du 17 janvier 1996, est de nouveau modifié en enlevant le mot «forfaitaire» à la première ligne du paragraphe *b* de l'article 8.01.

2. L'article 8.04 de ce règlement est modifié en ajoutant après le mot «président» les mots «et les vice-présidents élus reçoivent».

3. L'article 10.01 est remplacé par le suivant:

«**10.01** Le secrétaire transmet à tous les membres de l'Ordre, au moins quarante-cinq (45) jours avant la date du renouvellement de leur inscription au Tableau, un avis indiquant le montant de la cotisation, ses modalités de paiement, de même que la date où elle est due, soit le 1^{er} avril.».

4. L'article 10.02 de ce règlement est modifié en enlevant tout ce qui suit le mot «est» à la deuxième ligne et en les remplaçant par les mots «radié du Tableau».

5. L'article 10.03 de ce règlement est abrogé.

6. L'article 10.04 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**10.04** L'architecte qui désire acquitter sa cotisation annuelle en deux versements peut le faire à la condition de transmettre à l'Ordre, avant le 1^{er} avril, deux chèques dont l'un est daté du 1^{er} avril et l'autre du 1^{er} octobre, aux montants indiqués à l'avis de renouvellement.».

7. Ce règlement est de plus modifié par l'ajout, après l'article 10.04, des articles 10.04.1 et 10.04.2:

«**10.04.1** «L'architecte qui désire ne pas renouveler son inscription au Tableau de l'Ordre peut être libéré du paiement de la cotisation s'il en avise le secrétaire par écrit, avant le 1^{er} avril. S'il le fait après cette date, le non-paiement de la cotisation entraînera sa radiation.»

10.04.2 «L'architecte qui abandonne l'exercice de la profession en cours d'année, doit en aviser le secrétaire par écrit et le montant de la cotisation ne peut lui être remboursé, en tout ou en partie.».

8. Ce règlement est de plus modifié par l'ajout, après l'article 10.08, de la mention: «Section 10a — Réinscription.».

9. L'article 10.09 de ce règlement est modifié en remplaçant les mots «reprendre l'exercice de la profession» au paragraphe 1 de cet article par les mots «être réinscrit au Tableau».

10. Ce règlement est de plus modifié par l'ajout d'un troisième paragraphe à l'article 10.09:

«**10.09** (03) L'architecte qui est radié du Tableau pour non-conformité au Règlement sur la souscription au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle peut être réinscrit au Tableau aux conditions suivantes:

a) se conformer au Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle;

b) payer, s'il y a lieu, les cotisations pour l'année courante;

c) payer les frais de réinscription. ».

11. L'article 10.08 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**10.08** Le détenteur d'un permis d'exercice qui a démissionné de l'Ordre, tout comme celui qui en a été radié temporairement suite à une décision du comité de discipline ou du tribunal des professions, et qui souhaite être réinscrit au Tableau, doit en faire la demande et satisfaire les conditions suivantes:

a) payer les cotisations pour l'année courante;

b) payer les frais de réinscription. ».

12. L'article 11.02 de ce règlement est modifié en remplaçant les mots qui suivent le mot «après» à la troisième ligne par les mots «que le secrétaire le lui ait réclamé suite à sa radiation du Tableau ou suite à l'annulation ou l'expiration de son permis».

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa date de publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27313

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Huissiers de justice — Modalités d'élection au Bureau de la Chambre — Modifications

Prenez avis que le Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec a adopté, à sa réunion du 8 février 1997, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement

modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 20 février 1997 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *b*)

1. Le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec adopté par le Bureau le 28 octobre 1996, déposé à l'Office des professions du Québec le 19 décembre 1996 selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 22 janvier 1997, est modifié en ajoutant à l'article 11 l'alinéa suivant:

«Toutefois, pour assurer une rotation au sein du Bureau, la durée du mandat des administrateurs élus à l'élection de 1997 pour représenter les régions électorales no. 1, 2, 3, 4 et 6 est d'un an.».

2. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**21.** L'huissier de justice vote dans la région où il a élu son domicile professionnel, pour le candidat de cette région. Il vote en outre pour un candidat au poste de président dans le cas où celui-ci est élu au suffrage universel.

Après avoir voté, l'électeur insère son bulletin de vote dans l'enveloppe intérieure correspondante. Il cache cette enveloppe et l'insère dans l'enveloppe extérieure préaffranchie qu'il cache également. Puis, il appose sa signature et le numéro de son permis dans l'espace réservé à cette fin sur l'enveloppe extérieure et la transmet au secrétaire.».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27312

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ingénieurs

— Assurance-responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre
— Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 20 février 1997. Conformément à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} avril 1997.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. d; 1994, c. 40, a. 80, par. 3^o)

1. Le Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec, approuvé par l'Office des professions du Québec le 7 décembre 1995, est modifié par l'abrogation des articles 4 et 5.

2. Les annexes 1 et 2 de ce règlement sont abrogées.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

27314

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

Notaires

— Administration et régie interne de la Chambre
— Modifications

Prenez avis que le Bureau de la Chambre des notaires du Québec a adopté, à sa réunion des 13 et 14 septembre 1996, en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration et la régie interne de la Chambre des notaires du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 20 février 1997 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur l'administration et la régie interne de la Chambre des notaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *a* et *b*; 1994, c. 40, a. 81)

1. Le Règlement sur l'administration et la régie interne de la Chambre des notaires du Québec, (R.R.Q., 1981, c. N-2, r. 1), modifié par le décret 773-93 du 2 juin 1993 et par l'avis de dépôt du 18 octobre 1995 est à nouveau modifié par l'addition, après l'article 2.03.03., du suivant:

« **2.03.04.** Tout membre est tenu de voter ou de s'exprimer en vue d'une prise de décision, sauf en cas de conflit d'intérêt, réel ou apparent, ou pour un motif de récusation jugé suffisant par le président.

Un membre qui est en situation de conflit d'intérêt relativement à une question doit le révéler au Bureau, s'abstenir de s'exprimer ou de voter sur cette question et se retirer. Le président décide séance tenante si ce membre est en situation de conflit d'intérêt. ».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 3.04., du suivant:

«**3.05.** L'article 2.03.04. s'applique à la présente section en faisant les adaptations nécessaires. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27310

Avis de dépôt

Loi sur le notariat
(L.R.Q., c. N-2)

Notaires

— **Registre des mandats de la Chambre**
— **Modifications**

Prenez avis que le Bureau de la Chambre des notaires du Québec a adopté, à sa réunion des 7 et 8 février 1997, en vertu du paragraphe 10^o de l'alinéa 1 de l'article 93 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., c. N-2), le Règlement modifiant le Règlement sur le registre des mandats de la Chambre des notaires du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 20 février 1997 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec,
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur le registre des mandats de la Chambre des notaires du Québec

Loi sur le notariat
(L.R.Q., c. N-2, a. 93, al. 1, par. 10^o; 1994, c. 40, a. 400)

1. Le Règlement sur le registre des mandats de la Chambre des notaires du Québec, approuvé par le décret 1055-91 du 24 juillet 1991, est modifié par le remplacement, à l'article 6, du chiffre «4» par le chiffre «7».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement des chiffres «10» par les chiffres «15».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27311

Avis de dépôt

Loi sur le notariat
(L.R.Q., c. N-2)

Notaires

— **Registre des testaments de la Chambre**
— **Modifications**

Prenez avis que le Bureau de la Chambre des notaires du Québec a adopté, à sa réunion des 7 et 8 février 1997, en vertu du paragraphe 4^o de l'alinéa 1 de l'article 93 et de l'article 133 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., c. N-2), le Règlement modifiant le Règlement sur le registre des testaments de la Chambre des notaires du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 20 février 1997 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec,
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur le registre des testaments de la Chambre des notaires du Québec

Loi sur le notariat
(L.R.Q., c. N-2, a. 93, al. 1, par. 4^o et 133;
1994, c. 40, a. 400)

1. Le Règlement sur le registre des testaments de la Chambre des notaires du Québec (R.R.Q., 1981, c. N-2, r. 14) modifié par le règlement approuvé par le décret 190-85 du 30 janvier 1985 et par le règlement déposé à l'Office des professions du Québec le 10 avril 1996, selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 1^{er} mai 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, à l'article 3.01, du chiffre «4» par le chiffre «7».

2. L'article 3.02 de ce règlement est modifié par le remplacement des chiffres «10» par les chiffres «15».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27309

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Chasse

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur la chasse» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à donner suite à la triennale chasse 1997-1999 concernant le caribou, le petit gibier et les grenouilles ainsi qu'à ajuster certaines normes visant la chasse. Il concerne aussi l'interdiction de chasse sur les chemins publics laquelle est, en outre, enrichie afin de couvrir le tir transversal et l'abattage d'un animal sur un chemin public dans les zones 5, 6 et 22. Le projet touche aussi les périodes de chasse à l'original et la limite de prise dans certaines zones d'exploitation contrôlée. Enfin, le projet encadre le non-résident qui désire chasser dans la partie de la zone 19 sud située à l'est de la rivière Saint-Augustin et permet l'achat d'un deuxième permis de chasse au cerf de Virginie sur l'Île d'Anticosti où le quota est augmenté à 4 cerfs.

Pour ce faire, le règlement propose:

— de permettre la chasse à la marmotte et au pigeon biset à l'année;

— de modifier les périodes de chasse à l'original dans les zecs Bessonne, Forestville et Mitchinamécus et le quota dans les zecs Lavigne, Normandie et Owen;

— d'uniformiser les périodes de chasse hivernale au caribou dans les zones 22 et 23;

— de fermer la chasse à la perdrix grise dans la zone 8;

— de permettre l'achat d'un deuxième permis de chasse au cerf de Virginie sur l'Île d'Anticosti, d'augmenter le quota à 4 cerfs et d'interdire la chasse à l'aide de chiens de chasse sur l'Île;

— d'extensionner l'interdiction de chasse à partir des chemins publics à une partie de la zone 22 et d'améliorer cette mesure par l'interdiction du tir vers un chemin public et le tir transversal; et

— d'obliger les non-résidents à utiliser les services d'un pourvoyeur lorsqu'ils chassent dans la partie de la zone 19 sud située à l'est de la rivière Saint-Augustin.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises et, en particulier, les PME. Les propositions réglementaires répondent aux demandes des zecs et permettent le développement de la pourvoirie dans la partie est de la zone 19 sud par l'introduction de l'obligation imposée aux non-résidents d'utiliser les services d'un pourvoyeur. Les chasseurs devront se conformer aux restrictions pour la chasse dans les zones 5, 6 et 22.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Serge Bergeron
Ministère de l'Environnement et de la Faune
Service de la réglementation
150, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 91
Québec (Québec)
G1R 4Y1

Téléphone : (418) 643-4880
Télécopieur: (418) 528-0834
Internet : Berse01@mssmail.mef.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec, G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
DAVID CLICHE

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 56, 162, par. 5^o, 6^o, 8^o, 9^o, 10^o et 14^o)

1. Le Règlement sur la chasse édicté par le décret 1383-89 du 23 août 1989 et modifié par les règlements édictés par les décrets 457-90 du 4 avril 1990, 1094-90 du 1^{er} août 1990, 1149-90 du 8 août 1990, 41-91 du 16 janvier 1991, 294-91 du 6 mars 1991, 1290-91 du 18 septembre 1991, 491-92 du 1^{er} avril 1992, 1286-92 du 1^{er} septembre 1992, 18-93 du 13 janvier 1993, 719-93 du 19 mai 1993, 1108-93 du 11 août 1993, 1351-93 du 22 septembre 1993, 199-94 du 2 février 1994, 994-95 du 19 juillet 1995, 912-96 du 17 juillet 1996 et 961-96 du 7 août 1996 est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant:

«**7.1** Lorsqu'un titulaire d'un certificat du chasseur ou du piégeur perd son statut de résident, ce certificat devient inopérant jusqu'à ce qu'il recouvre ce statut.»

2. L'article 20 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«Un permis de chasse obtenu sur présentation d'un certificat du chasseur ou du piégeur inopérant, au sens de l'article 7.1, n'est pas valide.»

3. L'article 22 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant:

«4^o de chacun des permis prévus aux paragraphes *a* et *c* de l'article 2 et aux articles 3 à 8 de l'annexe I»;

2^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«5^o de deux permis prévus au paragraphe *b* de l'article 2 de l'annexe I»;

3^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot «réserve» de «du paragraphe 5^o du premier alinéa et».

4. L'article 23 est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de «aux paragraphes *a* et *b*» par «au paragraphe *a*»;

2^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«3^o de deux permis prévus au paragraphe *b* de l'article 2 de l'annexe I»;

3^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot «réserve» de «du paragraphe 3^o du premier alinéa et».

5. Ce règlement est modifié, par l'insertion après l'article 23, du suivant:

«**23.1** Le titulaire d'un premier permis visé au paragraphe 5^o des articles 22 et 23 ne peut se procurer un deuxième permis visé à ce paragraphe, qu'en autant que le premier ne soit plus valide au sens du troisième alinéa de l'article 20 et au moins 5 jours après la date de délivrance du premier permis.»

6. L'article 25 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le nombre 6, de «ou 9».

7. L'article 25.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, du nombre «17».

8. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «sauf à partir d'un chemin public y compris la largeur de dix mètres de chaque côté extérieur de l'emprise dans les zones 5 et 6» par «sauf celle impliquant le fait de tirer vers ou en travers d'un chemin public ou à partir d'un tel chemin y compris la largeur de dix mètres de chaque côté extérieur de l'emprise dans les zones 5 et 6 ainsi que dans les parties de la zone 22 décrites aux annexes VII et XVII durant la période de chasse au caribou prévue à l'article 2 de l'annexe III pour ces parties de territoires.»

9. L'article 30 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit:

«ou dans la partie sud de la zone 19, à l'est de la rivière Saint-Augustin.»

10. L'article 34 est modifié par le remplacement dans le paragraphe 2^o, du nombre «2» par le nombre «4».

11. L'article 35 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3^o, de «Lavigne, Normandie, Owen.»

12. L'article 40 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit:

«, sauf dans la zone 20».

13. L'article 48 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « ou s'il s'agit d'un cerf de Virginie tué dans la réserve faunique de Papineau-Labelle ».

14. Ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement de l'expression « tétras des savanes » par l'expression « tétras du Canada » partout où elle s'y trouve;

2^o par le remplacement de l'expression « lagopède des rochers » par l'expression « lagopède alpin » partout où elle s'y trouve;

3^o par le remplacement de l'expression « gélinotte à queue fine » par l'expression « tétras à queue fine » partout où elle s'y trouve;

4^o par le remplacement de l'expression « mainate bronzé » par l'expression « quiscalpe bronzé » partout où elle s'y trouve.

15. L'annexe III de ce règlement est modifiée:

1^o par le remplacement à la colonne III, du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1) de l'article 1, par le suivant:

« *d*) 14, 16, 18 sauf les parties de territoire décrites aux annexes XXIII et XXXI »;

2^o par le remplacement à la colonne III, du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1) de l'article 1, par le suivant:

« *e*) la partie sud de la zone 19 décrite à l'annexe V sauf la partie de territoire décrite à l'annexe XXX, 22 »;

3^o par le remplacement à la colonne III, du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2) de l'article 1, par le suivant:

« *c*) 14, 16, 18 sauf les parties de territoire décrites aux annexes XXIII et XXXI »;

4^o par le remplacement à la colonne III, du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2) de l'article 1, par le suivant:

« *d*) la partie sud de la zone 19 décrite à l'annexe V sauf la partie de territoire décrite à l'annexe XXX, 22 »;

5^o par le remplacement à la colonne IV, du paragraphe *b* de l'article 2, par le suivant:

« *b*) du 15 novembre au 31 mars »;

6^o par le remplacement à la colonne IV, du paragraphe *c* de l'article 2, par le suivant:

« *c*) Du premier août au 31 octobre
Du 15 novembre au 31 mars »;

7^o par le remplacement à la colonne III, du paragraphe *a* de l'article 5, par le suivant:

« *a*) La partie sud de la zone 19 décrite à l'annexe V sauf la partie de territoire décrite à l'annexe XXX »;

8^o par le remplacement à la colonne IV, du paragraphe *d* de l'article 5, par le suivant:

« *d*) Du samedi le ou le plus près du 17 mai au dimanche le ou le plus près du 8 juin »;

9^o par le remplacement à la colonne III, du paragraphe *e* de l'article 5, par le suivant:

« *e*) Autres zones sauf les parties de territoire décrites aux annexes XIX à XXI, XXIII à XXVIII et XXXI, la partie nord de la zone 19 décrite à l'annexe V, 20 et 22 »;

10^o par le remplacement aux colonnes III et IV, des paragraphes *a* et *b* de l'article 6, par les suivants:

COLONNE III Zone	COLONNE IV Période de chasse
<i>a</i>) Toutes les zones sauf les parties de territoire décrites aux annexes XIX à XXI, XXIII à XVIII et XXXI, 10, 19, 20, 22, 23 et 24	<i>a</i>) Du 1 ^{er} mai au 15 mai. Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 21 novembre

11^o par le remplacement à la colonne III, du paragraphe *d* de l'article 7, par le suivant:

« *d*) 12, 13, 14, 16, 18 sauf les parties de territoire décrites aux annexes XXIII et XXXI, 21 »;

12^o par le remplacement à la colonne III, du paragraphe *e* de l'article 7, par le suivant:

« *e*) la partie sud de la zone 19 décrite à l'annexe V sauf la partie de territoire décrite à l'annexe XXX »;

13^o par le remplacement aux colonnes III et IV, des paragraphes *a* de l'article 8, par les suivants:

COLONNE III Zone	COLONNE IV Période de chasse
a) Toutes les zones sauf les parties de territoire décrites aux annexes XIX à XXVIII, XXX et XXXI, 17, la partie nord de la zone 19 décrite à l'annexe V, 20, 22, 23 et 24	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

14° par le remplacement à la colonne III, du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1) de l'article 12, par le suivant:

«*a*) La partie sud de la zone 19 décrite à l'annexe V sauf la partie de territoire décrite à l'annexe XXX»;

15° par le remplacement à la colonne III, du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1) de l'article 12, par le suivant:

«*d*) Autres zones sauf les parties de territoire décrites aux annexes XIX à XXVIII et XXXI, la partie nord de la zone 19 décrite à l'annexe V et les Îles de la Madeleine»;

16° par le remplacement à la colonne III, du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2) de l'article 12, par le suivant:

«*a*) 1, 2 sauf les parties de territoire décrites aux annexes XIX, XXIV, XXV et XXVI, 10 sauf la partie de territoire décrite à l'annexe XXII, 11, 12, 13, 14, 15 sauf la partie de territoire décrite à l'annexe XXVIII et l'Île d'Orléans, 16, 17, 18 sauf les parties de territoire décrites aux annexes XXIII et XXXI, 20;

17° par le remplacement à la colonne III, du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2) de l'article 12, par le suivant:

«*c*) La partie sud de la zone 19 décrite à l'annexe V sauf la partie de territoire décrite à l'annexe XXX»;

18° par la suppression à la colonne I de l'article 13, de l'expression «pigeon biset»;

19° par le remplacement à la colonne III, du paragraphe *a* de l'article 13, par le suivant:

«*a*) La partie sud de la zone 19 décrite à l'annexe V sauf la partie de territoire décrite à l'annexe XXX»;

20° par le remplacement à la colonne III, du paragraphe *d* de l'article 13, par le suivant:

«*d*) Autres zones sauf les parties de territoire décrites aux annexes XIX à XXVIII et XXXI, la partie nord de la zone 19 décrite à l'annexe V et les îles suivantes: l'Île d'Orléans et l'Île Verte située dans la zone 2»;

21° par l'insertion, après l'article 13, du suivant:

«

Article	Colonne 1 Animal	Colonne II Type d'engin	Colonne III Zone	Colonne IV Période de chasse
13.1	Pigeon biset	3	a) Toutes les zones sauf les parties de territoire décrites aux annexes XIX à XXVIII, XXX et XXXI, la partie nord de la zone 19 décrite à l'annexe V et les îles suivantes: l'Île d'Orléans et l'Île Verte située dans la zone 2	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

»

22° par le remplacement à la colonne III, du paragraphe *a* de l'article 14, par le suivant:

«*a*) La partie sud de la zone 19 décrite à l'annexe V sauf la partie de territoire décrite à l'annexe XXX»;

23° par le remplacement à la colonne III, du paragraphe *d* de l'article 14, par le suivant:

«*d*) Autres zones sauf les parties de territoire décrites aux annexes XIX à XXVIII et XXXI, la partie nord de la zone 19 décrite à l'annexe V, 20 et les îles suivantes: l'Île d'Orléans et l'Île Verte située dans la zone 2»;

24° par le remplacement à la colonne III, du paragraphe *a* de l'article 15, par le suivant:

«*a*) Toutes les zones sauf les parties de territoire décrites aux annexes XIX, XXI à XXVIII, XXX et XXXI, 4, 5, 6, 8 et la partie nord de la zone 19 décrite à l'annexe V»;

25° par le remplacement à la colonne III, du paragraphe *a* de l'article 16, par le suivant:

«a) Toutes les zones sauf les parties de territoire décrites aux annexes XIX à XXVIII, XXX et XXXI, la partie nord de la zone 19 décrite à l'annexe V»;

26° par le remplacement à la colonne III, du paragraphe a de l'article 17, par le suivant:

«a) La partie sud de la zone 19 décrite à l'annexe V sauf la partie de territoire décrite à l'annexe XXX»;

27° par le remplacement à la colonne III, du paragraphe d de l'article 17, par le suivant:

«d) Autres zones sauf les parties de territoire décrites aux annexes XIX à XXVIII et XXXI, la partie nord de la zone 19 décrite à l'annexe V»;

28° par le remplacement à la colonne III, du paragraphe a de l'article 18, par le suivant:

«a) Toutes les zones sauf 8, les parties de territoire décrites aux annexes XIX à XXVIII, XXX et XXXI, l'Île d'Orléans la partie nord de la zone 19 décrite à l'annexe V»;

29° par le remplacement à la colonne III, du paragraphe a de l'article 19 par le suivant:

«a) Toutes les zones sauf 17, 22, 23 et 24, les parties de territoire décrites aux annexes XIX à XXVIII, XXX et XXXI, la partie nord de la zone 19 décrite à l'annexe V»;

30° par le remplacement à la colonne III, du paragraphe a de l'article 20 par le suivant:

«a) Toutes les zones sauf les parties de territoire décrites aux annexes XIX à XXVIII, XXX et XXXI, la partie nord de la zone 19 décrite à l'annexe V»;

31° par le remplacement à la colonne III, du paragraphe a de l'article 21 par le suivant:

«a) Toutes les zones sauf 20, les parties de territoire décrites aux annexes XIX à XXVIII, XXX et XXXI et la partie nord de la zone 19 décrite à l'annexe V».

16. L'article 1 de l'annexe IV de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement à la colonne IV et à l'égard de la z.e.c. Bessonne, de la période de chasse «Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre» par le suivant:

«Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre»;

2° par la suppression à la colonne III, du nom de la z.e.c. «Flamand» et à la colonne IV de la période de chasse correspondante;

3° par le remplacement à la colonne IV et à l'égard de la z.e.c. Forestville, de la période de chasse «Du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre» par la suivante:

«Du samedi le ou le plus près du 25 septembre au lundi le ou le plus près du 11 octobre».

4° par le remplacement à la colonne IV et à l'égard de la z.e.c. Mitchinaméus, de la période de chasse «Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre» par la suivante:

«Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre».

17. Le présent règlement est modifié par l'addition des annexes XXX et XXXI ci-jointes.

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE XXX

PROVINCE DE QUÉBEC CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SEPT-ÎLES

DESCRIPTION TECHNIQUE TERRITOIRE DE LA MATAMEC PARTIE SUD

Un territoire formé de deux parties et situé sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières, dans la région administrative de la Côte-Nord.

Dans la présente description technique, les coordonnées mentionnées entre parenthèses sont exprimées en mètres (système international) et ont été déterminées graphiquement à partir du quadrillage utilisé sur la carte à l'échelle de 1:50 000 produite par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada, feuillets 22I/05 et 22J/08, en référence au fuseau 20 du système de projection transverse universelle de Mercator (U.T.M., méridien central 63°00'00" ouest, N.A.D. 1927).

Par l'appellation «rive» s'entend la ligne des hautes eaux naturelles des lacs et des cours d'eau. La rive droite et la rive gauche correspondent au bord du cours d'eau qu'on a respectivement à sa droite et à sa gauche quand on regarde dans le sens du courant.

Considérant ce qui précède, ce territoire peut être explicitement décrit comme suit, à savoir:

PARTIE «A»

La partie de ce territoire identifiée par la lettre «A» est de figure irrégulière et est située, en référence à l'arpentage primitif, dans une partie non divisée du canton de Blanche, du canton de Moisie et du Bassin-de-la-Rivière-au-Bouleau (lit de la rivière Matamec).

Le périmètre de cette partie de territoire peut se décrire comme suit:

Partant du point «A» situé à l'intersection de la rive gauche de la rivière Matamec avec le prolongement de la ligne nord-ouest du bloc E du canton de Moisie;

De là, vers le sud-ouest en suivant ledit prolongement puis la ligne nord-ouest dudit bloc E jusqu'à son intersection avec la ligne nord-est du bloc F du canton de Moisie, soit le point «B»;

De là, vers le nord-ouest en suivant la ligne nord-est dudit bloc F et son prolongement jusqu'à la limite sud-est de l'emprise de la route 138, soit le point «C»;

De là, vers le nord-est en suivant la limite sud-est de l'emprise de la route 138 jusqu'à son intersection avec la rive droite de la rivière Matamec, soit le point «D»;

De là, dans une direction générale nord-est en suivant la rive droite de la rivière Matamec jusqu'à son intersection avec la rive droite de la rivière aux Rats Musqués, soit le point «E»;

De là, dans une direction générale ouest en suivant la rive droite de la rivière aux Rats Musqués jusqu'au ruisseau Thom, soit le point «F»;

De là, dans une direction générale nord-ouest en traversant la rivière aux Rats Musqués puis en suivant la rive droite du ruisseau Thom jusqu'à son intersection avec la limite sud de l'emprise de la ligne de transport d'électricité de 57,76 mètres de largeur, soit le point «G»;

De là, vers l'ouest en suivant la limite sud de l'emprise de ladite ligne de transport d'électricité sur une distance de 1 000 mètres, soit le point «H»;

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 180°00'00" par rapport au méridien passant par le point «H» jusqu'à la rive droite de la rivière aux Rats Musqués, soit le point «I»;

De là, dans une direction générale nord-ouest en suivant la rive droite de la rivière aux Rats Musqués jusqu'à son intersection avec la rive droite de la rivière Bill, soit le point «J»;

De là, dans une direction générale ouest en suivant la rive droite de la rivière Bill jusqu'à la limite de la zone décrite au sous-paragraphe B du paragraphe II de l'annexe I du Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques (décret 1281-93, 8 septembre 1993), soit le point «K»;

De là, vers le nord-est, le sud, le nord-est puis l'est en suivant la limite de ladite zone jusqu'à la rive droite de la rivière aux Loups Marins, soit le point «L»;

De là, dans une direction générale sud en suivant la rive droite de la rivière aux Loups Marins jusqu'à son intersection avec une ligne droite d'azimut astronomique 90°00'00" issue du point «N», soit le point «M» (5 587 450 nord, 304 575 est);

Du point «M», vers l'ouest en suivant ladite ligne droite sur une distance approximative de 1 275 mètres jusqu'à l'extrémité nord d'un lac, soit le point «N» (5 587 500 nord, 303 300 est);

De là, dans une direction générale sud-ouest en suivant successivement la rive de ce dernier lac en le contournant par le sud-est et la rive gauche de son effluent, puis la rive de plusieurs lacs en les contournant par l'est et par le sud-est et en passant sur la rive gauche des cours d'eau les reliant, jusqu'à la rive sud du lac à la Croix, soit le point «O» (5 579 600 nord, 298 900 est);

De là, dans une direction générale sud-ouest en suivant successivement la rive sud du lac à la Croix, la rive droite du cours d'eau situé à l'extrémité sud dudit lac, puis la rive d'un autre lac en le contournant par le sud jusqu'à son extrémité ouest, soit le point «P» (5 579 225 nord, 297 825 est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 225°00'00" par rapport au méridien passant par le point «P» sur une distance approximative de 225 mètres jusqu'à la rive d'un lac, soit le point «Q» (5 579 075 nord, 297 650 est);

De là, en suivant la rive de ce dernier lac en le contournant par le sud jusqu'à son extrémité ouest, soit le point «R» (5 579 050 nord, 297 350 est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 315°00'00" par rapport au méridien passant par le point «R» sur une distance approximative de 325 mètres jusqu'à la rive sud d'un lac, soit le point «S» (5 579 300 nord, 297 125 est);

De là, dans une direction générale ouest en suivant successivement la rive sud de ce dernier lac, la rive gauche de son effluent, puis la rive d'un autre lac en le contournant par le sud jusqu'à l'extrémité de sa pointe sud, soit le point «T» (5 579 125 nord, 295 100 est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 245°00'00" par rapport au méridien passant par le point «T» sur une distance approximative de 1 175 mètres jusqu'à la rive d'un petit lac, soit le point «U» (5 578 675 nord, 294 025 est);

De là, en suivant la rive de ce petit lac en le contournant par le sud jusqu'à la rive gauche de son effluent, soit le point «V» (5 578 700 nord, 293 975 est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 260°00'00" par rapport au méridien passant par le point «V» sur une distance approximative de 1 725 mètres jusqu'à la rive est d'un lac, soit le point «W» (5 578 450 nord, 292 275 est);

De là, en suivant la rive de ce dernier lac en le contournant par le nord jusqu'à la rive droite de son effluent, soit le point «X» (5 578 250 nord, 292 200 est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 315°00'00" par rapport au méridien passant par le point «X» sur une distance de 1 000 mètres, soit le point «Y» (5 578 975 nord, 291 500 est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 225°00'00" par rapport au méridien passant par le point «X» sur une distance de 1 000 mètres, soit le point «Z» (5 578 275 nord, 290 775 est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 135°00'00" par rapport au méridien passant par le point «X» sur une distance approximative de 1 150 mètres jusqu'à la rive droite d'un cours d'eau, soit le point «AA» (5 577 450 nord, 291 575 est);

De là, dans une direction générale sud en suivant la rive droite de ce dernier cours d'eau jusqu'à son intersection avec la limite ouest de l'emprise d'un chemin forestier considéré comme ayant une largeur de 35 mètres, soit le point «BB» (5 577 025 nord, 291 550 est);

De là, dans une direction générale sud en suivant la limite ouest de l'emprise dudit chemin jusqu'à son inter-

section avec la limite nord de l'emprise de la ligne de transport d'électricité de 57,76 mètres de largeur, soit le point «CC» (5 575 725 nord, 291 125 est);

De là, vers l'ouest en suivant la limite nord de l'emprise de ladite ligne de transport d'électricité jusqu'à son intersection avec la rive gauche de la rivière Matamec, soit le point «DD»;

De là, dans une direction générale sud-ouest en suivant la rive gauche de la rivière Matamec jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne nord-ouest du bloc E du canton de Moisie, soit le point de départ «A».

En référence au sous-paragraphe B du paragraphe II de l'annexe I du Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques (décret 1281-93, 8 septembre 1993), la limite de la zone mentionnée ci-dessus entre les points «K» et «L» est décrite comme suit:

«... de là, vers ... le sud-est puis le nord-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: ... 5 578 600 m N et 710 000 m E (fuseau 19), 5 588 200 m N et 713 200 m E (fuseau 19); de là, vers le sud puis le nord-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5 581 800 m N et 713 400 m E (fuseau 19), 5 588 500 m N et 288 800 m E (fuseau 20), 5 588 200 m N et 296 500 m E (fuseau 20), 5 588 200 m N et 304 600 m E (fuseau 20), ce dernier point est situé sur la rivière aux Loups Marins; ... ».

Les coordonnées de la limite de la zone mentionnée ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage utilisé sur la carte à l'échelle de 1:50 000 produite par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada, en référence au fuseau 19 et au fuseau 20 du système de projection transverse universelle de Mercator, selon ce qui est ajouté entre parenthèses au texte du règlement ci-dessus (U.T.M., méridien central 69°00'00" ouest pour le feuillet 22J/08 et méridien central 63°00'00" ouest pour le feuillet 22I/05, N.A.D. 1927).

La partie «A» de ce territoire contient environ 17 300 hectares (173 km²) en superficie.

PARTIE «B»

La partie de ce territoire identifiée par la lettre «B» est de figure irrégulière et est située, en référence à l'arpentage primitif, dans une partie non divisée du canton de Moisie.

Le périmètre de cette partie de territoire peut se décrire comme suit:

Partant du point «EE» situé à l'intersection de la rive droite de la rivière Bill avec la rive du lac Bill;

De là, dans une direction générale ouest en suivant successivement la rive du lac Bill en le contournant par le sud, la rive droite du cours d'eau situé à l'extrémité ouest dudit lac, la rive d'un autre lac en le contournant par l'ouest, la rive droite d'un cours d'eau, la rive d'un autre lac en le contournant par l'est, la rive droite d'un cours d'eau puis la rive d'un autre lac en le contournant par l'est jusqu'à son extrémité sud, soit le point «FF» (5 582 200 nord, 276 100 est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 270°00'00" par rapport au méridien passant par le point «FF» jusqu'à la limite sud-est de l'emprise de la ligne de transport d'électricité de 225,55 mètres de largeur, soit le point «GG» (5 582 225 nord, 275 325 est);

De là, vers le nord-est puis le nord en suivant respectivement les limites sud-est et est de l'emprise de ladite ligne de transport d'électricité sur une distance totale de 5 050 mètres, soit le point «HH» (5 586 850 nord, 277 150 est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 90°00'00" par rapport au méridien passant par le point «HH» jusqu'à la rive ouest du lac Trellis, soit le point «II» (5 586 800 nord, 278 250 est);

De là, dans une direction générale sud en suivant la rive du lac Trellis jusqu'à la limite de la zone décrite au sous-paragraphe B du paragraphe II de l'annexe I du Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques (décret 1281-93, 8 septembre 1993), soit le point «JJ»;

De là, vers le sud puis le sud-est en suivant la limite de ladite zone jusqu'à la rive droite de la rivière Bill, soit le point «KK»;

De là, dans une direction générale nord-ouest en suivant la rive droite de la rivière Bill, en contournant par le sud les deux lacs rencontrés, jusqu'au point de départ «EE».

En référence au sous-paragraphe B du paragraphe II de l'annexe I du Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques (décret 1281-93, 8 septembre 1993), la limite de la zone mentionnée ci-dessus entre les points «JJ» et «KK» est décrite comme suit:

«... de là, vers ... le nord-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: ... 5 597 200 m N et 706 000 m E; de là, vers le sud, le sud-est puis ... une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5 582 600 m N et 704 300 m E, 5 578 600 m N et 710 000 m E, ...».

Les coordonnées de la limite de la zone mentionnée ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage utilisé sur la carte à l'échelle de 1:50 000 produite par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada, en référence au fuseau 19 du système de projection transverse universelle de Mercator (U.T.M., méridien central 69°00'00" ouest, feuillet 22J/08, N.A.D. 1927).

La partie «B» de ce territoire contient environ 1 300 hectares (13 km²) en superficie.

Le territoire ci-dessus décrit, formé des parties «A» et «B», contient dans son ensemble environ 18 600 hectares (186 km²) en superficie. Ce territoire est montré sur le plan de la Réserve écologique de la Matamec (décret 1312-94, 31 août 1994), à l'échelle de 1:50 000, préparé par Denis Fiset, arpenteur-géomètre, le 23 juin 1994, sous le numéro 430 de ses minutes et conservé aux archives des arpentages du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles sous la cote CAN-TON * 4783

NOTE: Le territoire de la MATAMEC PARTIE SUD décrit ci-dessus comprend la Réserve écologique de la Matamec (décret 1312-94, 31 août 1994) en plus de la section de la route 138 et de la section de la ligne de transport d'électricité avec le bloc 1 du Bassin-de-la-Rivière-au-Bouleau (bloc 2 du cadastre officiel du canton de Moisie) traversant cette réserve écologique.

Préparée à Québec, le 23 octobre 1996, sous le numéro 445 de mes minutes.

Par: DENIS FISET,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec
Direction des ressources matérielles
et des immobilisations
Division des données foncières et de la cartographie

Dossier à la Direction de la conservation
et du patrimoine écologique: 5141-03-09 [9.6]

ANNEXE XXXI

PROVINCE DE QUÉBEC
 MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE
 ET DE LA PÊCHE
 DIVISION D'ENREGISTREMENT DE SAGUENAY

DESCRIPTION TECHNIQUE
 CENTRE D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES
 MANICOUAGAN

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Manicouagan, dans le canton de Morency, ayant une superficie de 21,22 km² et dont la ligne périmétrique est délimitée par les coordonnées des points suivants:

Point	Coordonnées
A	5 477 960 m N et 539 600 m E, point de départ, étant le point d'intersection de la cote 111,25 m sur la rive ouest du réservoir Manic Deux, avec la coordonnée 5 477 960 m N;
B	5 477 960 m N et 538 680 m E, ce point étant le point d'intersection de la droite AB se dirigeant vers l'ouest, avec la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) de la rive sud du lac Caouette;
C	5 477 975 m N et 538 055 m E, ce point étant le point d'intersection de la L.H.E.O. de la rive sud du lac Caouette avec la L.H.E.O. de la rive est d'un tributaire sans nom de ce lac. La ligne BC étant la L.H.E.O. longeant la rive sud du lac Caouette dans une direction ouest;
D	5 475 880 m N et 538 300 m E, ce point étant le point d'intersection de la droite CD se dirigeant vers le sud, avec la L.H.E.O. de la pointe est du lac du Lynx;
E	5 475 000 m N et 538 725 m E, ce point étant le point d'intersection de la droite DE se dirigeant vers le sud-est, avec la L.H.E.O. de la pointe est du lac du Garot;
F	5 470 800 m N et 539 700 m E, ce point étant le point d'intersection de la droite EF se dirigeant vers le sud, avec la L.H.E.O. de la pointe nord-est du lac de la Gauche;

Point	Coordonnées
G	5 470 675 m N et 541 000 m E, la droite FG se dirigeant vers l'est. Les lacs Shackleton étant compris à l'intérieur du périmètre présentement décrit;

H	5 470 750 m N et 543 000 m E, ce point étant le point d'intersection de la cote 111,25 m sur la rive ouest du réservoir Manic Deux avec la coordonnée 5 470 750 m N. La droite GH se dirigeant vers l'est.
---	--

Le lac Ombilic est exclu de ce territoire.

La ligne HA étant une ligne qui suit la cote 111,25 m sur la rive ouest du réservoir Manic Deux vers le nord-ouest, du point H au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-540.

L'original de ce document est conservé au Service des données foncières et de la cartographie du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Préparée par: JACQUES PELCHAT,
arpenteur-géomètre

Québec, le 28 juillet 1988

G.M.
 Minute 540



Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Chasse dans les réserves fauniques — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre à la Sépaq d'optimiser la gestion des territoires fauniques qui lui ont été confiés en modifiant notamment certaines normes concernant la chasse contingentée à l'original et à l'ours noir ainsi que, dans la réserve faunique Papineau-Labelle, celles concernant le cerf de Virginie. Il vise aussi les modalités de chasse dans la réserve faunique de Matane et de Dunière.

Pour ce faire, le règlement propose d'allonger les périodes de chasse à l'original dans certaines réserves fauniques, d'intégrer une chasse exclusive à l'arc dans des secteurs de chasse contingentée pendant la période de chasse à l'arme à feu, à l'arc et à l'arbalète. Il propose aussi d'ouvrir la chasse à l'ours noir sur tout le territoire de la réserve faunique La Vérendrye et d'instaurer une chasse contingentée à cette espèce dans la réserve faunique Rouge-Matawin. Dans le cas de la réserve faunique Papineau-Labelle, le projet prévoit, tout en maintenant le quota de cerf de Virginie par groupe de chasseurs, l'apposition d'un seul coupon de transport par cerf abattu. Enfin, la fusion des réserves fauniques de Dunière et de Matane a donné lieu à une uniformisation des périodes de chasse pour la nouvelle réserve.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les citoyens, sur les entreprises et, en particulier, les PME La Sépaq voit son nombre de jours/chasse augmenter avec une possible augmentation de la clientèle. Cette augmentation de l'offre dans les réserves fauniques constitue un avantage pour les chasseurs.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Serge Bergeron
Ministère de l'Environnement et de la Faune
Service de la réglementation
150, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 91
Québec (Québec)
G1R 4Y1

Téléphone : (418) 643-4880
Télécopieur : (418) 528-0834
Internet : Berse01@mmail.mef.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec, G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
DAVID CLICHE

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a.121, par. 1^o et 2^o)

1. Le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques édicté par le décret 838-84 du 4 avril 1984, modifié par les règlements édictés par les décrets 1273-84 du 6 juin 1984, 209-85 du 30 janvier 1985, 1317-85 du 26 juin 1985, 1916-85 du 18 septembre 1985, 1030-86 du 9 juillet 1986, 1786-87 du 24 novembre 1987, 631-88 du 27 avril 1988, 1366-88 du 7 septembre 1988, 485-89 du 29 mars 1989, 1385-89 du 23 août 1989, 461-90 du 4 avril 1990, 1095-90 du 1^{er} août 1990, 45-91 du 16 janvier 1991, 295-91 du 6 mars 1991, 1292-91 du 18 septembre 1991, 492-92 du 1^{er} avril 1992, 1109-93 du 11 août 1993, 200-94 du 2 février 1994 et 912-96 du 17 juillet 1996 est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 1, de « de l'article 25.1 » par « des articles 25 et 25.1 ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié, par la suppression au premier alinéa, de « quotidien ».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Tétras des savanes » par les mots « Tétras du Canada ».

4. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **7.** Il est interdit à une personne d'être en possession d'une arme à feu ou d'une arbalète dans un secteur de chasse réservé à l'usage exclusif de l'arc pendant la période de chasse visée à l'annexe I. ».

5. L'article 13.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'article « La » par « Sous réserve de l'article 25 du Règlement sur la chasse, la ».

6. Les annexes I et II de ce règlement sont remplacées par les annexes I et II ci-jointes.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

« ANNEXE I

(a. 1, 2 et 3)

CHASSE CONTINGENTÉE DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES

Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
Ashuapmushuan	Orignal	1	1/groupe	Du 8 septembre au 3 octobre
	Ours noir	2	2/groupe	Du 8 septembre au 3 octobre
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du 8 septembre au 3 octobre
Chic-Chocs	Orignal	1	1/groupe	Du mardi le ou le plus près du 16 septembre au vendredi le ou le plus près du 10 octobre
	Ours noir	1	2/groupe	Du vendredi le ou le plus près du 3 juin au lundi le ou le plus près du 27 juin
Laurentides	Orignal	1	1/groupe	Du lundi le ou le plus près du 11 septembre au vendredi le ou le plus près du 13 octobre
	Ours noir	2	2/groupe	Du vendredi le ou le plus près du 22 mai au 4 juillet
La Vérendrye	Orignal	1	1/groupe	Du lundi le ou le plus près du 12 septembre au mercredi le ou le plus près du 12 octobre
	Gélinotte huppée	3	Voir a.5	Du lundi le ou le plus près du 12 septembre au mercredi le ou le plus près du 12 octobre
	Tétras du Canada	3	Voir a.5	Du lundi le ou le plus près du 12 septembre au mercredi le ou le plus près du 12 octobre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du lundi le ou le plus près du 12 septembre au mercredi le ou le plus près du 12 octobre
	Sauvagine		Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs	
	Ours noir	2	2/groupe	Du 1 ^{er} mai au 4 juillet
Mastigouche	Orignal	1	1/groupe	Du samedi le ou le plus près du 17 septembre au mardi le ou le plus près du 4 octobre
Matane et Dunière	Orignal	1	1/groupe	Du mardi le ou le plus près du 9 septembre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre
	Ours noir	2	2/groupe	Du vendredi le ou le plus près du 30 mai au lundi le ou le plus près du 30 juin

Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
Papineau-Labelle	Original	1	1/groupe	Du lundi le ou le plus près du 29 septembre au vendredi le ou le plus près du 17 octobre
	Cerf de Virginie	2	2/groupe de 4 ou 5 chasseurs ou 3/groupe de 6 chasseurs	Du samedi le ou le plus près du 18 octobre au lundi le ou le plus près du 3 novembre
		6	2/groupe de 4 ou 5 chasseurs ou 3/ groupe de 6 chasseurs	Du vendredi le ou le plus près du 19 septembre au dimanche le ou le plus près du 28 septembre
	Ours noir	2	2/groupe	Du samedi le ou le plus près du 3 mai au dimanche le ou le plus près du 1 ^{er} juin
Portneuf	Original	1	1/groupe	Du mardi le ou le plus près du 11 septembre au vendredi le ou le plus près du 5 octobre
	Ours noir	2	2/groupe	Du 1 ^{er} juin au 15 juin
Rimouski	Original	1	1/groupe	Du samedi le ou le plus près du 4 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre
	Ours noir	2	2/groupe	Du vendredi le ou le plus près du 3 juin au dimanche le ou le plus près du 19 juin
Rouge-Matawin	Original	1	1/groupe	Du 7 septembre au 30 septembre
	Ours noir	2	2/groupe	Du lundi le ou le plus près du 19 mai au dimanche le ou le plus près du 15 juin
Saint-Maurice	Original	1	1/groupe	Du samedi le ou le plus près du 10 septembre au jeudi le ou le plus près du 29 septembre
Sept-Iles – Port-Cartier	Original	1	1/groupe	Du dimanche le ou le plus près du 11 septembre au vendredi le ou le plus près du 7 octobre
	Ours noir	2	2/groupe	Du dimanche le ou le plus près du 11 septembre au vendredi le ou le plus près du 7 octobre

« ANNEXE II
(a. 2, 13.1 et 13.2)

CHASSE NON CONTINGENTÉE DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES

Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
Aiguebelle	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du 1 ^{er} octobre au 1 ^{er} mars
Ashuapmushuan	Gélinotte huppée	3	Voir a.5	Du 4 octobre au 16 novembre
	Tétras du Canada	3	Voir a.5	Du 4 octobre au 16 novembre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du 4 octobre au 16 novembre
	Ours noir	2	1/personne	Du 1 ^{er} juin au 21 juin
	Sauvagine		Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs	
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du 4 octobre au 1 ^{er} mars
Chic-Chocs	Loup	4	Limite établie pour la zone 1	Du samedi le ou le plus près du 31 octobre au dimanche le ou le plus près du 8 novembre
	Coyote	4	Limite établie pour la zone 1	Du samedi le ou le plus près du 31 octobre au dimanche le ou le plus près du 8 novembre
	Gélinotte huppée	3	Voir a.5	Du samedi le ou le plus près du 11 octobre au dimanche le ou le plus près du 30 octobre
	Tétras du Canada	3	Voir a.5	Du samedi le ou le plus près du 11 octobre au dimanche le ou le plus près du 30 octobre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 11 octobre au dimanche le ou le plus près du 30 octobre
	Sauvagine		Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs	
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 11 octobre au 1 ^{er} mars
	Île d'Anticosti en ce qui concerne uniquement le premier périmètre tel que décrit à l'annexe I du Règlement sur la réserve faunique de l'Île d'Anticosti (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.61)	Gélinotte huppée	3	Voir a.5
Lièvre d'Amérique		3	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 8 septembre au 1 ^{er} mars
Sauvagine			Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs	
Lièvre d'Amérique		7	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au 1 ^{er} mars

Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
Laurentides	Gélinotte huppée	3	Voir a.5	Du samedi le ou le plus près du 14 octobre au dimanche le ou le plus près du 5 novembre
	Tétras du Canada	3	Voir a.5	Du samedi le ou le plus près du 14 octobre au dimanche le ou le plus près du 5 novembre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 14 octobre au dimanche le ou le plus près du 5 novembre
	Sauvagine		Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs	
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 21 octobre au 1 ^{er} mars
La Vérendrye	Gélinotte huppée	3	Voir a.5	Du jeudi le ou le plus près du 13 octobre au 30 novembre
	Tétras du Canada	3	Voir a.5	Du jeudi le ou le plus près du 13 octobre au 30 novembre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du jeudi le ou le plus près du 13 octobre au 30 novembre
	Sauvagine		Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs	
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du jeudi le ou le plus près du 13 octobre au 1 ^{er} mars
Mastigouche	Gélinotte huppée	3	Voir a.5	Du mercredi le ou le plus près du 5 octobre au dimanche le ou le plus près du 30 octobre
	Tétras du Canada	3	Voir a.5	Du mercredi le ou le plus près du 5 octobre au dimanche le ou le plus près du 30 octobre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du mercredi le ou le plus près du 5 octobre au dimanche le ou le plus près du 30 octobre
	Sauvagine		Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs	
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du mercredi le ou le plus près du 5 octobre au 1 ^{er} mars
	Ours noir	2	1/personne	Du 1 ^{er} juin au 30 juin
Matane et Dunière	Loup	4	Limite établie pour la zone 1	Du lundi le ou le plus près du 20 octobre au dimanche le ou le plus près du 26 octobre
	Coyote	4	Limite établie pour la zone 1	Du lundi le ou le plus près du 20 octobre au dimanche le ou le plus près du 26 octobre

Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
	Gélinotte huppée	3	Voir a.5	Du lundi le ou le plus près du 20 octobre au dimanche le ou le plus près du 26 octobre
	Tétras du Canada	3	Voir a.5	Du lundi le ou le plus près du 20 octobre au dimanche le ou le plus près du 26 octobre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du lundi le ou le plus près du 20 octobre au dimanche le ou le plus près du 26 octobre
	Sauvagine		Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs	
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du lundi le ou le plus près du 20 octobre au 1 ^{er} mars
Papineau-Labelle	Gélinotte huppée	3	Voir a.5	Du vendredi le ou le plus près du 19 septembre au dimanche le ou le plus près du 28 septembre Du mardi le ou le plus près du 4 novembre au dimanche le ou le plus près du 30 novembre
	Tétras du Canada	3	Voir a.5	Du vendredi le ou le plus près du 19 septembre au dimanche le ou le plus près du 28 septembre Du mardi le ou le plus près du 4 novembre au dimanche le ou le plus près du 30 novembre
	Lièvre d'Amérique Lapin à queue blanche	3	Aucune	Du vendredi le ou le plus près du 19 septembre au dimanche le ou le plus près du 28 septembre Du mardi le ou le plus près du 4 novembre au dimanche le ou le plus près du 30 novembre
	Sauvagine		Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs	
	Lièvre d'Amérique Lapin à queue blanche	7	Aucune	Du mardi le ou le plus près du 4 novembre au 1 ^{er} mars
Plaisance	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au 1 ^{er} mars
	Sauvagine	10	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs	
Port-Daniel	Gélinotte huppée	3	Voir a.5	Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 26 septembre
	Tétras du Canada	3	Voir a.5	Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 26 septembre

Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 26 septembre
	Sauvagine		Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs	
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du 1 ^{er} octobre au 1 ^{er} mars
	Loup	4	Limite établie pour la zone 1	Du samedi le ou le plus près du 31 octobre au dimanche le ou le plus près du 8 novembre
	Coyote	4	Limite établie pour la zone 1	Du samedi le ou le plus près du 31 octobre au dimanche le ou le plus près du 8 novembre
Portneuf	Gélinotte huppée	3	Voir a.5	Du samedi le ou le plus près du 6 octobre au dimanche le ou le plus près du 28 octobre
	Tétras du Canada	3	Voir a.5	Du samedi le ou le plus près du 6 octobre au dimanche le ou le plus près du 28 octobre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 6 octobre au dimanche le ou le plus près du 28 octobre
	Sauvagine		Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs	
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 6 octobre au 1 ^{er} mars
Rimouski	Loup	4	Limite établie pour la zone 2	Du samedi le ou le plus près du 25 octobre au dimanche le ou le plus près du 9 novembre
	Coyote	4	Limite établie pour la zone 2	Du samedi le ou le plus près du 25 octobre au dimanche le ou le plus près du 9 novembre
	Gélinotte huppée	3	Voir a.5	Du samedi le ou le plus près du 20 septembre au vendredi le ou le plus près du 3 octobre Du lundi le ou le plus près du 20 octobre au dimanche le ou le plus près du 9 novembre
	Tétras du Canada	3	Voir a.5	Du samedi le ou le plus près du 20 septembre au vendredi le ou le plus près du 3 octobre Du lundi le ou le plus près du 20 octobre au dimanche le ou le plus près du 9 novembre

Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 20 septembre au vendredi le ou le plus près du 3 octobre Du lundi le ou le plus près du 20 octobre au dimanche le ou le plus près du 9 novembre
	Cerf de Virginie	6	Limite établie pour la zone 2	Du vendredi le ou le plus près du 12 septembre au vendredi le ou le plus près du 19 septembre
		2	Limite établie pour la zone 2	Du samedi le ou le plus près du 25 octobre au dimanche le ou le plus près du 9 novembre
	Sauvagine		Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs	
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du lundi le ou le plus près du 20 octobre au 1 ^{er} mars
Rouge-Matawin	Ours noir	2	1/personne	Du samedi le ou le plus près du 4 juin au dimanche le ou le plus près du 19 juin
	Gélinotte huppée	3	Voir a.5	Du 1 ^{er} octobre au 1 ^{er} novembre
	Tétras du Canada	3	Voir a.5	Du 1 ^{er} octobre au 1 ^{er} novembre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du 1 ^{er} octobre au 1 ^{er} novembre
	Sauvagine		Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs	
Saint-Maurice	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du 1 ^{er} octobre au 1 ^{er} mars
	Gélinotte huppée	3	Voir a.5	Du vendredi le ou le plus près du 30 septembre au dimanche le ou le plus près du 23 octobre
	Tétras du Canada	3	Voir a.5	Du vendredi le ou le plus près du 30 septembre au dimanche le ou le plus près du 23 octobre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du vendredi le ou le plus près du 30 septembre au dimanche le ou le plus près du 23 octobre
	Sauvagine		Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs	
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du vendredi le ou le plus près du 30 septembre au 1 ^{er} mars
	Ours noir	2	1/personne	Du 1 ^{er} juin au 30 juin

Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
Sept-Iles – Port-Cartier	Gélinotte huppée	3	Voir a.5	Du samedi le ou le plus près du 8 octobre au dimanche le ou le plus près du 30 octobre
	Tétras du Canada	3	Voir a.5	Du samedi le ou le plus près du 8 octobre au dimanche le ou le plus près du 30 octobre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 8 octobre au dimanche le ou le plus près du 30 octobre
	Sauvagine		Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs	
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 8 octobre au 1 ^{er} mars
	Ours noir	2	1/personne	Du samedi le ou le plus près du 20 mai au 15 juin

»

27320

Projet de règlement

Loi sur le cinéma
(L.R.Q., c. C-18.1)

Visa

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 170 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le visa» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement permettrait à la Régie du cinéma d'ajouter au visa d'un film de la catégorie «visa général» l'indication «déconseillé aux jeunes enfants» pour prévenir le public que ce film ne convient pas aux enfants dont la maturité n'atteint pas celle d'un enfant d'environ sept ou huit ans.

Ce projet de règlement ne comporte aucune incidence à l'égard des entreprises puisque des indications peuvent déjà apparaître sur le visa de présentation d'un film délivré par la Régie.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e France Dionne, Régie du cinéma, 455, rue Sainte-Hélène, Montréal (Québec),

H2Y 2L3, téléphone: (514) 873-6256, ou au numéro de télécopieur: (514) 864-3229.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au président de la Régie du cinéma, 455, rue Sainte-Hélène, Montréal (Québec), H2Y 2L3, avant l'expiration du délai de 60 jours.

*Le président de la
Régie du cinéma*
CLAUDE BENJAMIN

Règlement modifiant le Règlement sur le visa

Loi sur le cinéma
(L.R.Q., c. C-18.1, a. 167, par. 4^o)

1. Le Règlement sur le visa, édicté par le décret 742-92 du 20 mai 1992, modifié par le règlement édicté par le décret 8-95 du 11 janvier 1995 est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1^o.1 de l'article 19 par le suivant:

«1^o.1 déconseillé aux jeunes enfants;».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27331

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers

— Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis

Avis est donné, par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec.

Ce règlement, dont le texte est reproduit ci-dessous, fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins.

Selon l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels au sujet du règlement peuvent être obtenus en s'adressant à l'une ou l'autre des personnes suivantes:

- Mme Hélène Rajotte
Secrétaire de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec
- M^e Claudette Ménard, avocate-conseil
Directrice des services juridiques de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec
4200, boulevard Dorchester Ouest
Montréal (Québec) H3Z 1V4
Tél. (514) 935-2501
1-800-363-6048
Télécopieur: (514) 935-1799

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Of-

fice des professions du Québec, complexe de la Place-Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'ordre des infirmières et infirmiers du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c; 1994, c. 40 a. 80)

SECTION I

DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Le secrétaire de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec transmet une copie du présent règlement à la personne qui demande à faire reconnaître l'équivalence d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec ou une équivalence de formation.

Dans le présent règlement, on entend par:

“équivalence de diplôme” la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre, en application du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau des connaissances et d'habiletés de la personne qui en est titulaire est équivalent à celui qu'a pu acquérir une personne qui est titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis de l'Ordre;

“équivalence de formation” la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre, en application du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions, que la formation d'une personne comporte un niveau de connaissances et d'habiletés équivalant à celui qu'a pu acquérir une personne titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis de l'Ordre.

SECTION II

NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

2. Une personne qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme si elle remplit les conditions suivantes:

1° son diplôme a été obtenu au terme d'études qui sont de niveau au moins équivalent au niveau collégial III du Québec et qui comportent un minimum de 2775 heures réparties de la façon suivante:

a) sciences biologiques: au moins 240 heures portant notamment sur les matières suivantes: anatomie, physiologie, biologie métabolique, biochimie, épidémiologie, microbiologie;

b) sciences humaines: au moins 180 heures portant notamment sur les matières suivantes: développement humain, sociologie de la famille, sociologie de la santé;

c) introduction aux soins infirmiers incluant les concepts de santé et de maladie: au moins 120 heures de théorie et 240 heures de laboratoire et de stage clinique;

d) soins infirmiers à la mère et au nouveau-né, soins infirmiers aux enfants et aux adolescents: au moins 90 heures de théorie et 180 heures de laboratoire et de stage clinique dont un minimum de 64 heures en stage clinique dans chacune de ces matières;

e) soins infirmiers aux adultes en médecine et chirurgie: au moins 90 heures de théorie et 180 heures de laboratoire et de stage clinique;

f) soins infirmiers aux adultes en santé mentale et en gériatrie: au moins 60 heures de théorie et 315 heures de laboratoire et de stage clinique dont un minimum de 96 heures de stage clinique en psychiatrie;

g) intégration des connaissances en soins infirmiers: au moins 75 heures de théorie axée sur les dimensions socio-culturelle, légale, éthique, communicationnelle et organisationnelle de l'exercice de la profession d'infirmière au Québec et au moins 345 heures de stage clinique pour l'intégration pratique de ces notions dont au moins 225 heures en soins infirmiers aux adultes en médecine et chirurgie et 120 heures dans un domaine de pratique au choix;

h) cours généraux: au moins 660 heures portant sur les matières suivantes: langues maternelle et seconde, philosophie, éducation physique, ou tout autre matière de culture générale;

2° le diplôme visé au paragraphe 1° a été obtenu postérieurement à l'obtention de l'un ou l'autre des diplômes suivants:

a) un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec et équivalant à un certificat de fin d'études secondaires de niveau secondaire V selon les normes d'équivalence établies par le ministère de l'Éducation;

b) un certificat de fin d'études secondaires décerné par le ministre de l'Éducation ou un diplôme jugé équivalent par le Bureau de l'Ordre.

SECTION III

NORMES D'ÉQUIVALENCE DE FORMATION

3. Une personne bénéficie d'une équivalence de formation si elle démontre à la satisfaction du Bureau de l'Ordre qu'elle possède:

1° des connaissances et des habiletés équivalentes à celles que peut acquérir une personne titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis de l'Ordre;

2° une expérience clinique pertinente.

4. Dans l'appréciation de l'équivalence de formation, le Bureau de l'Ordre tient compte particulièrement des facteurs suivants:

- 1° le nombre total d'années de scolarité;
- 2° le fait que la personne détienne un ou plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs;
- 3° la nature et le contenu des cours suivis;
- 4° les stages de formation effectués et autres activités de formation continue ou de perfectionnement;
- 5° la nature et la durée de l'expérience clinique.

5. En disposant de la demande de reconnaissance d'une équivalence de formation, le Bureau de l'Ordre peut:

- 1° décider que la personne bénéficie d'une équivalence complète de formation;
- 2° décider que la personne bénéficie d'une équivalence partielle de formation et l'informer du programme d'études ou du complément de formation qu'elle doit suivre avec succès pour obtenir une équivalence; le nombre d'heures exigé pour compléter la formation doit être inférieur à 800 heures incluant la théorie et la pratique sinon l'équivalence ne peut pas être reconnue;

3° décider que la personne ne bénéficie pas d'une équivalence de formation et refuser la demande.

SECTION IV PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE

6. La personne qui désire faire reconnaître une équivalence de son diplôme ou une équivalence de formation doit:

1^o faire une demande écrite à ce sujet au secrétaire de l'Ordre et l'accompagner des frais d'étude de son dossier prescrits par le Bureau de l'Ordre, en application du paragraphe 8^o de l'article 86.01 du Code des professions, édicté par l'article 73 du chapitre 40 des lois de 1994;

2^o fournir au secrétaire de l'Ordre:

a) une copie authentique de tout diplôme dont elle est titulaire;

b) une copie authentique de son acte de naissance ou, à défaut, son passeport ou un certificat de citoyenneté canadienne et s'il y a lieu, la preuve qu'elle a été légalement admise au Canada pour y demeurer en permanence;

c) le cas échéant, la preuve officielle qu'elle est légalement autorisée à exercer la profession d'infirmière hors du Québec;

d) le cas échéant, une attestation de son expérience clinique pertinente;

3^o faire remplir, par tout établissement d'enseignement qui lui a délivré un diplôme présenté aux fins de sa demande de reconnaissance d'une équivalence ou par une autorité habilitée, une attestation de scolarité décrivant le programme d'études suivi, notamment les cours théoriques, les laboratoires et les stages cliniques ainsi que le nombre d'heures s'y rapportant, et s'assurer que cet établissement ou cette autorité, selon le cas, transmette cette attestation directement au secrétaire de l'Ordre.

Si un document transmis à l'appui de la demande de reconnaissance d'une équivalence est rédigé dans une langue autre que le français ou l'anglais, la personne qui fait la demande doit fournir une traduction du document en français ou en anglais, attestée par une déclaration sous serment de la personne qui en a fait la traduction.

7. Le secrétaire de l'Ordre transmet les documents visés par l'article 6 à la Direction de l'admission de l'Ordre qui étudie la demande de reconnaissance de l'équivalence et formule une recommandation approuvée au Bureau de l'Ordre.

8. À la première réunion du Bureau de l'Ordre qui suit le dépôt de la recommandation par la Direction de l'admission, le Bureau décide s'il reconnaît ou non l'équivalence et informe par écrit la personne concernée de sa décision en la lui transmettant sous pli recommandé ou par poste certifiée dans les 15 jours de la date de la décision.

Si la décision est de ne pas reconnaître l'équivalence, soit complète ou soit partielle, le Bureau doit, par la même occasion, informer par écrit la personne concernée du programme d'études ou du complément de formation dont la réussite, compte tenu du niveau de ses connaissances et habiletés à l'époque de la demande, pourrait lui permettre de bénéficier d'une équivalence.

9. La personne à qui le Bureau de l'Ordre ne reconnaît pas l'équivalence complète ou partielle peut demander au Bureau d'être entendue. Elle doit faire parvenir au secrétaire de l'Ordre une demande écrite à ce sujet dans les 30 jours de la date de la mise à la poste de la décision à l'effet de ne pas reconnaître l'équivalence.

Le Bureau dispose d'un délai de 45 jours à compter de la date de la réception de la demande pour entendre la personne et, s'il y a lieu, réviser sa décision. Dans le cas où le Bureau révisé sa décision pour reconnaître une équivalence partielle, il informe par écrit la personne concernée du programme d'études ou du complément de formation dont la réussite pourrait lui permettre de bénéficier d'une équivalence complète.

À cette fin, le secrétaire de l'Ordre convoque la personne par écrit en lui transmettant un avis sous pli recommandé ou par poste certifiée au moins 10 jours avant la date fixée pour l'audition.

La décision du Bureau est définitive et doit être transmise à la personne par écrit dans les 30 jours de la date de l'audition.

10. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes pour la délivrance d'un permis par l'Ordre des infirmières et Infirmiers du Québec approuvé par le décret 820-95 du 14 juin 1995.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27327

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers

— Actes professionnels qui peuvent être posés par des personnes autres que les infirmières et infirmiers

Avis est donné, par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté le Règlement sur les actes professionnels visés à l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des infirmières et infirmiers.

Ce règlement, dont le texte est reproduit ci-dessous, fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de permettre aux personnes définies dans le règlement comme étant des « candidates à l'exercice de la profession d'infirmière » ou des « diplômées admissibles par équivalence » à exercer, à certaines conditions, la profession d'infirmière ou d'infirmier en attendant la délivrance d'un permis par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ainsi que leur inscription au tableau de l'Ordre.

Ce règlement a également pour but de déterminer les modalités de l'exercice de la profession d'infirmière par une personne habilitée conformément à l'article 33 du Code des professions à exercer la profession d'infirmière ou d'infirmier au Québec aux fins d'y faire un stage de formation.

Selon l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels au sujet du règlement peuvent être obtenus en s'adressant à l'une ou l'autre des personnes suivantes:

- Mme Hélène Rajotte
Secrétaire de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

- M^e Claudette Ménard, avocate-conseil
Directrice des services juridiques de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec
4200, boulevard Dorchester Ouest
Montréal (Québec) H3Z 1V4
Tél. (514) 935-2501
1-800-363-6048
Télécopieur: (514) 935-1799

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la Place-Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement sur les actes professionnels visés à l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des infirmières et infirmiers

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h; 1994, c. 40, a. 81)

■. Dans le présent règlement, on entend par:

« candidate à l'exercice de la profession d'infirmière »: toute personne qui est titulaire d'un diplôme qui donne ouverture au permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, toute personne à qui le Bureau de l'Ordre reconnaît qu'elle a réussi un programme d'études en soins infirmiers ou toute personne dont le diplôme ou la formation est reconnu équivalent par le Bureau de l'Ordre, qui a rempli une demande de délivrance d'un permis conformément au Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ainsi que des autorisations spéciales;

« diplômée admissible par équivalence »: personne qui a demandé une équivalence et à qui le Bureau a imposé un programme d'études ou un complément de formation conformément au Règlement sur les normes d'équiva-

lence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;

«statut de candidate à l'exercice de la profession d'infirmière»: droit qu'acquiert une personne de poser des actes professionnels conformément à l'article 2 du présent règlement;

«programme d'études en soins infirmiers»: ensemble d'activités théoriques et cliniques qui mènent à l'obtention d'un diplôme qui donne ouverture au permis de l'Ordre.

2. La candidate à l'exercice de la profession d'infirmière peut, en attendant la délivrance du permis et son inscription au tableau de l'Ordre, poser un acte visé à l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., c. I-8), mais uniquement sous la surveillance sur place d'une infirmière disponible dans le bâtiment où est exécuté l'acte dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5).

Elle acquiert le statut de «candidate à l'exercice de la profession d'infirmière», lequel prend effet, selon le cas, le jour où le Bureau de l'Ordre prend acte de son diplôme donnant ouverture au permis, reconnaît qu'elle a réussi un programme d'études en soins infirmiers ou lui reconnaît une équivalence de diplôme ou de formation.

3. La diplômée admissible par équivalence peut, pendant la durée et aux fins de son programme d'études ou de son complément de formation, poser un acte visé à l'article 36 de cette même loi, mais uniquement sous la surveillance sur place d'une infirmière disponible dans le bâtiment où est exécuté l'acte dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris.

4. Le statut de «candidate à l'exercice de la profession d'infirmière» prend fin le jour de la délivrance du permis par l'Ordre ou à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date fixée pour la première inscription à l'examen professionnel visé à la section III du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ainsi que des autorisations spéciales.

5. Le secrétaire de l'Ordre publie, dans une publication officielle ou régulière que l'Ordre adresse à chaque

infirmière, le nom de toute personne qui a perdu le statut de «candidate à l'exercice de la profession d'infirmière».

6. Lorsqu'une personne est habilitée, conformément à l'article 33 du Code des professions, à exercer la profession d'infirmière au Québec aux fins d'y faire un stage de formation, elle ne l'exerce que suivant les modalités suivantes:

1^o elle exerce la profession d'infirmière sous la supervision d'une infirmière ou d'un groupe d'infirmières;

2^o elle exerce la profession d'infirmière dans l'activité en soins infirmiers exigée dans le cadre de ce stage et requise par la personne ou par le groupe de personnes indiqué dans l'autorisation spéciale;

3^o elle exerce la profession pendant les heures effectives de ce stage, pour le compte de la personne ou du groupe de personnes et pour la période indiqués dans l'autorisation spéciale.

7. Le présent règlement remplace le Règlement sur les actes professionnels visés à l'article 36 de la loi sur les infirmières et infirmiers qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des infirmières et infirmiers, approuvé par le décret 923-96 du 17 juillet 1996 et qui cesse d'avoir effet le 31 juillet 1997.

8. Le présent règlement entrera en vigueur le 31 juillet 1997.

27328

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers — Conditions et modalités de délivrance des permis et des autorisations spéciales

Avis est donné, par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ainsi que des autorisations spéciales.

Ce règlement, dont le texte est reproduit ci-dessous, fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des pro-

fessions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de permettre à l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec de continuer à imposer, comme condition additionnelle de délivrance d'un permis d'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier, la réussite d'un examen qui consiste « en un mode d'évaluation de l'intégration des connaissances des candidates à l'exercice de la profession d'infirmière ainsi que de leur capacité à les appliquer dans la résolution de problèmes inhérents aux soins infirmiers ».

Selon l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels au sujet du règlement peuvent être obtenus en s'adressant à l'une ou l'autre des personnes suivantes:

- Mme Hélène Rajotte
Secrétaire de l'Ordre des infirmières
et infirmiers du Québec

- M^e Claudette Ménard, avocate-conseil
Directrice des services juridiques de l'Ordre
des infirmières et infirmiers du Québec
4200, boulevard Dorchester Ouest
Montréal (Québec) H3Z 1V4
Tél. (514) 935-2501
1-800-363-6048
Télécopieur: (514) 935-1799

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la Place-Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'ordre des infirmières et infirmiers du Québec ainsi que des autorisations spéciales

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. i; 1994 c. 40 a. 81)

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, on entend par:

« candidate à l'exercice de la profession d'infirmière »: toute personne qui est titulaire d'un diplôme qui donne ouverture au permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, toute personne à qui le Bureau de l'Ordre reconnaît qu'elle a réussi un programme d'études en soins infirmiers ou toute personne dont le diplôme ou la formation est reconnu équivalent par le Bureau de l'Ordre, qui a demandé un permis à l'Ordre et qui en attend la délivrance;

« programme d'études en soins infirmiers »: ensemble d'activités théoriques et cliniques qui mènent à l'obtention d'un diplôme qui donne ouverture au permis de l'Ordre;

SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Pour obtenir un permis délivré par l'Ordre conformément à la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., c. I-8), au Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et à la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), les personnes qui en font la demande doivent réussir l'examen professionnel prévu au présent règlement et remplir les autres conditions et formalités qui y sont déterminées.

Les frais requis en vertu du présent règlement sont déterminés par le Bureau de l'Ordre en application des paragraphes 8^o et 9^o de l'article 86.01 du Code des professions.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les dispositions du présent règlement visant l'examen professionnel s'appliquent à l'examen de reprise.

SECTION III EXAMEN PROFESSIONNEL

§ 1. Dispositions générales

3. L'examen professionnel consiste en un mode d'évaluation de l'intégration des connaissances des candida-

tes à l'exercice de la profession d'infirmière ainsi que de leur capacité à les appliquer dans la résolution de problèmes inhérents aux soins infirmiers.

4. La candidate à l'exercice de la profession d'infirmière doit s'inscrire et se présenter à la première session d'examen qui suit, selon le cas, le jour où le Bureau de l'Ordre prend acte de son diplôme donnant ouverture au permis, reconnaît qu'elle a réussi un programme d'études en soins infirmiers ou lui reconnaît une équivalence de diplôme ou de formation.

5. La candidate à l'exercice de la profession d'infirmière dispose d'une période de deux ans à compter de la date fixée pour la première session d'examen à laquelle elle doit s'inscrire et se présenter pour répondre à toutes les conditions et modalités de délivrance du permis.

Le Bureau peut, aux conditions qu'il détermine et pour des raisons de force majeure dont la preuve incombe à la candidate à l'exercice de la profession d'infirmière, accorder à cette dernière un délai supplémentaire pour se présenter à l'examen professionnel.

6. Afin de maintenir son statut au sens du Règlement sur les actes professionnels visés à l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des infirmières et infirmiers, la candidate à l'exercice de la profession d'infirmière qui ne se présente pas à une session d'examen doit être excusée par le Bureau de l'Ordre pour cause, notamment de maladie, d'accident, d'accouchement, de décès d'un membre de sa famille immédiate ou de force majeure.

7. Au moins 60 jours avant la date prévue pour la tenue d'une session d'examen, le secrétaire transmet un avis de la tenue de cette session à chacun des établissements d'enseignement qui délivrent un diplôme qui donne ouverture au permis. Le texte de cet avis doit être publié au Québec au moins une fois, dans un quotidien de langue française et dans un quotidien de langue anglaise.

8. Le Bureau de l'Ordre détermine annuellement les frais requis pour l'inscription à l'examen.

9. L'examen peut être subi en langue française ou anglaise.

10. L'Ordre tient une session d'examen au moins deux fois par année aux endroits déterminés par le Bureau de l'Ordre. L'examen de reprise se tient au même moment.

11. Le Bureau de l'Ordre détermine la note de passage et peut décider que seule la mention réussite ou échec paraisse comme résultat de l'examen. Le secrétaire transmet les résultats par la poste, aux personnes qui ont subi l'examen, dans les quinze jours de leur réception au siège de l'Ordre.

12. Entraînent un échec définitif à l'examen, sur décision du Comité de l'examen professionnel:

1° l'inscription à une session d'examen sous de fausses représentations;

2° le plagiat ou la participation au plagiat lors de l'examen.

Cette décision du Comité n'est pas révisable et la personne ayant subi un échec sur l'un ou l'autre de ces motifs n'a pas de droit de reprise.

13. Toute personne ayant échoué à l'examen peut demander la révision devant l'autorité que désigne le Bureau de l'Ordre afin de vérifier le résultat qu'elle a obtenu. La demande doit être faite par écrit dans les trente jours de la mise à la poste du résultat.

14. Nul ne peut reprendre l'examen plus de deux fois.

§ 2. *Comité de l'examen professionnel*

15. Le Comité de l'examen professionnel, formé par résolution prise en vertu du paragraphe 2° de l'article 86.01 du Code des professions, est constitué de cinq infirmières et du nombre de membres substitués que détermine le Bureau de l'Ordre, ayant au moins cinq ans d'expérience comme infirmière, en clinique ou dans l'enseignement au niveau du programme d'études en soins infirmiers, et qui sont titulaires d'un diplôme de maîtrise.

16. Le Bureau de l'Ordre nomme les infirmières et les membres substitués du Comité pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois, et en désigne la présidente.

17. Le Comité est responsable envers le Bureau de l'Ordre de tout le processus de l'examen professionnel, notamment l'élaboration, la rédaction, l'évaluation, la révision, la correction des questions de l'examen ainsi que de la supervision de toute session d'examen.

Le Comité analyse le rapport global des résultats de tout examen et formule des recommandations au Bureau de l'Ordre.

18. Le Comité peut s'adjoindre des experts dont la nomination est soumise à l'approbation du Bureau de l'Ordre.

19. Les infirmières, les membres substitués du Comité et, le cas échéant, les experts doivent prêter serment de garder le secret sur tous les renseignements obtenus durant l'exercice de leurs fonctions.

20. Le Bureau de l'Ordre détermine, conformément au 2^o paragraphe de l'article 86.01 du Code des professions, les règles générales de fonctionnement du Comité.

§ 3. Conditions d'admission à l'examen professionnel pour la personne ayant réussi un programme d'études en soins infirmiers

21. Aux fins d'être admise à l'examen professionnel, la personne qui a réussi un programme d'études en soins infirmiers doit remplir les conditions suivantes:

1^o elle détient un certificat d'immatriculation délivré par le secrétaire dès la première session du programme d'études en soins infirmiers ou dès le début de tout stage de formation professionnelle effectué dans le cadre d'un tel programme;

2^o elle est titulaire d'un diplôme qui donne ouverture au permis de l'Ordre.

Si le diplôme visé au 2^o paragraphe du premier alinéa n'est pas disponible, la personne doit fournir une preuve qu'elle a réussi le programme d'études en soins infirmiers. Constitue notamment une telle preuve, un bulletin expédié au secrétaire, par l'établissement d'enseignement fréquenté par la personne, au moins 30 jours avant la date fixée pour la tenue de l'examen.

§ 4. Modalités d'inscription à l'examen professionnel

22. Toute personne s'inscrit à l'examen professionnel en observant les modalités d'inscription suivantes:

1^o elle remplit et signe une demande d'inscription à l'examen professionnel sur le formulaire déterminé par le Bureau de l'Ordre qu'elle fait parvenir au secrétaire au moins 30 jours avant la date fixée pour la tenue de l'examen;

2^o elle joint deux photographies récentes d'au plus un an et identiques de format passeport (5 cm x 7 cm) et les signe sur la bande blanche prévue à cet effet, qu'elle fait parvenir au secrétaire avec la demande d'inscription visée au 1^o paragraphe. Les photographies doivent être authentifiées au verso par les personnes qui peuvent agir à titre de répondants pour les passeports canadiens;

3^o elle acquitte les frais d'examen au moins 30 jours avant la date fixée pour la tenue de l'examen.

SECTION IV AUTRES CONDITIONS ET MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS

23. Toute personne qui demande la délivrance d'un permis visé à l'article 40 du Code des professions doit remplir les autres conditions et modalités suivantes:

1^o elle fournit la preuve qu'elle a de la langue française une connaissance appropriée à l'exercice de la profession d'infirmière;

2^o elle a rempli une demande sur le formulaire déterminé par le Bureau de l'Ordre;

3^o elle a acquitté les frais requis par le Bureau de l'Ordre pour l'étude du dossier et la délivrance du permis;

4^o dans le cas où elle a obtenu le droit d'exercer la profession d'infirmière dans d'autres juridictions, elle fournit la preuve qu'elle est en règle dans ces juridictions.

SECTION V CONDITIONS ET MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DES PERMIS TEMPORAIRES

24. Toute personne qui demande la délivrance d'un permis temporaire conformément à l'article 41 du Code des professions doit remplir les conditions suivantes:

1^o elle fournit la preuve qu'elle vient de l'extérieur du Québec;

2^o elle fournit la preuve qu'elle est déclarée apte à exercer la profession d'infirmière à l'extérieur du Québec;

3^o elle bénéficie d'une équivalence de diplôme ou de formation reconnue par le Bureau;

4^o elle remplit toutes les conditions et modalités de délivrance du permis prévues au présent règlement, à l'exception de celle mentionnée au paragraphe 1^o de l'article 23.

SECTION VI DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

25. Le présent règlement remplace le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ainsi

que des autorisations spéciales, approuvé par le décret 922-96 du 17 juillet 1996 et qui cesse d'avoir effet le 31 juillet 1997.

26. Le présent règlement entrera en vigueur le 31 juillet 1997.

27326

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ingénieurs

— **Autres conditions et modalités de délivrance des permis**
— **Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec», adopté par le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre professionnel des ingénieurs du Québec, ce règlement confirme que l'exigence de la citoyenneté imposée par l'article 44 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) est une des conditions à remplir par le candidat pour obtenir son permis.

Aussi, ce règlement assouplit l'exigence faite aux candidats d'avoir accompli au moins une année de stage au sein d'une entreprise canadienne, en offrant la possibilité de reconnaître comme équivalent à cette année, celle accomplie aux conditions prescrites.

Enfin, l'Ordre affirme que les titulaires d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement québécois ne pourront plus, à compter du 24 mars 1999, s'inscrire à titre d'ingénieur junior mais devront plutôt s'inscrire comme titulaire du nouveau permis d'ingénieur stagiaire.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Richard Nichols, ingénieur, conseiller juridique, Ordre des ingénieurs du Québec, 2020, rue University, 18^e étage, Montréal (Québec), H3A 2A5, numéro de téléphone: (514) 845-6141; numéro de télécopieur: (514) 845-1833.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *h, i et m*)

1. Le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec, approuvé par le décret 287-94 du 23 février 1994 et modifié par le décret 64-96 du 16 janvier 1996, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 6^o de l'article 2, du suivant:

«**6.1**^o il a prouvé qu'il possède la citoyenneté canadienne ou qu'il a été légalement admis au Canada pour y demeurer en permanence;».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant:

«**8.1** Le candidat ou l'ingénieur stagiaire titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement ou d'un diplôme obtenu au terme d'un programme d'études agréé par le Conseil canadien des ingénieurs, qui fait valoir une expérience accomplie à l'étranger, bénéficie d'une équivalence d'expérience accomplie au Canada lorsque l'ensemble des conditions suivantes est satisfait:

— l'expérience a été acquise à l'emploi d'une entreprise dont le siège social ou le siège social de l'entreprise mère est au Canada;

— l'expérience a été acquise sous la supervision d'un ingénieur ou d'un membre avec pleins droits d'exercice d'une corporation professionnelle canadienne d'ingénieurs;

— il démontre à l'évaluateur de l'expérience un bonne connaissance des conditions locales canadiennes notamment au regard de la loi, des normes, de l'économie, du climat, des ressources et de la technologie. ».

3. L'article 40 du règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après le mot « Code », des mots « et qui, dans les 5 ans qui suivent cette date, transmet au secrétaire de l'Ordre une demande de permis ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27308

Projet de règlement

Loi sur l'enseignement privé
(L.R.Q., c. E-9.1)

Règlement

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre la réalisation d'une partie d'un nouveau régime d'apprentissage en formation professionnelle; il permettra à certaines entreprises d'offrir une partie de la formation professionnelle dans leurs installations.

Ce règlement a donc pour objet de permettre au ministre de l'Éducation d'exclure de l'application de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), un organisme ou une personne qui dispense dans ses installations une partie des programmes d'études établis par le ministre et qui sont énumérés dans une liste établie conjointement par le ministre et la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre.

Ce projet de règlement n'a aucun impact sur les P.M.E., compte tenu que l'adhésion au régime d'apprentissage est volontaire.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Lili Paillé, Direction générale de la formation professionnelle et technique, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 27^e étage,

Québec (Québec), G1R 5A5, téléphone (418) 646-1560, télécopieur (418) 643-1926.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit à la ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec), G1R 5A5, avant l'expiration du délai de 45 jours.

La ministre de l'Éducation,
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé

Loi sur l'enseignement privé
(L.R.Q., c. E-9.1, a. 111, par. 7^o)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé, édicté par le décret 1490-93 du 27 octobre 1993, est modifié par l'insertion après l'article 22, de l'article suivant:

« **22.1** Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, exempter de l'application de toutes les dispositions de la loi, une personne ou un organisme qui dispense dans ses installations une partie des programmes d'études en formation professionnelle établis par le ministre et énumérés dans une liste établie conjointement par le ministre et la Société instituée en vertu de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. S-22.001).

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27329

Projet de règlement

Loi sur les établissements touristiques
(L.R.Q., c. E-15.1)

Établissements touristiques

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les établissements touristiques, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur les établissements touristiques afin d'établir l'équité dans les exigences relatives à l'exploitation des différentes catégories d'établissements touristiques, d'alléger les normes qui leur sont applicables et d'exclure le secteur du camping de l'application du règlement.

Ces modifications au règlement ont pour impact de faciliter le respect des exigences réglementaires qui désormais s'appliqueront aux établissements touristiques à compter d'une unité d'hébergement et de diminuer le nombre d'intervenants dans le secteur du camping.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Claude Laporte, directeur de la Direction des établissements touristiques, par téléphone au (418) 643-2230 ou, pour l'extérieur de Québec, au 1 800 463-5009, ou par télécopieur au (418) 646-6439, à Tourisme Québec, 900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400, Québec (Québec), G1R 2B5.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce, 710, place d'Youville, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 4Y4.

*La ministre déléguée à l'Industrie
et au Commerce,*

RITA DIONNE-MARSOLAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les établissements touristiques

Loi sur les établissements touristiques
(L.R.Q., c. E-15.1, a. 36, par. 1^o, 2^o, 5^o, 7^o, 8.1^o, 9^o, 10^o, 12^o et 15^o)

1. Le Règlement sur les établissements touristiques édicté par le décret 747-91 du 29 mai 1991 et modifié par le décret 1486-93 du 27 octobre 1993 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant:

«**2.** La catégorie «établissements d'hébergement» comprend les établissements qui, d'une façon régulière ou par des annonces dans les médias ou dans les lieux publics, offrent au public, moyennant rémunération, au moins une unité d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours.»

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «un chalet ou un camp» par les mots «une maison, un chalet, un camp, un carré de tente ou un wigwam».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

«Un carré de tente est un bâtiment permanent avec un plancher et des demi-murs fixes et rigides surmontés d'une matière souple tendue sur des supports.

Un wigwam est un bâtiment dont les murs érigés en forme de cône ou de dôme sont fixés sur des supports.»

4. Les articles 5 à 9 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**5.** Les sous-catégories d'établissements d'hébergement sont les suivantes:

- 1^o les petits hôtels;
- 2^o les hôtels de moyenne capacité;
- 3^o les hôtels de grande capacité;
- 4^o les résidences de tourisme;
- 5^o les meublés rudimentaires;
- 6^o les centres de vacances;
- 7^o les gîtes touristiques;
- 8^o les villages d'accueil;
- 9^o les auberges de jeunesse;
- 10^o les établissements d'enseignement;
- 11^o les pourvoires.

6. La sous-catégorie «petits hôtels» regroupe les établissements qui, sans faire partie d'une autre sous-catégorie d'établissements d'hébergement, offrent au public un maximum de 39 unités d'hébergement.

6.1 La sous-catégorie «hôtels de moyenne capacité» regroupe les établissements qui, sans faire partie d'une autre sous-catégorie d'établissements d'hébergement, offrent au public de 40 à 199 unités d'hébergement.

6.2 La sous-catégorie «hôtels de grande capacité» regroupe les établissements qui, sans faire partie d'une autre sous-catégorie d'établissements d'hébergement, offrent au public un minimum de 200 unités d'hébergement.

7. La sous-catégorie «résidences de tourisme» regroupe les établissements qui offrent au public de l'hébergement uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés et dotés d'un service d'auto-cuisine.

7.1 La sous-catégorie meublés rudimentaires regroupe les établissements qui offrent au public de l'hébergement uniquement dans des camps, des carrés de tente ou des wigwams meublés et dotés d'un service d'auto-cuisine.

8. La sous-catégorie « centres de vacances » regroupe les établissements qui offrent au public, moyennant un prix forfaitaire, de l'hébergement, des services de restauration ou d'auto-cuisine et des activités récréatives ou des services d'animation ainsi que des aménagements et des équipements de loisir.

9. La sous-catégorie « gîtes touristiques » regroupe les établissements exploités par une personne dans son domicile ou dans les dépendances de celui-ci et qui offrent au public un maximum de cinq chambres et le petit déjeuner servi sur place inclus dans le prix de location.

9.1 La sous-catégorie « villages d'accueil » regroupe les établissements qui offrent au public, moyennant un prix forfaitaire, de l'hébergement et le petit déjeuner et le repas du soir au domicile de chaque participant qui reçoit un maximum de six personnes, ainsi que des activités personnelles d'accueil et d'animation. ».

5. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « un minimum de quatre » par les mots « de l'hébergement dans des ».

6. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « un minimum de quatre unités d'hébergement » par les mots « de l'hébergement ».

7. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **14.** La catégorie « établissements de camping » comprend les établissements qui offrent au public, moyennant rémunération, des sites pour camper permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes. ».

8. L'article 15 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **15.** Ne sont pas assujettis à la Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-15.1) et au présent règlement, les établissements d'hébergement de la sous-catégorie « établissements d'enseignement », pour les unités d'hébergement qui sont louées seulement à leurs étudiants, les établissements d'hébergement de la sous-catégorie « meublés rudimentaires » et les établissements de camping. »;

2^o par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des mots « de la sous-catégorie « centres de vacances » » par les mots « des sous-catégories « centres de vacances » et « villages d'accueil » ».

9. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **16.** Seuls l'article 35, le premier alinéa de l'article 36 et les articles 37, 38, 39 et 92 s'appliquent à une pourvoirie visée par l'article 2 de la Loi. ».

10. L'article 17 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, des mots « son adresse » par les mots « l'adresse de son domicile »;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant:

« 2^o le cas échéant, son numéro d'immatriculation au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales institué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45); »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, des mots « des associés » par les mots « et l'adresse du domicile de ses membres ».

11. L'article 18 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de ce qui suit: «, les établissements de camping »;

2^o par le remplacement des paragraphes 2^o à 4^o par les suivants:

« 2^o pour les établissements d'hébergement, le nombre et le type d'unités d'hébergement et les services et activités offerts au public;

3^o pour les bureaux d'information touristique, la période d'exploitation de l'établissement et ses jours et heures d'ouverture, les services offerts au public et la description des aménagements et des équipements disponibles à cette fin. ».

12. L'article 18.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de ce qui suit: «, un établissement de camping ».

13. L'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **23.** Toute personne qui demande un permis ou un renouvellement de permis d'exploitation d'établissement d'hébergement doit produire au ministre responsable de l'application de la Loi sur les établissements touristiques une déclaration des prix de location des unités

d'hébergement, laquelle doit indiquer le prix maximum quotidien par unité d'hébergement pour une personne, pour deux personnes et pour toute personne additionnelle ou, selon le cas, pour un nombre déterminé de personnes.».

14. Les articles 24 et 25 de ce règlement sont abrogés.

15. L'article 26 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «ou des sites pour camper».

16. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «ou de sites pour camper mis» par le mot «mises».

17. L'article 29 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant:

«1^o pour un établissement d'hébergement:

a) des sous-catégories «petits hôtels», «hôtels de moyenne capacité», «hôtels de grande capacité», «résidences de tourisme», «gîtes touristiques», «villages d'accueil» ou «établissements d'enseignement»: 181 \$ plus 3 \$ par unité d'hébergement;

b) des sous-catégories «centres de vacances» ou «auberges de jeunesse»: 181 \$;»;

2^o par la suppression du paragraphe 3^o du premier alinéa;

3^o par le remplacement du paragraphe 2^o du troisième alinéa par le suivant:

«2^o lorsque le droit en vigueur est inférieur à 35 \$, la majoration est appliquée sur la valeur du droit prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 1^o du premier alinéa, selon le taux d'augmentation cumulatif de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel que déterminé par Statistique-Canada, pour la période débutant le 30 septembre 1996 et se terminant le 30 septembre de l'année précédant la majoration.».

18. L'article 31 de ce règlement est abrogé.

19. L'article 33 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «exigibles pour un permis pour un établissement de camping délivré après le 1^{er} novembre ainsi que les droits».

20. L'article 36 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant:

«1^o chaque chambre, appartement, maison ou chalet doit être muni d'un avertisseur de fumée;»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «gîte touristique» par les mots «établissement des sous-catégories «gîtes touristiques» ou «villages d'accueil»».

21. L'article 37 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

22. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 37, des suivants:

«**37.1** Tout établissement d'hébergement doit mettre à la disposition des clients une salle de bain pour chaque groupe de quatre unités d'hébergement ou fraction de ce nombre. La salle de bain doit comprendre un cabinet d'aisances, un lavabo et un bain ou une douche.

37.2 Dans tout établissement d'hébergement des sous-catégories «petits hôtels», «hôtels de moyenne capacité», «hôtels de grande capacité», «résidences de tourisme», «gîtes touristiques» ou «villages d'accueil», les portes d'entrée des unités d'hébergement mises à la disposition des clients doivent être numérotées ou autrement identifiées et être pourvues d'une serrure. Elles doivent être verrouillables de l'intérieur, tout comme les portes de salles de bain situées à l'extérieur des unités d'hébergement.

37.3 Dans tout établissement d'hébergement des sous-catégories «petits hôtels», «hôtels de moyenne capacité» et «hôtel de grande capacité», les chambres communicantes doivent être séparées au moyen d'une porte munie d'une double serrure.».

23. L'article 38 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «ou de camping».

24. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 38, du suivant:

«**38.1** Tout établissement d'hébergement qui offre un service d'auto-cuisine doit mettre à la disposition des clients une pièce ou une installation pour la préparation et la consommation des aliments, laquelle comprend un appareil de cuisson et le matériel nécessaire à la préparation et à la consommation des aliments.

Pour un établissement d'hébergement des sous-catégories «résidences de tourisme», «centres de vacan-

ces» ou «auberges de jeunesse», ce service doit inclure également un réfrigérateur et un évier de cuisine.»

25. L'article 39 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «ou de camping».

26. L'article 40 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant:

«1^o midi, dans les établissements d'hébergement des sous-catégories «petits hôtels», «hôtels de moyenne capacité», «hôtels de grande capacité», «résidences de tourisme», «gîtes touristiques» et «établissements d'enseignement»;

2^o par l'insertion dans le paragraphe 2^o, après les mots «centres de vacances», des mots, «villages d'accueil»;

3^o par la suppression du paragraphe 3^o.

27. L'article 41 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**41.** Les établissements d'hébergement des sous-catégories «petits hôtels», «hôtels de moyenne capacité», «hôtels de grande capacité», «centres de vacances», «gîtes touristiques», «villages d'accueil» et «établissements d'enseignement» doivent assurer la présence, en un lieu mentionné et affiché à l'accueil, d'une personne responsable pouvant intervenir en tout temps en cas de besoin.»

28. L'article 42 de ce règlement est abrogé.

29. L'intitulé de la sous-section 1 de la section V et les articles 43 à 47 de ce règlement sont abrogés.

30. L'intitulé de la sous-section 2 de la section V et les articles 48 à 51 de ce règlement sont abrogés.

31. Les articles 52 à 54 de ce règlement sont abrogés.

32. L'intitulé de la sous-section 4 de la section V de ce règlement est remplacé par le suivant:

«§4. *Gîte touristique et village d'accueil*

33. Les articles 56 et 57 de ce règlement sont abrogés.

34. Les articles 59 et 60 de ce règlement sont abrogés.

35. L'article 62 de ce règlement est abrogé.

36. L'article 64 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des mots «ou fraction de ce nombre».

37. L'article 66 de ce règlement est abrogé.

38. La sous-section 6 de la section V comprenant les articles 68 à 76 de ce règlement est abrogé.

39. L'article 80 de ce règlement est modifié par la suppression, après le mot «téléphone», du mot «public».

40. L'article 81 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**81.** Tout bureau d'information touristique doit également offrir au public une aire qui permet le stationnement d'au moins cinq automobiles, lorsqu'il n'y a pas d'espace de stationnement public accessible dans un rayon de 100 mètres de l'établissement.»

41. L'article 82 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**82.** Les jours et heures d'ouverture d'un bureau d'information touristique doivent être affichés à l'extérieur de l'établissement, à la vue du public.»

42. L'article 83 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, des mots «ou de camping»;

2^o par la suppression du paragraphe 7^o.

43. L'article 86 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, des mots «ou de camping»;

2^o par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants:

«1^o dans chaque unité d'hébergement, pour un établissement des sous-catégories «petits hôtels», «hôtels de moyenne capacité», «hôtels de grande capacité», «résidences de tourisme», ou «gîtes touristiques»;

2^o dans le lieu destiné à l'accueil ou à l'enregistrement des clients, pour un établissement des sous-catégories «auberges de jeunesse», ou «établissements d'enseignement».

44. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception de l'article 7, du paragraphe 1^o de l'article 8 en ce qui a trait aux établissements de camping, du paragraphe 1^o de l'article 11 et du paragraphe 2^o de cet article en ce qui a trait aux établissements de camping, des articles 12, 15 et 16, du paragraphe 2^o de l'article 17, des articles 18, 19, 23 et 25, du paragraphe 3^o de l'article 26 et des articles 38 et 42 qui entreront en vigueur le 1^{er} novembre 1997.

27330

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Permis de pêche — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les permis de pêche» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à encadrer les non-résidents qui désirent pêcher dans la partie de la zone 19 sud située à l'est de la rivière Saint-Augustin.

Pour ce faire, le règlement propose d'obliger les non-résidents à utiliser les services d'un pourvoyeur pour pêcher dans la partie de la zone 19 sud située à l'est de la rivière Saint-Augustin.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens. L'obligation imposée aux non-résidents ne peut que bénéficier aux pourvoyeurs qui pourront développer leur industrie dans cette partie de la zone 19 sud.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Serge Bergeron
Ministère de l'Environnement et de la Faune
Service de la réglementation
150, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 91
Québec (Québec)
G1R 4Y1

Téléphone: (418) 643-4880
Télécopieur: (418) 528-0834
Internet: Berse01@msmail.mef.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec, G1R 5V7.

Le ministre de l'Environnement et de la Faune,
DAVID CLICHE

Règlement modifiant le Règlement sur les permis de pêche

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 9^o)

1. Le Règlement sur les permis de pêche édicté par le décret 845-84 du 4 avril 1984 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1255-84 du 30 mai 1984, 1319-85 du 26 juin 1985, 484-86 du 16 avril 1986, 630-88 du 27 avril 1988, 704-89 du 10 mai 1989, 462-90 du 4 avril 1990, 46-91 du 16 janvier 1991, 280-92 du 26 février 1992 et 310-93 du 10 mars 1993 est de nouveau modifié, à l'article 1.1, par l'addition après le mot «parallèle» de ce qui suit:

«ou dans la partie sud de la zone 19, décrite à l'annexe XIX du Règlement sur les zones de pêche, de chasse et de piégeage édicté par le décret 27-90 du 10 janvier 1990, à l'est de la rivière Saint-Augustin.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27321

Projet de règlement

Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1)

Permis d'exploitation de lieu de présentation de films en public, de distributeur et de commerçant au détail de matériel vidéo — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 170 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'exploitation de lieu de présentation de films en public, de distributeur et de commerçant au détail de matériel vidéo» dont le texte apparaît

ci-dessous pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement apporte une modification afin d'obliger les titulaires d'un permis d'exploitation d'un lieu de présentation de films en public à effectuer l'affichage, non seulement de la catégorie de classement donnée à un film par la Régie du cinéma, mais également des renseignements, qualificatifs et indications qui peuvent apparaître sur le visa de ce film.

Ce projet de règlement entraîne peu d'impact sur les entreprises qui exploitent un lieu de présentation de films en public. En effet, ces entreprises ont déjà l'obligation d'afficher le classement des films qu'elles présentent. Elles auront à ajouter les indications, ce qui entraînera une transformation du système d'affichage. Il faut toutefois préciser à cet égard que c'est la Régie du cinéma qui fournira aux entreprises le matériel de signalisation requis pour chacune des indications.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e France Dionne, Régie du cinéma, 455, rue Sainte-Hélène, Montréal (Québec), H2Y 2L3, téléphone: (514) 873-6256, ou au numéro de télécopieur: (514) 864-3229.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au président de la Régie du cinéma, 455, rue Sainte-Hélène, Montréal (Québec), H2Y 2L3, avant l'expiration du délai de 60 jours.

*Le président de la
Régie du cinéma*
CLAUDE BENJAMIN

Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'exploitation de lieu de présentation de films en public, de distributeur et de commerçant au détail de matériel vidéo

Loi sur le cinéma
(L.R.Q., c. C-18.1, a. 167, par. 5°)

1. Le Règlement sur les permis d'exploitation de lieu de présentation de films en public, de distributeur et de commerçant au détail de matériel vidéo édicté par le décret 743-92 du 20 mai 1992, est modifié par le remplacement de l'article 17 par le suivant:

«**17.** Le titulaire d'un permis d'exploitation de lieu de présentation de films en public doit effectuer l'affichage des renseignements suivants:

1° la catégorie de classement donnée à un film par la Régie;

2° les renseignements, qualificatifs et indications qui peuvent apparaître sur le visa de ce film.

Le titulaire effectue cet affichage en utilisant le matériel de signalisation fourni par la Régie et de manière à ce que le public puisse en consulter la teneur avant de payer sa place au guichet.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27332

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Piégeage et commerce des fourrures — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à maintenir la période d'utilisation des bâtiments et constructions par un piégeur dans une réserve faunique au niveau actuel malgré l'extension des périodes de chasse contingentée à l'original dans certaines d'entre elles. Le projet modifie la période de validité des permis de piégeage afin d'uniformiser la validité de tous les permis pendant la même période. La fusion des réserves fauniques de Dunière et de Matane est aussi prise en considération par le projet.

Pour ce faire, le règlement propose que le piégeur et ses aides puissent utiliser ces bâtiments et constructions à partir du jour précédent l'ouverture du piégeage dans une réserve faunique pendant la période de chasse contingentée à l'original. Il propose aussi de fixer la validité du permis de piégeage du 1^{er} avril au 4 juillet de l'année suivante et d'actualiser la fusion des réserves fauniques de Dunière et de Matane.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, sur les entreprises et, en particulier, les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Serge Bergeron
Ministère de l'Environnement et de la Faune
Service de la réglementation
150, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 91
Québec (Québec)
G1R 4Y1

Téléphone : (418) 643-4880
Télécopieur: (418) 528-0834
Internet : Berse01@msmail.mef.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec, G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
DAVID CLICHE

Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 56, a. 162, par. 6^o)

1. Le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures édicté par le décret 1289-91 du 18 septembre 1991 et modifié par les règlements édictés par 1240-92 du 26 août 1992 et 201-94 du 2 février 1994 et 1035-95 du 2 août 1995 et 912-96 du 17 juillet 1996 est de nouveau modifié par le remplacement, de l'article 4 par le suivant:

«**4.** Un permis de piégeage est valide du 1^{er} avril au 4 juillet de l'année suivante.»

2. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 2^o du deuxième alinéa, des mots «de celle de Dunière» par les mots «du secteur de Dunière de la réserve faunique de Matane et de Dunière».

3. L'article 39 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression, au premier alinéa, des mots «au cerf de Virginie et»;

2^o par l'addition de l'alinéa suivant:

«Toutefois, lorsqu'une période de piégeage débute pendant une période de chasse contingentée à l'original dans une réserve faunique, le titulaire du permis de piégeage professionnel de même que ses aides-piégeurs peuvent utiliser ces bâtiments à compter de la journée précédant la date d'ouverture de cette période de piégeage.»

4. L'annexe III de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la colonne «zones/espèces», de «18 sauf la partie décrite à l'annexe X» par «18 sauf les parties décrites aux annexes X et XIII» et de «Partie sud de la zone 19» par «Partie sud de la zone 19 sauf la partie décrite à l'annexe XIV».

5. L'annexe IV de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression, dans la colonne «Réserve faunique», de «de Dunière» et de ses périodes de piégeage;

2^o par le remplacement, dans la colonne «Réserve faunique», de «de Matane» par «de Matane et de Dunière».

6. Ce règlement est modifié par l'addition des annexes XIII et XIV ci-jointes.

7. Les permis de piégeage délivrés le 1^{er} août 1996 demeurent valides jusqu'au 4 juillet 1997.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE XIII

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE
ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE SAGUENAY

DESCRIPTION TECHNIQUE
CENTRE D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES
MANICOUAGAN

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Manicouagan, dans le canton de Morency, ayant une superficie de 21,22 km² et dont la ligne périmétrique est délimitée par les coordonnées des points suivants:

Point	Coordonnées
A	5 477 960 m N et 539 600 m E, point de départ, étant le point d'intersection de la cote 111,25 m sur la rive ouest du réservoir Manic Deux, avec la coordonnée 5 477 960 m N;
B	5 477 960 m N et 538 680 m E, ce point étant le point d'intersection de la droite AB se dirigeant vers l'ouest, avec la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) de la rive sud du lac Caouette;
C	5 477 975 m N et 538 055 m E, ce point étant le point d'intersection de la L.H.E.O. de la rive sud du lac Caouette avec la L.H.E.O. de la rive est d'un tributaire sans nom de ce lac. La ligne BC étant la L.H.E.O. longeant la rive sud du lac Caouette dans une direction ouest;
D	5 475 880 m N et 538 300 m E, ce point étant le point d'intersection de la droite CD se dirigeant vers le sud, avec la L.H.E.O. de la pointe est du lac du Lynx;

Point	Coordonnées
E	5 475 000 m N et 538 725 m E, ce point étant le point d'intersection de la droite DE se dirigeant vers le sud-est, avec la L.H.E.O. de la pointe est du lac du Garot;
F	5 470 800 m N et 539 700 m E, ce point étant le point d'intersection de la droite EF se dirigeant vers le sud, avec la L.H.E.O. de la pointe nord-est du lac de la Gauche;
G	5 470 675 m N et 541 000 m E, la droite FG se dirigeant vers l'est. Les lacs Shackleton étant compris à l'intérieur du périmètre présentement décrit;
H	5 470 750 m N et 543 000 m E, ce point étant le point d'intersection de la cote 111,25 m sur la rive ouest du réservoir Manic Deux avec la coordonnée 5 470 750 m N. La droite GH se dirigeant vers l'est.

Le lac Omblig est exclu de ce territoire.

La ligne HA étant une ligne qui suit la cote 111,25 m sur la rive ouest du réservoir Manic Deux vers le nord-ouest, du point H au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-540.

L'original de ce document est conservé au Service des données foncières et de la cartographie du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Préparée par: JACQUES PELCHAT,
arpenteur-géomètre

Québec, le 28 juillet 1988

G.M.
Minute 540



ANNEXE XIV**PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SEPT-ÎLES****DESCRIPTION TECHNIQUE TERRITOIRE
DE LA MATAMEC PARTIE SUD**

Un territoire formé de deux parties et situé sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières, dans la région administrative de la Côte-Nord.

Dans la présente description technique, les coordonnées mentionnées entre parenthèses sont exprimées en mètres (système international) et ont été déterminées graphiquement à partir du quadrillage utilisé sur la carte à l'échelle de 1:50 000 produite par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada, feuillets 22I/05 et 22J/08, en référence au fuseau 20 du système de projection transverse universelle de Mercator (U.T.M., méridien central 63°00'00" ouest, N.A.D. 1927).

Par l'appellation « rive » s'entend la ligne des hautes eaux naturelles des lacs et des cours d'eau. La rive droite et la rive gauche correspondent au bord du cours d'eau qu'on a respectivement à sa droite et à sa gauche quand on regarde dans le sens du courant.

Considérant ce qui précède, ce territoire peut être explicitement décrit comme suit, à savoir:

PARTIE « A »

La partie de ce territoire identifiée par la lettre « A » est de figure irrégulière et est située, en référence à l'arpentage primitif, dans une partie non divisée du canton de Blanche, du canton de Moisie et du Bassin-de-la-Rivière-au-Bouleau (lit de la rivière Matamec).

Le périmètre de cette partie de territoire peut se décrire comme suit:

Partant du point « A » situé à l'intersection de la rive gauche de la rivière Matamec avec le prolongement de la ligne nord-ouest du bloc E du canton de Moisie;

De là, vers le sud-ouest en suivant ledit prolongement puis la ligne nord-ouest dudit bloc E jusqu'à son intersection avec la ligne nord-est du bloc F du canton de Moisie, soit le point « B »;

De là, vers le nord-ouest en suivant la ligne nord-est dudit bloc F et son prolongement jusqu'à la limite sud-est de l'emprise de la route 138, soit le point « C »;

De là, vers le nord-est en suivant la limite sud-est de l'emprise de la route 138 jusqu'à son intersection avec la rive droite de la rivière Matamec, soit le point « D »;

De là, dans une direction générale nord-est en suivant la rive droite de la rivière Matamec jusqu'à son intersection avec la rive droite de la rivière aux Rats Musqués, soit le point « E »;

De là, dans une direction générale ouest en suivant la rive droite de la rivière aux Rats Musqués jusqu'au ruisseau Thom, soit le point « F »;

De là, dans une direction générale nord-ouest en traversant la rivière aux Rats Musqués puis en suivant la rive droite du ruisseau Thom jusqu'à son intersection avec la limite sud de l'emprise de la ligne de transport d'électricité de 57,76 mètres de largeur, soit le point « G »;

De là, vers l'ouest en suivant la limite sud de l'emprise de ladite ligne de transport d'électricité sur une distance de 1 000 mètres, soit le point « H »;

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 180°00'00" par rapport au méridien passant par le point « H » jusqu'à la rive droite de la rivière aux Rats Musqués, soit le point « I »;

De là, dans une direction générale nord-ouest en suivant la rive droite de la rivière aux Rats Musqués jusqu'à son intersection avec la rive droite de la rivière Bill, soit le point « J »;

De là, dans une direction générale ouest en suivant la rive droite de la rivière Bill jusqu'à la limite de la zone décrite au sous-paragraphe B du paragraphe II de l'annexe I du Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques (décret 1281-93, 8 septembre 1993), soit le point « K »;

De là, vers le nord-est, le sud, le nord-est puis l'est en suivant la limite de ladite zone jusqu'à la rive droite de la rivière aux Loups Marins, soit le point « L »;

De là, dans une direction générale sud en suivant la rive droite de la rivière aux Loups Marins jusqu'à son intersection avec une ligne droite d'azimut astronomique 90°00'00" issue du point « N », soit le point « M » (5 587 450 nord, 304 575 est);

Du point « M », vers l'ouest en suivant ladite ligne droite sur une distance approximative de 1 275 mètres jusqu'à l'extrémité nord d'un lac, soit le point « N » (5 587 500 nord, 303 300 est);

De là, dans une direction générale sud-ouest en suivant successivement la rive de ce dernier lac en le contournant par le sud-est et la rive gauche de son effluent, puis la rive de plusieurs lacs en les contournant par l'est et par le sud-est et en passant sur la rive gauche des cours d'eau les reliant, jusqu'à la rive sud du lac à la Croix, soit le point «O» (5 579 600 nord, 298 900 est);

De là, dans une direction générale sud-ouest en suivant successivement la rive sud du lac à la Croix, la rive droite du cours d'eau situé à l'extrémité sud dudit lac, puis la rive d'un autre lac en le contournant par le sud jusqu'à son extrémité ouest, soit le point «P» (5 579 225 nord, 297 825 est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 225°00'00" par rapport au méridien passant par le point «P» sur une distance approximative de 225 mètres jusqu'à la rive d'un lac, soit le point «Q» (5 579 075 nord, 297 650 est);

De là, en suivant la rive de ce dernier lac en le contournant par le sud jusqu'à son extrémité ouest, soit le point «R» (5 579 050 nord, 297 350 est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 315°00'00" par rapport au méridien passant par le point «R» sur une distance approximative de 325 mètres jusqu'à la rive sud d'un lac, soit le point «S» (5 579 300 nord, 297 125 est);

De là, dans une direction générale ouest en suivant successivement la rive sud de ce dernier lac, la rive gauche de son effluent, puis la rive d'un autre lac en le contournant par le sud jusqu'à l'extrémité de sa pointe sud, soit le point «T» (5 579 125 nord, 295 100 est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 245°00'00" par rapport au méridien passant par le point «T» sur une distance approximative de 1 175 mètres jusqu'à la rive d'un petit lac, soit le point «U» (5 578 675 nord, 294 025 est);

De là, en suivant la rive de ce petit lac en le contournant par le sud jusqu'à la rive gauche de son effluent, soit le point «V» (5 578 700 nord, 293 975 est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 260°00'00" par rapport au méridien passant par le point «V» sur une distance approximative de 1 725 mètres jusqu'à la rive est d'un lac, soit le point «W» (5 578 450 nord, 292 275 est);

De là, en suivant la rive de ce dernier lac en le contournant par le nord jusqu'à la rive droite de son effluent, soit le point «X» (5 578 250 nord, 292 200 est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 315°00'00" par rapport au méridien passant par le point «X» sur une distance de 1 000 mètres, soit le point «Y» (5 578 975 nord, 291 500 est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 225°00'00" par rapport au méridien passant par le point «X» sur une distance de 1 000 mètres, soit le point «Z» (5 578 275 nord, 290 775 est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 135°00'00" par rapport au méridien passant par le point «X» sur une distance approximative de 1 150 mètres jusqu'à la rive droite d'un cours d'eau, soit le point «AA» (5 577 450 nord, 291 575 est);

De là, dans une direction générale sud en suivant la rive droite de ce dernier cours d'eau jusqu'à son intersection avec la limite ouest de l'emprise d'un chemin forestier considéré comme ayant une largeur de 35 mètres, soit le point «BB» (5 577 025 nord, 291 550 est);

De là, dans une direction générale sud en suivant la limite ouest de l'emprise dudit chemin jusqu'à son intersection avec la limite nord de l'emprise de la ligne de transport d'électricité de 57,76 mètres de largeur, soit le point «CC» (5 575 725 nord, 291 125 est);

De là, vers l'ouest en suivant la limite nord de l'emprise de ladite ligne de transport d'électricité jusqu'à son intersection avec la rive gauche de la rivière Matamec, soit le point «DD»;

De là, dans une direction générale sud-ouest en suivant la rive gauche de la rivière Matamec jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne nord-ouest du bloc E du canton de Moisie, soit le point de départ «A».

En référence au sous-paragraphe B du paragraphe II de l'annexe I du Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques (décret 1281-93, 8 septembre 1993), la limite de la zone mentionnée ci-dessus entre les points «K» et «L» est décrite comme suit:

«... de là, vers ... le sud-est puis le nord-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: ... 5 578 600 m N et 710 000 m E (fuseau 19), 5 588 200 m N et 713 200 m E (fuseau 19); de là, vers le sud puis le nord-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5 581 800 m N et 713 400 m E (fuseau 19), 5 588 500 m N et 288 800 m E (fuseau 20), 5 588 200 m N et 296 500 m E (fuseau 20), 5 588 200 m N et 304 600 m E (fuseau 20), ce dernier point est situé sur la rivière aux Loups Marins; ... ».

Les coordonnées de la limite de la zone mentionnée ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage utilisé sur la carte à l'échelle de 1:50 000 produite par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada, en référence au fuseau 19 et au fuseau 20 du système de projection transverse universelle de Mercator, selon ce qui est ajouté entre parenthèses au texte du règlement ci-dessus (U.T.M., méridien central 69°00'00" ouest pour le feuillet 22J/08 et méridien central 63°00'00" ouest pour le feuillet 22I/05, N.A.D. 1927).

La partie «A» de ce territoire contient environ 17 300 hectares (173 km²) en superficie.

PARTIE «B»

La partie de ce territoire identifiée par la lettre «B» est de figure irrégulière et est située, en référence à l'arpentage primitif, dans une partie non divisée du canton de Moisie.

Le périmètre de cette partie de territoire peut se décrire comme suit:

Partant du point «EE» situé à l'intersection de la rive droite de la rivière Bill avec la rive du lac Bill;

De là, dans une direction générale ouest en suivant successivement la rive du lac Bill en le contournant par le sud, la rive droite du cours d'eau situé à l'extrémité ouest dudit lac, la rive d'un autre lac en le contournant par l'ouest, la rive droite d'un cours d'eau, la rive d'un autre lac en le contournant par l'est, la rive droite d'un cours d'eau puis la rive d'un autre lac en le contournant par l'est jusqu'à son extrémité sud, soit le point «FF» (5 582 200 nord, 276 100 est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 270°00'00" par rapport au méridien passant par le point «FF» jusqu'à la limite sud-est de l'emprise de la ligne de transport d'électricité de 225,55 mètres de largeur, soit le point «GG» (5 582 225 nord, 275 325 est);

De là, vers le nord-est puis le nord en suivant respectivement les limites sud-est et est de l'emprise de ladite ligne de transport d'électricité sur une distance totale de 5 050 mètres, soit le point «HH» (5 586 850 nord, 277 150 est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 90°00'00" par rapport au méridien passant par le point «HH» jusqu'à la rive ouest du lac Trellis, soit le point «II» (5 586 800 nord, 278 250 est);

De là, dans une direction générale sud en suivant la rive du lac Trellis jusqu'à la limite de la zone décrite au sous-paragraphe B du paragraphe II de l'annexe I du Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques (décret 1281-93, 8 septembre 1993), soit le point «JJ»;

De là, vers le sud puis le sud-est en suivant la limite de ladite zone jusqu'à la rive droite de la rivière Bill, soit le point «KK»;

De là, dans une direction générale nord-ouest en suivant la rive droite de la rivière Bill, en contournant par le sud les deux lacs rencontrés, jusqu'au point de départ «EE».

En référence au sous-paragraphe B du paragraphe II de l'annexe I du Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques (décret 1281-93, 8 septembre 1993), la limite de la zone mentionnée ci-dessus entre les points «JJ» et «KK» est décrite comme suit:

«... de là, vers ... le nord-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: ... 5 597 200 m N et 706 000 m E; de là, vers le sud, le sud-est puis ... une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5 582 600 m N et 704 300 m E, 5 578 600 m N et 710 000 m E, ...».

Les coordonnées de la limite de la zone mentionnée ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage utilisé sur la carte à l'échelle de 1:50 000 produite par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada, en référence au fuseau 19 du système de projection transverse universelle de Mercator (U.T.M., méridien central 69°00'00" ouest, feuillet 22J/08, N.A.D. 1927).

La partie «B» de ce territoire contient environ 1 300 hectares (13 km²) en superficie.

Le territoire ci-dessus décrit, formé des parties «A» et «B», contient dans son ensemble environ 18 600 hectares (186 km²) en superficie. Ce territoire est montré sur le plan de la Réserve écologique de la Matamec (décret 1312-94, 31 août 1994), à l'échelle de 1:50 000, préparé par Denis Fiset, arpenteur-géomètre, le 23 juin 1994, sous le numéro 430 de ses minutes et conservé aux archives des arpentages du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles sous la cote CANTON * 4783

NOTE: Le territoire de la MATAMEC PARTIE SUD décrit ci-dessus comprend la Réserve écologique de la Matamec (décret 1312-94, 31 août 1994) en plus de la section de la route 138 et de la section de la ligne de transport d'électricité avec le bloc 1 du Bassin-de-la-Rivière-au-Bouleau (bloc 2 du cadastre officiel du canton de Moisie) traversant cette réserve écologique.

Préparée à Québec, le 23 octobre 1996, sous le numéro 445 de mes minutes.

Par: DENIS FISET,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec
Direction des ressources matérielles
et des immobilisations
Division des données foncières et de la cartographie

Dossier à la Direction de la conservation
et du patrimoine écologique: 5141-03-09 [9.6]

27324

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur le port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre la chasse sans dossier lors d'une chasse contingentée dans une réserve faunique lorsque tous les chasseurs dans un secteur, octroyé par tirage au sort, chassent à l'arc. Cette exception est de plus étendue aux pourvoiries à droits exclusifs.

Pour ce faire, le règlement propose d'introduire l'exception sur le port du dossier pendant la période de chasse à l'arme à feu, à l'arbalète et à l'arc dans une réserve faunique lorsque les chasseurs à l'arc chassent dans un secteur réservé exclusivement à l'arc, lequel a été alloué par tirage au sort. Dans le cas des pourvoiries

à droits exclusifs, cette exception s'applique lorsque tous les chasseurs dans un secteur utilisent l'arc comme engin de chasse.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises et, en particulier, les PME. Les chasseurs archers pourront pratiquer leur activité dans les réserves fauniques qui offriront ce mode de chasse. Les chasseurs à l'arme à feu ne sont pas pénalisés par cette nouveauté puisque les périodes de chasse ont été extensionnées dans plusieurs réserves fauniques.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Serge Bergeron
Ministère de l'Environnement et de la Faune
Service de la réglementation
150, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 91
Québec (Québec)
G1R 4Y1

Téléphone: (418) 643-4880
Télécopieur: (418) 528-0834
Internet: Berse01@mmail.mef.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec, G1R 5V7.

Le ministre de l'Environnement et de la Faune,
DAVID CLICHE

Règlement modifiant le Règlement sur le port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1, a.162, par. 18^o)

■. Le Règlement sur le port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 26), modifié par les règlements édictés par les décrets 1290-84 du 6 juin 1984, 493-92 du 1^{er} avril 1992 et 202-94 du 2 février 1994 est de nouveau modifié, à l'article 3, par l'ajout des paragraphes suivants:

«c) lors d'une chasse à l'arc dans un secteur de chasse réservé à l'usage exclusif de l'arc, dans une réserve faunique;

d) lors d'une chasse à l'arc dans un secteur de chasse réservé à l'usage exclusif de l'arc, dans un territoire sur lequel des droits exclusifs de chasse ont été donnés à bail. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

273222

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Prohibition de chasser et de piéger sur certains territoires — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur la prohibition de chasser et de piéger sur certains territoires» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à octroyer au ministre le pouvoir de permettre un prélèvement à des fins éducative, scientifique et de gestion sur le territoire du Centre d'étude et de recherche de Manicouagan. Il vise aussi à abolir l'interdiction de chasse et de piégeage dans la Forêt Montmorency.

Pour ce faire, le règlement propose d'enlever la prohibition de chasser et de piéger sur le territoire du Centre d'étude et de recherche de Manicouagan. Toutefois, l'interdiction de chasse et de piégeage sera prévue par le biais des dispositions du Règlement sur la chasse et du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, sur les entreprises et, en particulier, les PME

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Serge Bergeron
Ministère de l'Environnement et de la Faune
Service de la réglementation
150, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 91
Québec (Québec)
G1R 4Y1

Téléphone: (418) 643-4880
Télécopieur: (418) 528-0834
Internet: Berse01@mssmail.mef.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec, G1R 5V7.

Le ministre de l'Environnement et de la Faune,
DAVID CLICHE

Règlement modifiant le Règlement sur la prohibition de chasser et de piéger sur certains territoires

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a.162, par. 19^o)

1. Le Règlement sur la prohibition de chasser et de piéger sur certains territoires édicté par le décret 347-87 du 11 mars 1987 et modifié par les règlements édictés par les décrets 290-90 du 7 mars 1990 et 1437-90 du 3 octobre 1990 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

«**1.** La chasse et le piégeage sont prohibés à longueur d'année sur le territoire du Massif de la Petite-Rivière-Saint-François décrit à l'annexe I. ».

2. Les annexes I et III de ce règlement sont abrogées.

3. L'annexe II de ce règlement devient l'annexe I du présent règlement.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27323

Projet de règlement

Loi sur le régime de retraite de certains enseignants
(L.R.Q., c. R-9.1)

Partage et cession des droits accumulés

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite de certains enseignants», dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de prévoir qu'un participant au régime de retraite de certains enseignants de même que son conjoint peuvent obtenir un relevé des droits accumulés au titre de ce régime préalablement à des procédures judiciaires en matière familiale sur présentation d'une confirmation écrite d'un médiateur accrédité à l'effet qu'il a obtenu un mandat dans le cadre d'une médiation familiale.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle pas d'impact financier significatif sur le régime de retraite de certains enseignants et ne révèle pas d'impact négatif sur les citoyens et les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Serge Birtz, secrétaire et directeur des affaires juridiques de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, 2875, boulevard Laurier, Sainte-Foy (Québec), G1V 4J8, tél.: (418) 644-9910, fax.: (418) 644-0265.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à l'adresse mentionnée ci-haut, à monsieur Michel Sanschagrin, président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

*Le ministre délégué à l'Administration
et à la Fonction publique,
président du Conseil du trésor,*
JACQUES LÉONARD

Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite de certains enseignants

Loi sur le régime de retraite de certains enseignants
(L.R.Q., c. R-9.1, a. 41.8, par. 1^o à 5^o; 1995, c. 70, a. 3)

1. Le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite de certains enseignants, édicté par le décret 840-91 du 19 juin 1991 et modifié par le règlement édicté par le décret 1190-95 du 6 septembre 1995, est de nouveau modifié, par l'insertion, au début du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 1, de ce qui suit: «une confirmation écrite d'un médiateur accrédité à l'effet qu'il a obtenu un mandat dans le cadre d'une médiation familiale ou,».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27363

Projet de règlement

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux
(L.R.Q., c. R-9.3)

Partage et cession des droits accumulés

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des élus municipaux», dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de prévoir qu'un participant au régime de retraite des élus municipaux de même que son conjoint peuvent obtenir un relevé des droits accumulés au titre de ce régime préalablement à des procédures judiciaires en matière familiale sur présentation d'une confirmation écrite d'un médiateur accrédité à l'effet qu'il a obtenu un mandat dans le cadre d'une médiation familiale.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle pas d'impact financier significatif sur le régime de retraite des élus municipaux et ne révèle pas d'impact négatif sur les citoyens et les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Serge Birtz, secrétaire et directeur des affaires juridiques de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, 2875, boulevard Laurier, Sainte-Foy (Québec), G1V 4J8, tél.: (418) 644-9910, fax.: (418) 644-0265.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à l'adresse mentionnée ci-haut, à monsieur Michel Sanschagrin, président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

*Le ministre délégué à l'Administration
et à la Fonction publique,
président du Conseil du trésor,
JACQUES LÉONARD*

Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des élus municipaux

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3, a. 75, par. 4.1° à 4.5°; 1995, c. 70, a. 14)

1. Le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des élus municipaux, édicté par le décret 1753-91 du 18 décembre 1991 et modifié par le règlement édicté par le décret 1188-95 du 6 septembre 1995, est de nouveau modifié, par l'insertion, au début du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 1, de ce qui suit: «une confirmation écrite d'un médiateur accrédité à l'effet qu'il a obtenu un mandat dans le cadre d'une médiation familiale ou,».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27366

Projet de règlement

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Partage et cession des droits accumulés — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q.,

c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics», dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics suite à l'adoption, le 15 décembre 1995, du chapitre 70 des lois du Québec de 1995 et à l'édition du Règlement sur l'application du Titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, par le décret 690-96 du 12 juin 1996, qui concernent les mesures visant à faciliter la retraite.

Plus particulièrement, ce projet prévoit qu'un participant au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics de même que son conjoint peuvent obtenir un relevé des droits accumulés au titre de ce régime préalablement à des procédures judiciaires en matière familiale sur présentation d'une confirmation écrite d'un médiateur accrédité à l'effet qu'il a obtenu un mandat dans le cadre d'une médiation familiale.

En outre, avec l'introduction dans le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics de nouveaux critères d'admissibilité à la retraite, il y a lieu de prévoir des ajustements aux dispositions de ce règlement relatives à l'établissement et à la réduction des droits accumulés pour le participant qui quitte sa fonction alors qu'il a droit de recevoir une pension immédiate réduite.

Il y a également lieu de prévoir des ajustements actuariels aux fins du partage lors du recalcul de la pension du pensionné au régime de retraite de l'administration supérieure qui avait recommencé à participer à son régime de retraite.

Les modifications réglementaires seront rétroactives au 1^{er} janvier 1996 par concordance avec l'entrée en vigueur des modifications législatives et réglementaires auxquelles il est référé ci-haut, qui ont un impact sur le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Ces modifications n'ont pas d'impact financier significatif sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ni sur le régime de retraite des membres de l'administration supérieure.

L'étude de ce projet ne révèle pas d'impact significatif négatif sur les citoyens et les entreprises.

Enfin, ce projet comporte également certaines modifications de nature technique.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Serge Birtz, secrétaire et directeur des affaires juridiques de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, 2875, boulevard Laurier, Sainte-Foy (Québec), G1V 4J8, tél.: (418) 644-9910, fax.: (418) 644-0265.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à l'adresse mentionnée ci-haut, à monsieur Michel Sanschagrin, président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

*Le ministre délégué à l'Administration
et à la Fonction publique,
président du Conseil du trésor,
JACQUES LÉONARD*

Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 134, par. 14.2^o à 14.6^o; 1995, c. 70, a. 34)

1. Le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret 351-91 du 20 mars 1991 et modifié par le règlement édicté par le décret 1191-95 du 6 septembre 1995, est de nouveau modifié par l'insertion, au début du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 1, de ce qui suit: «une confirmation écrite d'un médiateur accrédité à l'effet qu'il a obtenu un mandat dans le cadre d'une médiation familiale ou,».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3, du paragraphe suivant:

«3.1^o lorsque l'employé a cessé de participer au régime après le 31 décembre 1995 alors qu'il avait droit à une pension réduite et qu'à la date d'évaluation une telle pension ne lui était pas encore versée, les droits accumu-

lés sont réputés correspondre à une pension payable à la date la plus rapprochée à laquelle une pension lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle au moment où il a cessé de participer à ce régime;».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 16, du paragraphe 1^o par le paragraphe suivant:

«1^o lorsque l'employé ou l'ex-employé a droit à un remboursement de cotisations, à un paiement de valeur actuarielle ou a droit de transférer un montant en vertu d'une entente de transfert conclue conformément à l'article 158 de la Loi, le montant de son remboursement de cotisations, de son paiement de valeur actuarielle ou le montant à transférer est diminué des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation avec les intérêts composés annuellement au taux qui, pour chaque époque, est déterminé en vertu de l'annexe VI de la Loi et accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'à la date à laquelle le remboursement, le paiement ou le transfert est effectué. Toutefois, aucun intérêt n'est calculé sur la partie de ces sommes afférentes aux années ou parties d'année de service relatives au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires si ces sommes proviennent du droit à un remboursement de cotisations. De plus, un calcul séparé doit être effectué dans le cas d'un crédit de rente;».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, de l'article suivant:

«**16.1** Si le montant payé au conjoint provient du droit à la pension visée au paragraphe 3.1^o du premier alinéa de l'article 3 ou à un crédit de rente payable à la date à laquelle cette pension est payable, les droits de l'employé ou de l'ex-employé sont établis conformément à la Loi et sa pension ou son crédit de rente est diminué, à compter de la date à laquelle il devient payable ou à compter de la date d'acquiescement, selon le cas, du montant de pension ou de crédit de rente qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation.».

5. Ce règlement est modifié à l'article 19:

1^o par le remplacement du troisième alinéa par l'alinéa suivant:

«Si le montant de pension obtenu en application des premier et deuxième alinéas ou le montant de crédit de rente obtenu en application du premier alinéa commence à s'appliquer avant la date du soixante-cinquième anniversaire de naissance du pensionné, ce montant de pension ou de crédit de rente est respectivement réduit de 0,33 % par mois et de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle ce montant

de pension ou de crédit de rente commence à s'appliquer et la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance, sans excéder 65 % dans le cas de la réduction applicable au montant de pension.»;

2^o par le remplacement du cinquième alinéa par l'alinéa suivant:

«Si le montant de crédit de rente obtenu en application du premier alinéa commence à s'appliquer après la date du soixante-cinquième anniversaire de naissance du pensionné, il est augmenté de 0,75 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance et la date à laquelle il commence à s'appliquer.».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 19, de l'article suivant:

«**19.1** Pour l'application des articles 16.1 et 18, le montant de pension ou de crédit de rente qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est établi à cette date suivant la méthode et les hypothèses actuarielles prévues à l'article 7. Ce montant est présumé applicable à la date retenue en application du paragraphe 3.1^o du premier alinéa de l'article 3.

Le montant de pension obtenu en application du premier alinéa est indexé de la même manière que la pension le serait si elle était en cours de versement à la date d'évaluation, à compter du 1^{er} janvier suivant cette date jusqu'au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ce montant commence à s'appliquer.

Si le montant de pension obtenu en application des premier et deuxième alinéas ou le montant de crédit de rente obtenu en application du premier alinéa commence à s'appliquer avant la date retenue, ce montant de pension ou de crédit de rente est respectivement réduit de 0,33 % par mois et de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle ce montant de pension ou de crédit de rente commence à s'appliquer et cette date retenue, sans excéder 65 % dans le cas de la réduction applicable au montant de pension.

Si le pensionné a pris sa retraite avant la date d'acquittement et que cette date est postérieure à la date retenue, le montant de pension obtenu en application des premier et deuxième alinéas est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date retenue et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si le pensionné a pris sa retraite avant la date retenue ou calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle il a pris sa retraite et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer

si le pensionné a pris sa retraite à la date retenue ou après cette date.

Si le montant de crédit de rente obtenu en application du premier alinéa commence à s'appliquer après la date retenue mais avant la date du soixante-cinquième anniversaire de naissance du pensionné, il est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date retenue et la date à laquelle ce montant de crédit de rente commence à s'appliquer.

Si le montant de crédit de rente obtenu en application du premier alinéa commence à s'appliquer à la date du soixante-cinquième anniversaire de naissance du pensionné ou après cette date, il est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date retenue et celle de son soixante-cinquième anniversaire de naissance et de 0,75 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre cette dernière date et la date à laquelle ce montant de crédit de rente commence à s'appliquer.».

7. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans l'article 20, des deux derniers alinéas par l'alinéa suivant:

«Le montant de crédit de rente obtenu en application du premier alinéa est augmenté, pour chaque mois compris entre la date d'évaluation et la date à laquelle il commence à s'appliquer, de 0,50 % pour chaque mois antérieur à la date du soixante-cinquième anniversaire de naissance du pensionné et de 0,75 % pour chaque mois postérieur à cette date.».

8. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 24 par le suivant:

«**24.** Tout remboursement de cotisations à être effectué à la suite d'un décès doit être diminué des sommes attribuées au conjoint avec les intérêts composés annuellement au taux qui, pour chaque époque, est déterminé en vertu de l'annexe VI de la Loi et accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'à la date à laquelle le remboursement est effectué, sauf pour la période au cours de laquelle une pension est versée. Toutefois, aucun intérêt n'est calculé sur la partie de ces sommes afférentes aux années ou parties d'année de service relatives au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires si ces sommes proviennent du droit à un remboursement de cotisations. De plus, un calcul séparé doit être effectué pour le remboursement des sommes payées pour l'achat d'un crédit de rente.».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24.6, de l'article suivant:

«**24.7** L'article 21 est modifié par l'addition des alinéas suivants:

En outre, si la réduction actuarielle qui s'appliquait sur chaque partie de pension est annulée en tout ou en partie en application de l'article 15.1 de ce décret, chaque montant de pension qui a servi à réduire chaque partie de pension réduite actuariellement fait l'objet d'un ajustement selon la pratique actuarielle généralement reconnue et appliquée à ce régime.».

Cet ajustement est effectué selon les paramètres suivants:

1^o le nombre de mois durant lequel le pensionné occupe ou occupe de nouveau une fonction visée doit être retenu pour diminuer l'ajustement actuariel applicable au montant de pension qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation ou, le cas échéant, pour revaloriser ce montant de pension. Toutefois, si l'acquiescement a lieu pendant la période durant laquelle le pensionné occupe ou occupe de nouveau une fonction visée, le nombre de mois compris entre la date de début de cette période et la date d'acquiescement ne doit pas être considéré;

2^o si le montant de pension qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation s'applique avant la date présumée applicable en vertu des dispositions du présent règlement, l'ajustement actuariel appliqué à ce montant est diminué jusqu'à concurrence du nombre de mois ayant servi à établir cet ajustement actuariel et le montant de pension qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est revalorisé du nombre de mois résiduel;

3^o si le montant de pension qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation s'applique après la date présumée applicable en vertu des dispositions du présent règlement, il est revalorisé;

4^o pour les fins de la diminution, le pourcentage est de 0,33 % par mois et pour celles de la revalorisation, il est de 0,50 % par mois.

10. Pour les fins de la réduction applicable au montant de pension prévu au troisième alinéa des articles 19 et 19.1, le pourcentage de 0,33 % doit continuer de se lire 0,50 % jusqu'au 31 mars 1996.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* mais a effet depuis le 1^{er} janvier 1996.

Projet

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Partage et cession des droits accumulés

— Employés fédéraux

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Décret modifiant le décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec», dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret a pour objet de prévoir qu'un participant au régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec de même que son conjoint peuvent obtenir un relevé des droits accumulés au titre de ce régime préalablement à des procédures judiciaires en matière familiale sur présentation d'une confirmation écrite d'un médiateur accrédité à l'effet qu'il a obtenu un mandat dans le cadre d'une médiation familiale.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle pas d'impact financier significatif sur ce régime de retraite et ne révèle pas d'impact financier sur les citoyens et les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Serge Birtz, secrétaire et directeur des affaires juridiques de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, 2875, boulevard Laurier, Sainte-Foy (Québec), G1V 4J8, tél.: (418) 644-9910, fax.: (418) 644-0265.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à l'adresse mentionnée ci-haut, à monsieur Michel Sanschagrin, président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

*Le ministre délégué à l'Administration
et à la Fonction publique,
président du Conseil du trésor,
JACQUES LÉONARD*

ANNEXE

Modification au Décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec

1. Le Décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec, décret 1193-95 du 6 septembre 1995, est modifié par l'insertion, au début du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 1 de son annexe, de ce qui suit: « une confirmation écrite d'un médiateur accrédité à l'effet qu'il a obtenu un mandat dans le cadre d'une médiation familiale ou, ».

2. La présente modification entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27367

Projet de règlement

Loi sur le régime de retraite des enseignants
(L.R.Q., c. R-11)

Partage et cession des droits accumulés — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des enseignants », dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le Conseil du trésor à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des enseignants suite à l'adoption, le 15 décembre 1995, du chapitre 70 des lois du Québec de 1995 et à l'édiction du Règlement sur l'application du Titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, par le décret 690-96 du 12 juin 1996, qui concernent les mesures visant à faciliter la retraite.

Plus particulièrement, ce projet de règlement prévoit qu'un participant au régime de retraite des enseignants de même que son conjoint peuvent obtenir un relevé des

droits accumulés au titre de ce régime préalablement à des procédures judiciaires en matière familiale sur présentation d'une confirmation écrite d'un médiateur accrédité à l'effet qu'il a obtenu un mandat dans le cadre d'une médiation familiale.

En outre, avec l'introduction dans le régime de retraite des enseignants de nouveaux critères d'admissibilité à la retraite, il y a lieu de prévoir des ajustements aux dispositions de ce règlement relatives à l'établissement et à la réduction des droits accumulés pour le participant qui quitte sa fonction alors qu'il a droit de recevoir une pension immédiate réduite.

Enfin, ce projet comporte également certaines modifications de nature technique.

Les modifications réglementaires seront rétroactives au 1^{er} janvier 1996 par concordance avec l'entrée en vigueur des modifications législatives et réglementaires auxquelles il est référé ci-haut, qui ont un impact sur le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des enseignants.

Ces modifications n'ont pas d'impact financier significatif sur le régime de retraite des enseignants.

L'étude de ce projet ne révèle pas d'impact négatif significatif sur les citoyens et les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Serge Birtz, secrétaire et directeur des affaires juridiques de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, 2875, boulevard Laurier, Sainte-Foy (Québec), G1V 4J8, tél.: (418) 644-9910, télécopieur: (418) 644-0265.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à l'adresse mentionnée ci-haut, à monsieur Michel Sanschagrin, président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

*Le ministre délégué à l'Administration
et à la Fonction publique,
président du Conseil du trésor,*
JACQUES LÉONARD

Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des enseignants

Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11, a. 73, par. 9.1° à 9.5°; 1995, c. 70, a. 49)

1. Le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des enseignants, édicté par la décision du Conseil du trésor 176506 du 19 mars 1991 et modifié par le règlement édicté par la décision 187712 du 29 août 1995, est de nouveau modifié par l'insertion, au début du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 1, de ce qui suit: «une confirmation écrite d'un médiateur accrédité à l'effet qu'il a obtenu un mandat dans le cadre d'une médiation familiale ou,».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 3, du paragraphe suivant:

«1.1° lorsque l'enseignant a cessé de participer au régime après le 31 décembre 1995 alors qu'il avait droit à une pension réduite et qu'à la date d'évaluation une telle pension ne lui était pas encore versée, les droits accumulés sont réputés correspondre à une pension payable à la date la plus rapprochée à laquelle une pension lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle au moment où il a cessé de participer à ce régime;».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 17, du paragraphe 2° par le paragraphe suivant:

«2° lorsque l'enseignant ou l'ex-enseignant a droit à un paiement de valeur actuarielle ou a droit de transférer un montant en vertu d'une entente de transfert conclue conformément à l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le montant du paiement de valeur actuarielle ou le montant à transférer est diminué des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation avec les intérêts composés annuellement au taux qui, pour chaque époque, est déterminé en vertu de l'annexe VI de cette loi et accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'à la date à laquelle le paiement ou le transfert est effectué;».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17, de l'article suivant:

«17.1 Si le montant payé au conjoint provient du droit à la pension visée au paragraphe 1.1° du premier alinéa de l'article 3, les droits de l'enseignant ou de l'ex-enseignant sont établis conformément à la Loi et sa

pension est diminuée, à compter de la date à laquelle elle devient payable ou à compter de la date d'acquittement, selon le cas, du montant de pension qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation.».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 20, du deuxième alinéa par l'alinéa suivant:

«Si le montant de pension obtenu en application du premier alinéa commence à s'appliquer avant la date du soixante-cinquième anniversaire de naissance du pensionné, il est réduit de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle il commence à s'appliquer et la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance, sans excéder 65 %.».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 20, de l'article suivant:

«20.1 Pour l'application des articles 17.1 et 19, le montant de pension qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est établi à cette date suivant la méthode et les hypothèses actuarielles prévues à l'article 8. Ce montant est présumé applicable à la date retenue en application du paragraphe 1.1° du premier alinéa de l'article 3.

Le montant de pension obtenu en application du premier alinéa est indexé de la même manière que la pension le serait si elle était en cours de versement à la date d'évaluation, à compter du 1^{er} janvier suivant cette date jusqu'au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ce montant commence à s'appliquer.

Si le montant de pension obtenu en application des premier et deuxième alinéas commence à s'appliquer avant la date retenue, ce montant de pension est réduit de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer et cette date retenue, sans excéder 65 %.

Si le pensionné a pris sa retraite avant la date d'acquittement et que cette date est postérieure à la date retenue, le montant de pension obtenu en application des premier et deuxième alinéas est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date retenue et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si le pensionné a pris sa retraite avant la date retenue ou calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle il a pris sa retraite et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si le pensionné a pris sa retraite à la date retenue ou après cette date.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* mais a effet depuis le 1^{er} janvier 1996.

27319

Projet de règlement

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires
(L.R.Q., c. R-12)

Partage et cession des droits accumulés — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite prévus par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires», dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le Conseil du trésor à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite prévus par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires suite à l'adoption, le 15 décembre 1995, du chapitre 70 des lois du Québec de 1995 et à l'édition du Règlement sur l'application du Titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, par le décret 690-96 du 12 juin 1996, qui concernent les mesures visant à faciliter la retraite.

Plus particulièrement, ce projet de règlement prévoit qu'un participant au régime de retraite des fonctionnaires de même que son conjoint peuvent obtenir un relevé des droits accumulés au titre de ce régime préalablement à des procédures judiciaires en matière familiale sur présentation d'une confirmation écrite d'un médiateur accrédité à l'effet qu'il a obtenu un mandat dans le cadre d'une médiation familiale.

En outre, avec l'introduction dans le régime de retraite des fonctionnaires de nouveaux critères d'admissibilité à la retraite, il y a lieu de prévoir des ajustements aux dispositions de ce règlement relatives à l'établissement et à la réduction des droits accumulés pour le participant qui quitte sa fonction alors qu'il a droit de recevoir une pension immédiate réduite.

Enfin, ce projet comporte également certaines modifications de nature technique.

Les modifications réglementaires seront rétroactives au 1^{er} janvier 1996 par concordance avec l'entrée en vigueur des modifications législatives et réglementaires auxquelles il est référé ci-haut, qui ont un impact sur le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite prévus par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires.

Ces modifications n'ont pas d'impact financier significatif sur le régime de retraite des fonctionnaires.

L'étude de ce projet ne révèle pas d'impact négatif significatif sur les citoyens et les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Serge Birtz, secrétaire et directeur des affaires juridiques de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, 2875, boulevard Laurier, Sainte-Foy (Québec), G1V 4J8, tél.: (418) 644-9910, télécopieur.: (418) 644-0265.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à l'adresse mentionnée ci-haut, à monsieur Michel Sanschagrin, président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

*Le ministre délégué à l'Administration
et à la Fonction publique,
président du Conseil du trésor,*
JACQUES LÉONARD

Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite prévus par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires
(L.R.Q., c. R-12, a. 109, par. 8.2^o à 8.6^o;
1995, c. 70, a. 56)

1. Le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite prévus par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, édicté par la décision du Conseil du trésor 176507 du 19 mars 1991 et modifié par le règlement édicté par la décision 187713 du 29 août 1995, est de nouveau modifié par l'insertion, au début du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 1, de ce qui suit: «une confirmation écrite d'un médiateur accrédité à l'effet qu'il a obtenu un mandat dans le cadre d'une médiation familiale ou,».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 3, du paragraphe suivant:

«1.1^o lorsque le fonctionnaire a cessé de participer au régime après le 31 décembre 1995 alors qu'il avait droit à une pension réduite et qu'à la date d'évaluation une telle pension ne lui était pas encore versée, les droits accumulés sont réputés correspondre à une pension payable à la date la plus rapprochée à laquelle une pension lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle au moment où il a cessé de participer à ce régime;».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 17, du paragraphe 2^o par le paragraphe suivant:

«2^o lorsque le fonctionnaire ou l'ex-fonctionnaire a droit à un paiement de valeur actuarielle ou a droit de transférer un montant en vertu d'une entente de transfert conclue conformément à l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le montant du paiement de valeur actuarielle ou le montant à transférer est diminué des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation avec les intérêts composés annuellement au taux qui, pour chaque époque, est déterminé en vertu de l'annexe VI de cette loi et accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'à la date à laquelle le paiement ou le transfert est effectué;».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17, de l'article suivant:

«17.1 Si le montant payé au conjoint provient du droit à la pension visée au paragraphe 1.1^o du premier alinéa de l'article 3, les droits du fonctionnaire ou de l'ex-fonctionnaire sont établis conformément à la Loi et sa pension est diminuée, à compter de la date à laquelle elle devient payable ou à compter de la date d'acquiescement, selon le cas, du montant de pension qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation.».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 20, du deuxième alinéa par l'alinéa suivant:

«Si le montant de pension obtenu en application du premier alinéa commence à s'appliquer avant la date du soixante-cinquième anniversaire de naissance du pensionné, il est réduit de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle il commence à s'appliquer et la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance, sans excéder 65 %.».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 20, de l'article suivant:

«**20.1** Pour l'application des articles 17.1 et 19, le montant de pension qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est établi à cette date suivant la méthode et les hypothèses actuarielles prévues à l'article 8. Ce montant est présumé applicable à la date retenue en application du paragraphe 1.1^o du premier alinéa de l'article 3.

Le montant de pension obtenu en application du premier alinéa est indexé de la même manière que la pension le serait si elle était en cours de versement à la date d'évaluation, à compter du 1^{er} janvier suivant cette date jusqu'au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ce montant commence à s'appliquer.

Si le montant de pension obtenu en application des premier et deuxième alinéas commence à s'appliquer avant la date retenue, ce montant de pension est réduit de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer et cette date retenue, sans excéder 65 %.

Si le pensionné a pris sa retraite avant la date d'acquiescement et que cette date est postérieure à la date retenue, le montant de pension obtenu en application des premier et deuxième alinéas est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date retenue et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si le pensionné a pris sa retraite avant la date retenue ou calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle il a pris sa retraite et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si le pensionné a pris sa retraite à la date retenue ou après cette date.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* mais a effet depuis le 1^{er} janvier 1996.

27318

Projet de règlement

Loi sur la sécurité dans les édifices publics
(L.R.Q., c. S-3)

Sécurité dans les édifices publics — Modifications

Avis est donné, par la présente, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité dans les édifices publics», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour effet de ne plus considérer comme édifice public tout hôtel d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment, exploité par une personne physique dans une maison unifamiliale qui lui sert de résidence, dans laquelle on compte au plus 6 chambres à coucher et où elle reçoit moins de quinze pensionnaires.

Ce projet maintient toutefois les dispositions particulières du Règlement sur la sécurité dans les édifices publics (R.R.Q., 1981, c. S-3, r.4) à l'égard de tout hôtel à caractère familial de 3 étages en hauteur de bâtiment, qui compte au plus 6 chambres et qui reçoit moins de 15 pensionnaires.

Les autres hôtels continueront à être assujettis à toutes les exigences de ce règlement.

De plus, il est à noter que tout hôtel à caractère familial, considéré ou non comme édifice public, demeure assujetti aux autres lois et règlements de sécurité appliqués par la Régie du bâtiment du Québec, notamment ceux qui sont relatifs aux installations électriques et aux installations de gaz.

Ce projet s'inscrit dans une priorité de premier ordre pour le gouvernement, soit l'allègement réglementaire, et permet à la Régie du bâtiment du Québec de favoriser la mise en oeuvre des orientations prévues dans le cadre de la Loi sur le bâtiment.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Sauvé, directeur de la normalisation, Régie du bâtiment du Québec, 800, place d'Youville, 14^e étage, Québec, (Québec), G1R 5S3, téléphone (418) 646-4292, télécopieur (418) 646-9280.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M. Jean-Claude Riendeau, président, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 6^e étage, Montréal (Québec), H2M 2V2.

Le ministre du Travail,
MATTHIAS RIOUX

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité dans les édifices publics

Loi sur la sécurité dans les édifices publics
(L.R.Q., c. S-3, a. 3 et 39)

1. Le Règlement sur la sécurité dans les édifices publics (R.R.Q., 1981, c. S-3, r.4) modifié par les règlements adoptés par les décrets 2477-82 du 27 octobre 1982,

913-84 du 11 avril 1984, 2449-85 du 27 novembre 1985, 88-91 du 23 janvier 1991, 1441-93 du 13 octobre 1993 et 466-95 du 5 avril 1995, est de nouveau modifié à l'article 6:

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa du paragraphe 1, de «le paragraphe 4 de l'article 6» par «les paragraphes 4 et 4.1 de l'article 6»;

2^o par l'insertion après le paragraphe 4, du suivant:

«4.1) Un hôtel à caractère familial d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment n'est pas considéré comme un édifice public.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27333

Projet de règlement

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16)

Partage et cession des droits accumulés — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec», dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de prévoir qu'un participant aux régimes de retraite des juges de la Cour du Québec de même que son conjoint peuvent obtenir un relevé des droits accumulés au titre de ces régimes préalablement à des procédures judiciaires en matière familiale sur présentation d'une confirmation écrite d'un médiateur accrédité à l'effet qu'il a obtenu un mandat dans le cadre d'une médiation familiale.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle pas d'impact financier significatif sur les régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et ne révèle pas d'impact négatif sur les citoyens et les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Serge Birtz, secrétaire et directeur des affaires juridiques de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, 2875,

boulevard Laurier, Sainte-Foy (Québec), G1V 4J8, tél.: (418) 644-9910, fax.: (418) 644-0265.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à l'adresse ci-haut mentionnée, à monsieur Michel Sanschagrín, président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

*Le ministre délégué à l'Administration
et à la Fonction publique,
président du Conseil du trésor,
JACQUES LÉONARD*

Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16, a. 246.22, par. *a à d*; 1995, c. 70, a. 60)

1. Le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec, édicté par le décret 460-92 du 1^{er} avril 1992 et modifié par le règlement édicté par le décret 1189-95 du 6 septembre 1995, est de nouveau modifié par l'insertion, au début du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 1, de ce qui suit: «une confirmation écrite d'un médiateur accrédité à l'effet qu'il a obtenu un mandat dans le cadre d'une médiation familiale ou,».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 224-97, 26 février 1997

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions:

— du ministre de l'Environnement et de la Faune à monsieur Jacques Brassard, membre du Conseil exécutif, du 1^{er} mars 1997 au 8 mars 1997;

— du ministre de la Justice à madame Louise Harel, membre du Conseil exécutif, du 2 mars 1997 au 9 mars 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27283

Gouvernement du Québec

Décret 225-97, 26 février 1997

CONCERNANT M^e Georges Lalande, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) énonce que le gouvernement peut, sur la recommandation du premier ministre, attribuer un classement dans un autre corps d'emploi à un administrateur d'État;

ATTENDU QUE l'article 63 de cette loi stipule que, dans la mesure où elles sont conciliables avec le présent chapitre, les dispositions des autres chapitres s'appliquent aux administrateurs d'État sauf notamment les articles 23 à 27 de cette loi relatifs aux activités politiques;

ATTENDU QUE M^e Georges Lalande, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif, a l'intention de se porter candidat à l'investiture du parti du Progrès

civique de la Ville de Québec en vue de briguer les suffrages au poste de maire de la Ville de Québec le 2 novembre 1997;

ATTENDU QU'afin de pouvoir exercer des activités politiques, M^e Lalande a demandé d'être reclassé cadre supérieur classe I au ministère du Conseil exécutif à compter du 1^{er} mars 1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 59 de la Loi sur la fonction publique, M^e Georges Lalande, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif, soit reclassé cadre supérieur classe I à ce même ministère, au même salaire annuel, à compter du 1^{er} mars 1997;

QUE, conformément au premier alinéa de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), M^e Georges Lalande continue de faire partie, à compter du 1^{er} mars 1997, de la catégorie d'employés visés au paragraphe 9^o de l'annexe I du décret 461-92 du 1^{er} avril 1992 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} mars 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27284

Gouvernement du Québec

Décret 226-97, 26 février 1997

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint relatives à une entente permettant l'octroi d'une journée et demie de congé sans solde entre le gouvernement du Québec le Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre la conclusion ou le renouvellement de la convention collective des constables spéciaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur la fonction publique, le comité a décidé de présenter au gouvernement ses recommandations concernant une entente permettant l'octroi d'une journée et demie de congé sans solde;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur la fonction publique, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'un ajout à la convention collective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint, jointes à la recommandation ministérielle, suite aux négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27285

Gouvernement du Québec

Décret 227-97, 26 février 1997

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint relatives à une entente permettant l'application d'une mesure d'économie équivalant à une journée et demie de congé sans solde entre le gouvernement du Québec et l'Association professionnelle des gardes du corps du gouvernement du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre la conclusion ou le renouvellement de la convention collective des gardes du corps;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur la fonction publique, le comité a décidé de présenter au gouvernement ses recommandations concernant une entente permettant l'application d'une mesure d'économie équivalant à une journée et demie de congé sans solde applicable avant le 31 mars 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur la fonction publique, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'un ajout à la convention collective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint, jointes à la recommandation ministérielle, suite aux négociations entre le gouvernement du Québec et l'Association professionnelle des gardes du corps du gouvernement du Québec soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27286

Gouvernement du Québec

Décret 228-97, 26 février 1997

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint relatives à une entente permettant l'octroi d'une journée et demie de congé sans solde entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de conservation de la faune du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre la conclusion ou le renouvellement de la convention collective des agents de conservation de la faune;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur la fonction publique, le comité a décidé de présenter au gouvernement ses recommandations concernant une entente permettant l'octroi d'une journée et demie (1,5) de congé sans solde;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur la fonction publique, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'un ajout à la convention collective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint, jointes à la recommandation ministérielle, suite aux négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de conservation de la faune du Québec soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27287

Gouvernement du Québec

Décret 229-97, 26 février 1997

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint relatives à une entente permettant l'octroi d'une journée et demie de congé sans solde entre le gouvernement du Québec et la Fraternité des constables du contrôle routier du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre la conclusion ou le renouvellement de la convention collective des contrôleurs routiers;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur la fonction publique, le comité a décidé de présenter au gouvernement ses recommandations concernant une entente permettant l'octroi d'une journée et demie de congé sans solde;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur la fonction publique, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'un ajout à la convention collective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint, jointes à la recommandation ministérielle, suite aux négociations entre le gouvernement du Québec et la Fraternité des constables du contrôle routier du Québec soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27288

Gouvernement du Québec

Décret 230-97, 26 février 1997

CONCERNANT la Municipalité de Sainte-Sophie dans la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35), la Commission municipale du Québec doit faire enquête, chaque fois que demande lui en est faite par le gouvernement, sur tout aspect de l'administration de la municipalité qu'il indique;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 45 de cette loi, le gouvernement peut également, à compter de la date qu'il détermine, assujettir au contrôle de la Commission municipale du Québec la municipalité visée par cette demande;

ATTENDU QUE, par le décret 120-95 du 1^{er} février 1995, le gouvernement demandait à la Commission municipale de faire enquête sur l'administration de la Municipalité de Sainte-Sophie, dans la municipalité régionale de comté de la Rivière-du-Nord, et assujettissait cette municipalité au contrôle de la Commission municipale du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 45 de la Loi sur la Commission municipale, cet assujettissement cesse à l'expiration des trente jours qui suivent la remise du rapport de la Commission au gouvernement à moins que celui-ci décide de le maintenir pour la période qu'il détermine;

ATTENDU QUE le rapport de la Commission a été remis le 3 février 1997;

ATTENDU QU'il est opportun, compte tenu de la situation qui y prévaut actuellement, que la Municipalité de Sainte-Sophie, dans la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord, demeure assujettie au contrôle de la Commission municipale jusqu'au 31 décembre 1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE l'assujettissement de la Municipalité de Sainte-Sophie, dans la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord, au contrôle de la Commission municipale du Québec soit maintenu jusqu'au 31 décembre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27289

Gouvernement du Québec

Décret 231-97, 26 février 1997

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Canada et la Municipalité de Cantley relativement aux travaux de reconstruction du chemin Saint-Andrew

ATTENDU QUE la Municipalité de Cantley et le gouvernement du Canada ont l'intention de conclure une entente relativement aux travaux de reconstruction du chemin Saint-Andrew situé sur le territoire de cette municipalité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de la loi une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Cantley de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente entre la Municipalité de Cantley et le gouvernement du Canada relativement aux travaux de reconstruction du chemin Saint-Andrew, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27290

Gouvernement du Québec

Décret 232-97, 26 février 1997

CONCERNANT la cession de l'aéroport de Rouyn-Noranda

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire de l'aéroport de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada a manifesté l'intention de céder cet aéroport à la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QU'à la suite du décret 1501-95 du 15 novembre 1995, des négociations ont eu lieu entre les parties à cette fin dans un cadre déterminé par deux ententes intitulées «Déclaration d'intention» et «Accord de divulgation de l'information»;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda veut acquérir cet aéroport situé sur son territoire;

ATTENDU QUE la cession de l'aéroport nécessite la signature d'une «Convention de cession» à laquelle seront annexés des documents contractuels intitulés «Acte de cession», «Entente relative à la contribution» et «Convention de licence non exclusive d'utilisation d'un logiciel», documents contractuels qui devront être signés dans un délai raisonnable après la signature de la «Convention de cession»;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Rouyn-Noranda de conclure les ententes ci-dessus mentionnées avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE la «Convention de cession» à intervenir entre la Ville de Rouyn-Noranda et le gouvernement du Canada et les documents contractuels intitulés «Acte de cession», «Entente relative à la contribution» et «Convention de licence non exclusive d'utilisation d'un logiciel» à y être annexés et dont le texte sera substantiellement conforme aux projets d'entente joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soient exclus de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, aux conditions suivantes:

— que les documents contractuels à être annexés à la «Convention de cession» soient signés dans un délai raisonnable après la signature de cette convention;

— que les dates de signature des documents contractuels, y compris celle de la «Convention de cession», soient notifiées au gouvernement du Québec de même que tout changement qui pourrait être apporté aux textes des conventions et actes avant leur signature de manière que celui-ci puisse en apprécier l'impact et déterminer si ce changement nécessite l'adoption d'un nouveau décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27291

Gouvernement du Québec

Décret 236-97, 26 février 1997

CONCERNANT le versement au Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche «FCAR», des crédits afférents au volet Environnement du Fonds des priorités gouvernementales en science et en technologie (FPGST-E)

ATTENDU QUE le vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances, le ministre de l'Environnement et de la Faune et la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce ont convenu d'un partenariat afin d'injecter ensemble un montant de 6 M\$ dans le volet Environnement du Fonds des priorités gouvernementales en science et en technologie;

ATTENDU QUE des 6 M\$ prévus pour ce programme de support à la recherche, au développement et à la démonstration (R-D-D) en environnement, 4 M\$ proviendront du ministère de l'Environnement et de la Faune, qu'ils seront versés au Fonds FCAR à partir de 1996-1997, sur une période d'au plus 4 années, à raison d'un montant maximal annuel de 2 M\$ et ce jusqu'à concurrence d'une contribution totale de 4 M\$ et que le FCAR assurera la promotion et la gestion financière du FPGST-E et prélèvera 280 000 \$ à cette fin;

ATTENDU QUE l'analyse et l'approbation des dossiers soumis dans le cadre de ce programme se feront conjointement par le ministère de l'Environnement et de la Faune et par le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie par le biais d'un comité de gestion et d'un comité directeur;

ATTENDU QUE le FPGST-E pourrait susciter des investissements du secteur privé d'environ 50 M\$ et créer au-delà de 250 emplois;

ATTENDU QUE ce programme permettra de supporter les projets de R-D-D qui apportent des solutions concrètes aux problèmes environnementaux prioritaires du Québec tout en présageant d'un avantage concurrentiel sur les marchés québécois et étrangers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune soit autorisé à verser un montant de 4 M\$ au Fonds FCAR à partir de 1996-1997, sur une période d'au plus 4 années, à raison d'un montant maximal annuel de 2 M\$ et ce jusqu'à concurrence d'une contribution totale de 4 M\$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27292

Gouvernement du Québec

Décret 237-97, 26 février 1997

CONCERNANT le versement au Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche «FCAR» des crédits afférents au programme Fonds des priorités gouvernementales en science et en technologie-volet environnement

ATTENDU QUE le vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances, la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce, et le ministre de l'Environnement et de la Faune ont convenu d'un partenariat afin d'injecter ensemble un montant de 6 M\$ dans le programme Fonds des priorités gouvernementales en science et en technologie-volet environnement;

ATTENDU QUE des 6 M\$ prévus pour le programme, 2 M\$ proviendront du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, qu'ils seront versés au FCAR en 1996-1997 et que ce dernier organisme assurera la gestion administrative du programme;

ATTENDU QUE l'analyse et l'approbation des dossiers se feront conjointement par le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et le ministère de l'Environnement et de la Faune par le biais d'un comité de gestion et d'un comité directeur;

ATTENDU QUE le programme, d'une durée de 4 ans, pourrait susciter des investissements du secteur privé d'environ 50 M\$ et créer au-delà de 250 emplois de qualité;

ATTENDU QUE le programme permettra de supporter davantage les projets de R&D qui présagent d'un avantage concurrentiel sur les marchés québécois et étrangers, tout en apportant des solutions concrètes aux problèmes environnementaux prioritaires du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie soit autorisé à verser un montant de 2 M\$ au FCAR en 1996-1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27293

Gouvernement du Québec

Décret 238-97, 26 février 1997

CONCERNANT une contribution financière remboursable à CAE ELECTRONIQUE LTEE par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 1 000 000 \$

ATTENDU QUE CAE ELECTRONIQUE LTEE projette de construire un centre de formation;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société de développement industriel du Québec exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec en accordant l'aide définie par le gouvernement;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 17 décembre 1996, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a pris acte de la présente contribution remboursable;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater la Société de développement industriel du Québec pour accorder à CAE ELECTRONIQUE LTEE une contribution remboursable d'un montant maximal de 1 000 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec pour accorder à CAE ELECTRONIQUE LTEE une contribution remboursable d'un montant maximal de 1 000 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette contribution remboursable soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27294

Gouvernement du Québec

Décret 239-97, 26 février 1997

CONCERNANT une contribution financière non remboursable à CAE ELECTRONIQUE LTEE par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 1 670 000 \$

ATTENDU QUE CAE ELECTRONIQUE LTEE projette l'élaboration de programmes de formation et de perfectionnement de ses employés;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société de développement industriel du Québec exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec en accordant l'aide définie par le gouvernement;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 17 décembre 1996, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a pris acte de la présente contribution non remboursable;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater la Société de développement industriel du Québec pour accorder à CAE ELECTRONIQUE LTEE une contribution non remboursable d'un montant maximal de 1 670 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec pour accorder à CAE ELECTRONIQUE LTEE une contribution non remboursable d'un montant maximal de 1 670 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette contribution non remboursable soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27295

Gouvernement du Québec

Décret 242-97, 26 février 1997

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), modifié par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur Hydro-Québec (1995, c. 5), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans et du président-directeur général de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, modifié par l'article 4 du chapitre 5 des Lois de 1995, le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail du président du conseil d'administration et des autres membres du conseil d'administration de la Société, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QUE monsieur Armand Couture a été nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret 574-92 du 15 avril 1992, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Pierre H. Lessard a été nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret 1760-93 du 8 décembre 1993, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Louis Dulac a été nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret 382-95 du 22 mars 1995, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE monsieur Daniel Boulard, comptable agréé, associé de Martin, Boulard & Associés, soit nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre H. Lessard;

QUE monsieur Yvon Lamontagne, chargé de mission, AXA Canada, soit nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Louis Dulac;

QUE monsieur Humberto Santos, président-directeur général, Société financière Desjardins-Laurentienne inc., soit nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Armand Couture;

QUE messieurs Boulard, Lamontagne et Santos reçoivent, à titre de membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec, les allocations prévues au décret 955-87 du 17 juin 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27296

Gouvernement du Québec

Décret 246-97, 26 février 1997

CONCERNANT la reconduction de l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport Le Portage

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1) permet à une municipalité dont le nom apparaît à l'Annexe I de la loi d'autoriser par règlement la conclusion d'une entente avec toute autre municipalité pour constituer un conseil intermunicipal de transport et que l'article 7 de cette même loi permet d'y joindre une autre municipalité même si celle-ci n'est pas mentionnée à l'Annexe I de cette loi;

ATTENDU QUE le décret 2852-84 du 19 décembre 1984 sanctionnait la constitution du Conseil intermunicipal de transport Le Portage regroupant, à l'époque, les villes de Charlemagne, de l'Assomption, de Le Gardeur, de L'Épiphanie et de Joliette ainsi que les corporations municipales du Village de Crabtree, de la Paroisse de l'Assomption, de la Paroisse de L'Épiphanie, de la Paroisse de Sacré-Coeur-de-Jésus, de la Paroisse de Sainte-Marie-Salomé, de la Paroisse de Saint-Gérard-Magella, de la Paroisse de Saint-Paul, de la Paroisse de Notre-Dame-des-Prairies et de la Paroisse de Saint-Charles-Borromée;

ATTENDU QUE le décret 924-90 du 27 juin 1990 apportait certaines modifications à l'entente constitutive de ce conseil, malgré l'opposition de certaines municipalités;

ATTENDU QUE le décret 256-91 du 27 février 1991 reconduisait intégralement l'entente constitutive de ce conseil malgré l'opposition de deux municipalités qui demandaient leur exclusion;

ATTENDU QU'au cours des mois d'octobre, novembre et décembre 1996, les municipalités de Joliette, Notre-Dame-des-Prairies et Saint-Paul ont demandé d'être exclues de l'entente constitutive de ce conseil advenant sa reconduction;

ATTENDU QUE l'entente constitutive venait à échéance le 31 décembre 1996;

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal accorde au gouvernement un délai de 60 jours à compter de la date d'échéance d'une entente constitutive pour décider, selon le cas, de la reconduire, avec ou sans modifications, ou de dissoudre le conseil intermunicipal de transport visé;

ATTENDU QU'il n'y a pas lieu de modifier la constitution du Conseil intermunicipal de transport Le Portage, afin d'y exclure des municipalités, compte tenu des impacts d'une telle décision sur l'offre en transport en commun sur le territoire de ce conseil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE l'entente constitutive du Conseil municipal de transport Le Portage soit reconduite sans modification;

QUE le présent décret entre en vigueur le jour de son adoption.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27297

Gouvernement du Québec

Décret 247-97, 26 février 1997

CONCERNANT la mise en oeuvre du Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier

ATTENDU QUE le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier a été institué en vertu de l'arti-

cle 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28) édicté par l'article 1 de la Loi instituant le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier (1996, c. 58), lequel est affecté au financement des travaux de conservation des chaussées et des structures et des travaux d'amélioration et de développement du réseau routier;

ATTENDU QUE l'article 12.31 de la Loi sur le ministère des Transports stipule que le gouvernement détermine la date du début des activités de ce fonds, ses actifs et passifs ainsi que la nature des coûts qui peuvent y être imputés;

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi instituant le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier prend effet le 1^{er} avril 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter certaines conventions et méthodes comptables du Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en oeuvre le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la date de début des activités du Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier soit le 1^{er} avril 1996;

QUE les actifs et passifs indiqués à l'annexe 1 du présent décret soient comptabilisés au Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier et que le ministre des Transports, après consultation du ministère des Finances et du Vérificateur général, détermine la juste valeur des actifs et passifs lors de la préparation des premiers états financiers de ce fonds;

QUE les coûts à être assumés par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier soient tous les coûts directs engagés pour la réalisation des projets de construction et d'amélioration du réseau routier sous la responsabilité du ministre des Transports et les coûts indirects résultant du soutien administratif. Ces coûts comprennent notamment:

- le coût des contrats de construction et de services;
- le coût des acquisitions de gré à gré ou par expropriation d'immeubles;
- le coût de déplacement d'utilités publiques;
- le coût des matières premières;

— le coût de la rémunération directe et indirecte incluant les contributions de l'employeur et les avantages sociaux;

— les frais de financement;

— les frais de déplacement;

— les frais de perfectionnement;

— les frais de location, d'aménagement et d'entretien des locaux;

— les frais de publicité;

— les coûts reliés au développement, à l'acquisition et à l'entretien des technologies de l'information;

— les coûts reliés à l'acquisition et à l'entretien du mobilier et des équipements;

— tous les autres coûts administratifs nécessaires à la réalisation des projets de conservation et d'amélioration du réseau routier.

QUE ces coûts, à l'exception des intérêts sur emprunts permanents, soient capitalisés et amortis par axes d'intervention selon la méthode de l'amortissement linéaire sur une période correspondant à la borne inférieure de leur durée de vie utile;

QUE les coûts de la rémunération et des dépenses administratifs soient comptabilisés au Fonds selon une méthode d'imputation équivalente à l'affectation réelle des employés au Fonds.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE I

FONDS DE CONSERVATION ET D'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER

Bilan d'ouverture au 1^{er} avril 1996

Actifs

Frais reportés

La valeur des actifs transférés du ministère des Transports se compose de la valeur amortie du mobilier du bureau et des équipements informatiques nécessaires aux opérations du Fonds.

Passifs

Dû au fonds consolidé du revenu

Le passif du Fonds est constitué des avances versées par le ministre des Finances pour le paiement des actifs transférés.

27298

Gouvernement du Québec

Décret 248-97, 26 février 1997

CONCERNANT des avances du ministre des Finances au Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier

ATTENDU QUE la Loi instituant le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier (1996, c. 58) est entrée en vigueur le jour de sa sanction, le 23 décembre 1996;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12.34 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28) édicté par l'article 1 de la Loi instituant le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier (1996, c. 58), le ministre des Finances peut, sur autorisation du gouvernement et selon les conditions et les modalités que celui-ci détermine, avancer au Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier les sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE selon cet article, toute avance ainsi versée est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE lors de la mise en opération du Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier, celui-ci ne disposera pas des liquidités nécessaires pour rencontrer ses obligations au 1^{er} avril 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances avance au Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital n'excédant pas quatre cent dix millions de dollars;

ATTENDU QUE le niveau d'investissement pour 1997-1998 ne sera connu que lors de la présentation du Discours sur le budget et que le Fonds doit assurer des déboursés de toute nature dans les limites des avances consenties;

ATTENDU QUE lorsque le niveau d'investissement sera connu, le ministère des Transports procédera à une réévaluation des besoins financiers du Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier, à même le fonds consolidé du revenu sur une base rotative, une ou plusieurs avances, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder la somme de quatre cent dix millions de dollars aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

b) aux fins de l'alinéa précédent, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence, alors en vigueur, pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux de base;

c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre;

e) les avances consenties viendront à échéance le 31 mars 1998 sous réserve du privilège du Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;

f) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27299

Gouvernement du Québec

Décret 249-97, 26 février 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Gabrièle comme membre et président du conseil d'administration et chef de la direction par intérim de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 148 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) stipule qu'une vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, du président et chef des opérations ou d'un vice-président est comblée par le gouvernement conformément aux articles 141 à 144;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Shedleur a été nommé membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail par le décret 689-93 du 12 mai 1993, qu'il a démissionné de ses fonctions depuis le 24 février 1997 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à titre temporaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE monsieur Pierre Gabrièle, président et chef des opérations de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, soit également nommé membre et président du conseil d'administration et chef de la direction par intérim de cette Commission, à compter du 24 février 1997;

QU'à ce titre, une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$ soit versée à monsieur Pierre Gabrièle;

QUE le présent décret ait effet depuis le 24 février 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27300

Gouvernement du Québec

Décret 250-97, 26 février 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre-Paul Roy comme membre du Conseil des services essentiels

ATTENDU QUE l'article 111.0.2 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) stipule que le Conseil des services essentiels se compose de huit membres dont un président et un vice-président;

ATTENDU QUE l'article 111.0.3 de ce code prévoit que les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement, sur proposition du ministre, et qu'à l'exception du président et du vice-président, un de ces membres est choisi après consultation des associations de salariés les plus représentatives dans le domaine des services publics;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 111.0.4 de ce code énonce que les membres du Conseil des services essentiels, autres que le président et le vice-président, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 111.0.6 de ce code précise que le gouvernement fixe le traitement ou, s'il y a lieu, les traitements additionnels, les allocations ou les honoraires des membres du Conseil;

ATTENDU QU'un poste de membre est actuellement vacant au Conseil des services essentiels et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE monsieur Pierre-Paul Roy, soit nommé membre du Conseil des services essentiels, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} avril 1997, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de monsieur Pierre-Paul Roy comme membre du Conseil des services essentiels

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du Code du travail (L.R.Q., c. C-27)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre-Paul Roy, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Conseil des services essentiels, ci-après appelé le Conseil.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Conseil, il exerce tout mandat que lui confie le président du Conseil.

Monsieur Roy remplit ses fonctions au bureau du Conseil à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} avril 1997 pour se terminer le 31 mars 2000, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Roy comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Roy reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 73 916 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Monsieur Roy participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Roy participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Roy sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Roy a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Conseil.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Roy peut démissionner de son poste de membre du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Roy consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Roy demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Roy se termine le 31 mars 2000. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du Conseil, monsieur Roy recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

PIERRE-PAUL ROY

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

27301

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Actes professionnels qui peuvent être posés par des personnes autres que les infirmières et infirmiers (Loi sur les infirmières et les infirmiers, L.R.Q., c. I-8)	1511	Projet
Actualisation des dommages-intérêts en matière de préjudice corporel (Code civil, 1991, c. 64)	1449	N
Aéroport de Rouyn-Noranda — Cession	1546	N
Architectes — Affaires du Bureau et assemblées générales de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1484	M
Chasse (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	1489	Projet
Chasse dans les réserves fauniques (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	1499	Projet
Cinéma, Loi sur le... — Permis d'exploitation de lieu de présentation de films en public, de distributeur et de commerçant au détail de matériel vidéo (L.R.Q., c. C-18.1)	1522	Projet
Cinéma, Loi sur le... — Visa (L.R.Q., c. C-18.1)	1507	Projet
Code civil — Actualisation des dommages-intérêts en matière de préjudice corporel (1991, c. 64)	1449	N
Code des professions — Architectes — Affaires du Bureau et assemblées générales de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	1484	M
Code des professions — Huissiers — Modalités d'élection au Bureau de la Chambre (L.R.Q., c. C-26)	1485	M
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Actes professionnels qui peuvent être posés par des personnes autres que les infirmières et infirmiers (L.R.Q., c. C-26)	1511	Projet
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Conditions et modalités de délivrance des permis et des autorisations spéciales (L.R.Q., c. C-26)	1512	Projet
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis (L.R.Q., c. C-26)	1508	Projet
Code des professions — Ingénieurs — Assurance-responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	1486	M
Code des professions — Ingénieurs — Autres conditions et modalités de délivrance des permis (L.R.Q., c. C-26)	1516	Projet

Code des professions — Notaires — Administration et régie interne de la Chambre (L.R.Q., c. C-26)	1486	M
Conditions et modalités de délivrance des permis et des autorisations spéciales (Loi sur les infirmières et les infirmiers, L.R.Q., c. I-8)	1512	Projet
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Chasse (L.R.Q., c. C-61.1)	1489	Projet
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Chasse dans les réserves fauniques (L.R.Q., c. C-61.1)	1499	Projet
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Exploitation de la faune — Tarification (L.R.Q., c. C-61.1)	1471	M
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Permis de pêche . . (L.R.Q., c. C-61.1)	1522	Projet
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Permis de pêche . . (L.R.Q., c. C-61.1)	1482	M
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Piégeage et commerce des fourrures (L.R.Q., c. C-61.1)	1523	Projet
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse (L.R.Q., c. C-61.1)	1530	Projet
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Prohibition de chasser et de piéger sur certains territoires (L.R.Q., c. C-61.1)	1531	Projet
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zone d'exploitation contrôlée — Kiskissink (L.R.Q., c. C-61.1)	1446	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zone d'exploitation contrôlée — Menokeosawin (L.R.Q., c. C-61.1)	1443	N
Enseignement privé, Loi sur l'... — Règlement (L.R.Q., c. E-9.1)	1517	Projet
Entente constituant le Conseil intermunicipal de transport Le Portage — Reconduction	1549	N
Entente entre le gouvernement du Canada et la Municipalité de Cantley relativement aux travaux de reconstruction du chemin Saint-Andrew	1545	N
Entente permettant l'application d'une mesure d'économie équivalant à une journée et demie de congé sans solde entre le gouvernement du Québec et l'Association professionnelle des gardes du corps du gouvernement du Québec — Approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint	1544	N
Entente permettant l'octroi d'une journée et demie de congé sans solde entre le gouvernement du Québec et la Fraternité des constables du contrôle routier du Québec — Approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint . . .	1545	N

Entente permettant l'octroi d'une journée et demie de congé sans solde entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de conservation de la faune du Québec — Approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint	1544	N
Entente permettant l'octroi d'une journée et demie de congé sans solde entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec — Approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint	1573	N
Entente relative aux programmes de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada	1460	N
(Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1)		
Entente relative aux programmes de l'Office franco-québécois pour la jeunesse	1465	N
(Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1)		
Établissements touristiques	1517	Projet
(Loi sur les établissements touristiques, L.R.Q., c. E-15.1)		
Exercice des fonctions de certains ministres	1543	N
Exploitation de la faune — Tarification	1471	M
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier — Avances du ministre des Finances	1551	N
Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier — Mise en oeuvre ..	1550	N
Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche «FCAR» — Versement des crédits afférents au volet Environnement du Fonds des priorités gouvernementales en science et en technologie (FPGST-E)	1547	N
Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche «FCAR» — Versement des crédits afférents au programme Fonds des priorités gouvernementales en science et en technologie-volet environnement	1547	N
Gabrièle, Pierre — Nomination comme membre et président du conseil d'administration et chef de la direction par intérim de la Commission de la santé et de la sécurité du travail	1552	N
Huissiers — Modalités d'élection au Bureau de la Chambre	1485	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Hydro-Québec — Nomination de trois membres du conseil d'administration ..	1549	N
Infirmières et infirmiers — Actes professionnels qui peuvent être posés par des personnes autres que les infirmières et infirmiers	1511	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Infirmières et infirmiers — Conditions et modalités de délivrance des permis et des autorisations spéciales	1512	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Infirmières et infirmiers — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis	1508	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Infirmières et infirmiers, Loi sur les... — Actes professionnels qui peuvent être posés par des personnes autres que les infirmières et infirmiers	1511	Projet
(L.R.Q., c. I-8)		

Infirmières et infirmiers, Loi sur les... — Conditions et modalités de délivrance des permis et des autorisations spéciales (L.R.Q., c. I-8)	1512	Projet
Ingénieurs — Assurance-responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1486	M
Ingénieurs — Autres conditions et modalités de délivrance des permis (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1516	Projet
Instruction publique, Loi sur l'... — Transports des élèves (L.R.Q., c. I-13.3)	1458	M
Lalande, Georges, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif	1543	N
Notaires — Administration et régie interne de la Chambre (Codes professions, L.R.Q., c. C-26)	1486	M
Notaires — Registre des mandats de la Chambre (Loi sur le notariat, L.R.Q., c. N-2)	1487	M
Notaires — Registre des testaments de la Chambre (Loi sur le notariat, L.R.Q., c. N-2)	1487	M
Notariat, Loi sur le... — Notaires — Registre des mandats de la Chambre (L.R.Q., c. N-2)	1487	M
Notariat, Loi sur le... — Notaires — Registre des testaments de la Chambre ... (L.R.Q., c. N-2)	1487	M
Parcs (Loi sur les parcs, L.R.Q., c. P-9)	1483	M
Parcs, Loi sur les... — Parcs (L.R.Q., c. P-9)	1483	M
Partage et cession des droits accumulés (Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, L.R.Q., c. R-9.1)	1532	Projet
Partage et cession des droits accumulés (Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, L.R.Q., c. R-9.3)	1532	Projet
Partage et cession des droits accumulés (Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q., c. T-16)	1541	Projet
Partage et cession des droits accumulés (Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, L.R.Q., c. R-12)	1539	Projet
Partage et cession des droits accumulés (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	1533	Projet
Partage et cession des droits accumulés (Loi sur le régime de retraite des enseignants, L.R.Q., c. R-11)	1537	Projet
Partage et cession des droits accumulés — Employés fédéraux (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	1536	Projet
Permis de pêche (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	1482	M

Permis de pêche (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	1522	Projet
Permis d'exploitation de lieu de présentation de films en public, de distributeur et de commerçant au détail de matériel vidéo (Loi sur le cinéma, L.R.Q., c. C-18.1)	1522	Projet
Piégeage et commerce des fourrures (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	1523	Projet
Port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	1530	Projet
Prohibition de chasser et de piéger sur certains territoires (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	1531	Projet
Régime de retraite de certains enseignants, Loi sur le... — Partage et cession des droits accumulés (L.R.Q., c. R-9.1)	1532	Projet
Régime de retraite des élus municipaux, Loi sur le... — Partage et cession des droits accumulés (L.R.Q., c. R-9.3)	1532	Projet
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Partage et cession des droits accumulés (L.R.Q., c. R-10)	1533	Projet
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Partage et cession des droits accumulés — Employés fédéraux ... (L.R.Q., c. R-10)	1536	Projet
Régime de retraite des enseignants, Loi sur le... — Partage et cession des droits accumulés (L.R.Q., c. R-11)	1537	Projet
Régime de retraite des fonctionnaires, Loi sur le... — Partage et cession des droits accumulés (L.R.Q., c. R-12)	1539	Projet
Roy, Pierre-Paul — Nomination comme membre du Conseil des services essentiels	1552	N
Sainte-Sophie, Municipalité de..., dans la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord	1545	N
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Entente relative aux programmes de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada (L.R.Q., c. S-2.1)	1460	N
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Entente relative aux programmes de l'Office franco-québécois pour la jeunesse (L.R.Q., c. S-2.1)	1465	N
Sécurité dans les édifices publics (Loi sur la sécurité dans les édifices publics, L.R.Q., c. S-3)	1540	Projet
Sécurité dans les édifices publics, Loi sur la... — Sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3)	1540	Projet
Société de développement industriel du Québec — Contribution financière non remboursable à CAE ÉLECTRONIQUE LTÉE	1548	N

Société de développement industriel du Québec — Contribution financière remboursable à CAE ÉLECTRONIQUE LTÉE	1548	N
Transports des élèves	1458	M
(Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)		
Transports, Loi sur les... — Véhicules routiers affectés au transport des élèves ..	1449	N
(L.R.Q., c. T-12)		
Tribunaux judiciaires, Loi sur les... — Partage et cession des droits accumulés ..	1541	Projet
(L.R.Q., c. T-16)		
Véhicules routiers affectés au transport des élèves	1449	N
(Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12)		
Visa	1507	Projet
(Loi sur le cinéma, L.R.Q., c. C-18.1)		
Zone d'exploitation contrôlée — Kiskissink	1446	N
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Zone d'exploitation contrôlée — Menokeosawin	1443	N
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		